

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2022

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h35'.

M. Irwin GUCKEL et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Directeur général provincial assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **52** membres assistent à la séance.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Astrid BASTIN (Les Engagés-CSP), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M^{me} Aline de BARROS (ECOLO), M^{me} Virginie DEFANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), M. Serge ERNST (Les Engagés-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M. Jean-Denis LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Luc LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (Les Engagés-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M. Daniel MÜLLER (PFF-MR), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (PS), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB), M. Jacques SCHROBILTGEN (Les Engagés-CSP), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO).

Excusés :

M. Alain DECERF (PS), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M^{me} Odette THREINEN (ECOLO), M^{me} Daphné WISLEZ (ECOLO).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2022.
2. Éloge funèbre de Monsieur Gaston GÉRARD, Député permanent honoraire.
3. Budget provincial 2022 – 3^e série de modifications.
(Document 22-23/001) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
4. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2022 – 4^e série.
(Document 22-23/002) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
5. Perception des taxes provinciales pour l'année 2023 – Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales.
(Document 22-23/003) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
6. Perception des taxes provinciales pour l'année 2023 – Règlement relatif à la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage.
(Document 22-23/004) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
7. Perception des taxes provinciales pour l'année 2023 – Règlement relatif à la taxe sur les véhicules isolés hors d'usage.
(Document 22-23/005) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
8. Perception des taxes provinciales pour l'année 2023 – Règlement relatif à la taxe sur les établissements bancaires.
(Document 22-23/006) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
9. Perception des taxes provinciales pour l'année 2023 – Règlement relatif à la taxe sur les permis et licences de chasse.
(Document 22-23/007) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
10. Perception des taxes provinciales pour l'année 2023 – Règlement relatif à la taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements soumis au décret relatif au permis d'environnement.
(Document 22-23/008) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
11. Perception des taxes provinciales pour l'année 2023 – Règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles.
(Document 22-23/009) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
12. Perception des taxes provinciales pour l'année 2023 – Résolution fixant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier.
(Document 22-23/010) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
13. Projet de budget des recettes et dépenses provinciales pour l'année 2023.
(Document 22-23/011) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

14. Emprunts de couverture des dépenses extraordinaires de 2023 – 1^{re} série.
(Document 22-23/012) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
15. Subsidés supracommunaux – Octroi d'une promesse ferme pour des dossiers ayant obtenu une promesse de principe antérieurement.
(Document 22-23/013) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
16. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de 7 asbl dans le cadre de leur programmation du premier semestre 2022.
(Document 22-23/014) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
17. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre Wallon d'Art Contemporain » pour la Fête de la Lumière, à Flémalle le 10 décembre 2022.
(Document 22-23/015) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
18. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Centre Culturel de Stavelot-Trois-Pont », dans le cadre de projets supracommunaux, durant l'année 2022.
(Document 22-23/016) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
19. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « In Cité Mondy » – Projets de la SPACE Collection durant l'année 2022.
(Document 22-23/017) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
20. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Conférence des Bourgmestres des communes germanophones » (Konferenz der Bürgermeister der deutschsprachigen Gemeinden Belgiens) – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/018) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
21. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège – Liège Métropole » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/019) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
22. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Liège Europe Métropole » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/020) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
23. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Théâtre de Liège » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/021) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
24. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « MNEMA » – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/022) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
25. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « R.C.S. Sart-Tilman » – Fonctionnement 2022.
(Document 22-23/023) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

26. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Liège Académie Basket » – Fonctionnement de la formation des jeunes joueurs et joueuses durant la saison sportive 2022-2023.
(Document 22-23/024) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
27. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Basket Club de Fléron » – Fonctionnement pour la politique sportive du club en faveur de la promotion du basket-ball durant la saison 2022-2023.
(Document 22-23/025) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
28. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Liège Panthers » – Fonctionnement de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball saison 2022-2023.
(Document 22-23/026) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
29. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Ligue Francophone de handball » – Fonctionnement pour la formation des jeunes joueurs et des arbitres de handball en province de Liège durant la saison 2022-2023.
(Document 22-23/027) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
30. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Sport et Santé », dans le cadre de l'organisation du 15 KM Liège Métropole le 1^{er} mai 2022 et du Semi-marathon de la Province de Liège le 16 octobre 2022.
(Document 22-23/028) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
31. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Volley-ball Club Waremme », dans le cadre de la politique de formation en faveur des jeunes et le fonctionnement de l'asbl lors de la saison sportive 2022-2023.
(Document 22-23/029) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
32. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « Basse-Meuse Football Academy » – Fonctionnement pour la formation des jeunes joueurs durant la saison 2022-2023.
(Document 22-23/030) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
33. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l'asbl « RFCS Jeunesse » – Fonctionnement pour la formation des jeunes joueurs de football durant la saison 2022-2023.
(Document 22-23/031) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
34. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de la Fondation privée « Fondation CHR Citadelle », dans le cadre du projet « Chiens visiteurs », à Liège durant l'année 2022.
(Document 22-23/033) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

35. Octroi de subventions en matière de Santé – Demande de soutien de l’Administration communale d’Aywaille dans le cadre de l’organisation des « Aqualiennes » les 23 et 24 septembre 2022.
(Document 22-23/034) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
36. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien de l’asbl « C.A.D.R.E », dans le cadre du projet « Bougies et fleurs séchées » et de l’achat de matériel durant l’année 2022.
(Document 22-23/032) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
37. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien de l’asbl « Maison Arc-en-Ciel de Verviers – Ensemble Autrement », dans le cadre de la création d’un espace inter-associatif « Point de confort » à destination des personnes LGBTQIA+ et de leurs proches.
(Document 22-23/035) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
38. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien de l’asbl « La Besace Sport Tourisme Loisirs » – Prise en charge de l’animation dans les écoles, de la matinée de formation et de l’impression de dossiers pédagogiques dans le cadre du projet « Handistand » durant l’année 2022.
(Document 22-23/036) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
39. Octroi de subventions en matière d’Affaires sociales – Demande de soutien de l’asbl « Service d’aide aux migrants » – Fonctionnement 2022.
(Document 22-23/037) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
40. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Centre de Réadaptation au Travail » (CRT) – Exercice 2020/Prévisions 2021.
(Document 22-23/038) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
41. Rapport d’évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l’asbl « Service social des Agents provinciaux » (SSAPL) – Exercice 2021/Prévisions 2022.
(Document 22-23/039) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
42. Désignation de Comptables des matières effective et suppléante pour l’IPEPS de Huy-Waremme.
(Document 22-23/040) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
43. Désignation d’une Comptable des matières effective pour l’IPEPS de Seraing – Orientation technique.
(Document 22-23/041) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
44. Mise en non-valeurs de créances dues aux comptes de divers établissements provinciaux, du Centre Hospitalier Spécialisé « L’Accueil » de Liernux.
(Document 22-23/042) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)

45. Mise en non-valeurs de créances dues à la Bibliothèque des Chiroux.
(Document 22-23/043) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
46. Rapport d'activités 2021 des sociétés anonymes et autres à participation provinciale.
(Document 22-23/044) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
47. Adhésion à la centrale d'achat de la Société Wallonne du Logement (SWL) et manifestation d'intérêt de la Province de Liège pour le marché relatif à l'acquisition d'habitats modulaires légers pour une période de 4 ans.
(Document 22-23/045) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
48. Projet de fusion par absorption de la SCRL « Foyer Malmedien » par la SC « Nos Cités » – Convocation à deux Assemblées générales extraordinaires du 9 novembre 2022.
(Document 22-23/046) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
49. Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2022.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président rappelle le schéma des travaux qui occuperont la semaine budgétaire 2022 :

Lundi 7 novembre :

- Ouverture et fermeture de la discussion sur les modifications budgétaires 2022, les taxes 2023 et le budget 2023, y compris la note de politique générale ;
- Examen et vote des dossiers traditionnels.

Mardi 8 novembre :

- Réponses des Députés provinciaux aux interventions sur leurs compétences spécifiques ;
- Interventions des Chefs de groupe sur les modifications budgétaires 2022, les taxes 2023 et le budget 2023.

Jeudi 10 novembre 2022 :

- Réponses du Collège provincial aux interventions des Chefs de groupe ;
- Vote de l'Assemblée provinciale sur la 3^e série de modifications budgétaires 2022, la 4^e série d'emprunts de couverture extraordinaire 2022, les taxes provinciales 2023, le budget 2023 et la 1^{re} série d'emprunts de couverture extraordinaire 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que se trouvent sur les bancs l'ordre du jour actualisé de la séance du jour.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2022 :

« Séance publique »

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*
- *La séance est ouverte à 16h30'.*
- *43 membres y assistent.*
- *Monsieur le Directeur général provincial assiste à la séance.*

- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2022.*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité le document 21-22/455.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 29 septembre est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 16h40'. »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. ÉLOGE FUNÈBRE

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Gaston GÉRARD, Député permanent honoraire.

5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

OUVERTURE DES DOSSIERS RELATIFS AUX DOCUMENTS BUDGÉTAIRES 2022-2023, Y COMPRIS LA NOTE DE POLITIQUE GÉNÉRALE.

Avant d'entamer les travaux relatifs aux documents budgétaires, M. le Président rappelle à l'Assemblée que la date de clôture pour le dépôt des amendements budgétaires est fixée à ce jour. Ceux-ci seront systématiquement renvoyés aux commissions compétentes qui les examineront dans un délai de 3 mois suivant l'approbation par la tutelle du budget.

Enfin, il rappelle que tout amendement doit être déposé par écrit et signé par son auteur.

DOCUMENT 22-23/001 : BUDGET PROVINCIAL 2022 – 3^E SÉRIE DE MODIFICATIONS.

DOCUMENT 22-23/002 : EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2022 – 4^E SÉRIE.

DOCUMENT 22-23/003 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2023 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES.

DOCUMENT 22-23/004 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2023 – RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VÉHICULES HORS D'USAGE.

DOCUMENT 22-23/005 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2023 – RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS HORS D'USAGE.

DOCUMENT 22-23/006 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2023 – RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES.

DOCUMENT 22-23/007 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2023 – RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE.

DOCUMENT 22-23/008 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2023 – RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES, AINSI QUE SUR LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AU DÉCRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

DOCUMENT 22-23/009 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2023 – RÈGLEMENT RELATIF AUX EXONÉRATIONS EN FAVEUR D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES NOUVELLES.

DOCUMENT 22-23/010 : PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2023 – RÉSOLUTION FIXANT LE TAUX DES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER.

DOCUMENT 22-23/011 : PROJET DE BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES PROVINCIALES POUR L'ANNÉE 2023.

DOCUMENT 22-23/012 : EMPRUNTS DE COUVERTURE DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DE 2023 – 1^{RE} SÉRIE.

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 22-23/001 et 22-23/011 ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Les documents 22-23/002 à 010 et 22-23/012 ont, quant à eux, été soumis à l'examen de la 5^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

En 2^e Commission, les documents 22-23/001 et 011 ayant soulevé des questions, M^{me} Sabine NANDRIN, Conseillère provinciale, fait rapport sur ceux-ci au nom de la 2^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 6 voix pour et 5 abstentions.

En 5^e Commission, le document 22-23/006 ayant soulevé des questions, M^{me} Assia MOUKKAS, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

Les documents 22-23/002, 003, 004, 005, 007, 008, 009, 010 et 012 n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par :

- 7 voix pour et 5 abstentions, pour les documents 002 à 004 et le document 012 ;
- 10 voix pour et 2 abstentions, pour les documents 005, 005, 008 et 009 ;
- 11 voix pour et 1 abstention, pour le document 007 ;
- et par 10 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, pour le document 010.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Dix Conseillers provinciaux interviennent à la tribune :

- M. Marc DELREZ ;
- M. Grégory PIRON ;
- M^{me} Catharina CRAEN ;
- M^{me} Catherine LACOMBLE ;
- M. Alexis HOUSIAUX ;
- M^{me} Sandrina GAILLARD ;
- M. Marc MAGNERY ;
- M. Didier NYSSSEN ;
- M. Serge ERNST ;
- M^{me} Astrid BASTIN.

Sept amendements budgétaires ont été déposés dans le cadre de ces interventions.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

DOCUMENT 22-23/013 : SUBSIDES SUPRACOMMUNAUX – OCTROI D'UNE PROMESSE FERME POUR DES DOSSIERS AYANT OBTENU UNE PROMESSE DE PRINCIPE ANTÉRIEUREMENT.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/013 a été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 5 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Document 22-23/013

RÉSOLUTION N°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 27 mars 2017 (document 16-17/194, résolution n°6) par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Ville de Visé et à la Commune de Dalhem d'un montant total de 217.000 euros en vue du financement du projet « **Liaison de mobilité douce entre Visé et Berneau (Dalhem)** » ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du Développement territorial en province de Liège et de la Mobilité (repris par le Schéma Provincial de Développement Territorial et le Plan Provincial de Mobilité), sous l'angle supracommunal, et aura pour but de compléter un réseau à l'échelle de la province de Liège en faveur des modes doux mais aussi de mettre en réseaux des sites touristiques provinciaux et permettre une connexion vers les réseaux flamands et néerlandais ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer conjointement à la Ville de Visé (Rue des Récollets, 1 – 4600 Visé) et à la Commune de Dalhem (Rue de Maestricht, 7 - 4607 BERNEAU), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **217.000 euros** en vue du financement du projet de « Liaison de mobilité douce entre Visé et Berneau (Dalhem) ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l’entreprise les états d’avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l’engagement de la dépense. Ensuite, dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d’avancement, décompte final dont question au point 3 ci-avant et justificatifs de la réalité de l’emploi du subside, il procédera à l’ordonnancement des sommes dues en versements successifs.

Article 5. – La subvention sera versée, dans sa totalité et en accord avec les deux communes, à la Ville de Visé qui se chargera de rétrocéder la partie due à la Commune de Dalhem.

Article 6. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès du Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes. De plus, il devra procéder à l’affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire). Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 7. – Le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes est chargé de contrôler l’utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 12 décembre 2019 (document 19-20/109, résolution n°4) par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Commune de Flémalle (100.000 euros) pour le projet « **Résidences d'artistes au CWAC La Châtaigneraie** », portant sur la construction de deux résidences dans le parc du Centre wallon d'Art contemporain La Châtaigneraie ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du Tourisme culturel en province de Liège, sous l'angle supracommunal, et permettra au CWAC de prendre place dans le parcours touristique reliant le Prehistomuseum aux Cristalleries du Val Saint-Lambert ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Commune de Flémalle (Grand Route, 287 – 4400 Flémalle), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **100.000 euros** en vue du financement du projet de « Résidences d'artistes au CWAC La Châtaigneraie ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise les états d'avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense. Ensuite, dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d'avancement, décompte final dont question au point 3 ci-avant et justificatifs de la réalité de l'emploi du subsidé, il procédera à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès du Département des relations avec les Territoires, les Villes et Communes.

De plus, il devra procéder à l’affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes est chargé de contrôler l’utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l’octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu les décisions du Conseil provincial du 12/12/2019 (document 19-20/109, résolution n°7) et du 25/10/2020 (document 19-20/227) par lesquelles il a marqué son accord de principe sur l’octroi d’une subvention en espèces à la Ville de Hannut pour un montant total de 20.000 euros, en vue du financement du projet « **La Passerelle** » ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis au niveau du Service aux citoyens en province de Liège, sous l’angle supracommunal, en permettant d’augmenter la capacité d’accueil de personnes handicapées adultes par La Passerelle et en le rendant davantage fonctionnel ;

Considérant que ce dossier s’inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l’appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Ville de Hannut (Rue de Landen, 23 – 4280 Hannut), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **14.527,76 euros** en vue du financement du projet « La Passerelle ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise les états d'avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense. Ensuite, dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d'avancement, décompte final dont question au point 3 ci-avant et justificatifs de la réalité de l'emploi du subside, il procédera à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès du Département des relations avec les Territoires, les Villes et Communes. De plus, il devra procéder à l'affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire). Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement de Wallonie du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 27 mars 2017 (document 16-17/194, résolution n°13), par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Commune de Sprimont d'un montant total de 245.000 euros, en vue du financement du projet « **Aménagements touristiques sur le site de Banneux** » ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province au niveau du tourisme de nature, sous l'angle supracommunal, et aura notamment pour but d'organiser et de structurer les aménagements de manière cohérente et en lien avec l'activité du tourisme de nature, tout en intégrant la mobilité durable à la réflexion ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Commune de Sprimont (Rue du Centre, 1 à 4140 Sprimont), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **245.000 euros** en vue du financement du projet « Aménagements touristiques sur le site de Banneux ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire les preuves d'acquisition des bâtiments évoqués dans son dossier de candidature à une promesse ferme.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense. Ensuite, dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les justificatifs de la réalité de l'emploi du subside dont question au point 3, il procédera à l'ordonnancement des sommes dues.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès du Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes.

De plus, il devra procéder à l’affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes est chargé de contrôler l’utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°5

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement de Wallonie du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l’octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 19 décembre 2015 (document 15-16/013, résolution n°9), par laquelle il a marqué son accord de principe sur l’octroi d’une subvention en espèces d’un montant de 1.000.000 euros à la Ville de Huy pour le projet de « Rénovation du téléphérique de Huy » ;

Vu la décision du Conseil provincial du 28 juin 2018 (document 17-18/362, résolution n°4), par laquelle il a modifié l’intitulé du projet précité en « **Rénovation du téléphérique de Huy et infrastructures connexes dont l’Esplanade Batta** » afin de désigner plus précisément l’objet de ladite subvention ;

Considérant que cet investissement se situe le long de l’axe structurant qu’est la Meuse et s’inscrit ainsi également dans la perspective du développement du Tourisme fluvial ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province au niveau du développement touristique et culturel de son territoire, sous l'angle de la supracommunalité, et aura pour but l'aménagement de l'Esplanade Batta dans une réflexion supracommunale de tourisme fluvial ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer à la Ville de Huy (Grand place, 1 - 4500 Huy), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **1.000.000 euros** en vue du financement du projet « Rénovation du téléphérique de Huy et infrastructures connexes dont l'Esplanade Batta ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l'entreprise les états d'avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l'engagement de la dépense. Ensuite, dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d'avancement, décompte final dont question au point 3 ci-avant et justificatifs de la réalité de l'emploi du subside, il procédera à l'ordonnancement des sommes dues en versements successifs.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès du Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes.

De plus, il devra procéder à l'affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des relations avec les Territoires, Villes et les Communes est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°6

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement de Wallonie du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ces articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Conseil provincial du 15 décembre 2016 (document 16-17/147, résolution n°5), par laquelle il a marqué son accord sur l'octroi d'une subvention en espèces à la Ville de Limbourg pour le projet « **Restauration de la Place Saint-Georges et bâtiments connexes** » (168.430,93 euros en promesse ferme directe) ;

Vu la décision du Conseil provincial du 27 mars 2017 (document 16-17/194, résolution n°12), par laquelle il a marqué son accord de principe sur l'octroi d'une subvention en espèces d'un montant de 31.569,07 euros à la Ville de Limbourg pour le projet précité (complément) ;

Considérant que cette proposition est de nature à renforcer les objectifs poursuivis par la Province au niveau du tourisme de nature et de la mobilité durable, sous l'angle de la supracommunalité, le site constituant une des deux étapes d'accueil sur le tracé du célèbre « Chemin des Ducs de Limbourg » (traversant plusieurs communes belges avant de rejoindre les Pays-Bas et l'Allemagne), s'inscrivant dans ce type de tourisme ;

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le cadre du projet 0.1.5.1.4 du Plan stratégique transversal « Assurer un suivi de financements provinciaux et veiller à ce que l'appui administratif et technique utile au développement des projets nouveaux soit prodigué aux bénéficiaires » ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu, au regard des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu de rencontrer la demande de subvention susvisée ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’octroyer à la Ville de Limbourg (Avenue Victor David, 15 - 4830 Limbourg), aux termes et conditions repris ci-après, à titre de subvention en espèces, un montant de **31.569,07 euros** en vue du financement du projet de « Restauration de la Place Saint-Georges et bâtiments connexes ».

Article 2. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 3. – Le bénéficiaire devra produire, au fur à mesure de la réalisation de l’entreprise les états d’avancement ainsi que le décompte final des travaux réalisés.

Article 4. – Le Collège provincial procédera à l’engagement de la dépense. Ensuite, dès réception des déclarations de créance, délibérations du Collège communal approuvant les états d’avancement, décompte final dont question au point 3 ci-avant et justificatifs de la réalité de l’emploi du subside, il procédera à l’ordonnancement des sommes dues en versements successifs.

Article 5. – Le bénéficiaire devra mentionner le soutien de la Province de Liège dans toute communication qui sera émise à destination du grand public ou de la presse au sujet du projet dont question (y compris sur les supports promotionnels). Les logos utiles sont disponibles auprès du Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes.

De plus, il devra procéder à l’affichage de ce soutien financier sur le site concerné par le projet (panneau de chantier à définir avec le bénéficiaire).

Enfin, le bénéficiaire associera la Province de Liège à toutes opérations de promotion éventuelles du projet.

Article 6. – Le Département des relations avec les Territoires, les Villes et les Communes est chargé de contrôler l’utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/014 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE 7 ASBL DANS LE CADRE DE LEUR PROGRAMMATION DU PREMIER SEMESTRE 2022.

DOCUMENT 22-23/015 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « CENTRE WALLON D’ART CONTEMPORAIN » POUR LA FÊTE DE LA LUMIÈRE, À FLÉMALLE LE 10 DÉCEMBRE 2022.

DOCUMENT 22-23/016 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « CENTRE CULTUREL DE STAVELOT-TROIS-PONT », DANS LE CADRE DE PROJETS SUPRACOMMUNAUX, DURANT L'ANNÉE 2022.

DOCUMENT 22-23/017 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « IN CITÉ MONDI » – PROJETS DE LA SPACE COLLECTION DURANT L'ANNÉE 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces quatre documents n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 5 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 22-23/014

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par les associations suivantes :

- Asbl L'Aquilone – 2.678,00 € ;
- Asbl Black Roots – 3.000,00 € ;
- Asbl Cinéma Les Variétés – 3.200,00 € ;
- Asbl FML – 4.813,00 € ;
- Asbl Le Hangar – 2.751,00 € ;
- Asbl Jacques Pelzer – 3.106,00 € ;
- Asbl Peuple et Culture en Wallonie et à Bruxelles 2.550,00 €

dans le cadre de leur programmation du premier semestre 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par les demandeurs, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des demandeurs ;

Attendu que les bénéficiaires ont produits les justificatifs d'une subvention précédente requis en vue de prétendre à une nouvelle subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. : D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, aux bénéficiaires suivants un montant de :

- 2.678,00 € - Asbl L'Aquilone ;
- 3.000,00 € - Asbl Black Roots ;
- 3.200,00 € - Asbl Cinéma Les Variétés ;
- 4.813,00 € - Asbl FML ;
- 2.751,00 € - Asbl Le Hangar ;
- 3.106,00 € - Asbl Jacques Pelzer ;
- Asbl Peuple et Culture en Wallonie et à Bruxelles 2.550,00 € ;

afin de soutenir leurs activités d'éducation permanente du premier semestre 2022.

Article 2. – Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Les associations devront produire avant le 31 octobre 2022 les justificatifs d'utilisation du montant octroyé consistant en factures et extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités organisées durant le premier semestre 2022 incluant l'ensemble des recettes et des dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. - Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 6. – Le service Culture :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/015

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue la compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Centre Wallon d'Art Contemporain », Chaussée de Ramioul, 19 à 4400 Flémalle dans le cadre de la 14^e édition de la Fête de la Lumière le 10 décembre 2022 à Flémalle ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes annuels les plus récents, le budget prévisionnel de l'asbl ainsi que le budget prévisionnel de la Fête de la Lumière dont les recettes s'élèvent à 3.370,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 7.470,00 € présentant une perte de 4.100,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l'asbl « Centre Wallon d'Art Contemporain », Chaussée de Ramioul, 19 à 4400 Flémalle aux fins de soutenir financièrement la 14^e édition de la Fête de la Lumière le 10 décembre 2022 à Flémalle.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 10 mars 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la Fête de la Lumière 2022 incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture :
- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl Centre Culturel de Stavelot-Trois-Ponts, Cour de l'Abbaye, 1 à 4970 STAVELOT, dans le cadre de projets supracommunaux durant l'année 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel, les comptes et bilan 2021 et le budget prévisionnel pour les activités 2022 dont les recettes s'élèvent à 15.950,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 25.350,00 € et présentant une perte de 9.400,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l'asbl Centre Culturel de Stavelot-Trois-Ponts, Cour de l'Abbaye, 1 à 4970 STAVELOT, aux fins de soutenir financièrement les projets supracommunaux organisés durant l'année 2022.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2023, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier des activités incluant l’ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/017

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « In Cité Mondy », dans le cadre de projets de la SPACE collection durant l’année 2022 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget 2022, les recettes s'élevant à 121.395,00 € hors subvention provinciale, les dépenses à 131.395,00 € et présente une perte de 10.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 8.000,00 € à l'asbl « In Cité Mondy », En Féronstrée, 116 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement les projets de la SPACE collection durant l'année 2022.

Article 2. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2023 :

- Ses comptes et bilan annuels 2022 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo « Province de Liège » ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/018 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONFÉRENCE DES BOURGMESTRES DES COMMUNES GERMANOPHONES » (KONFERENZ DER BÜRGERMEISTER DER DEUTSCHPRACHIGEN GEMEINDEN BELGIENS) – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

DOCUMENT 22-23/019 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CONFÉRENCE D'ARRONDISSEMENT DES BOURGMESTRES ET DU COLLEGE PROVINCIAL DE LIÈGE – LIÈGE MÉTROPOLE » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

DOCUMENT 22-23/020 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « LIÈGE EUROPE MÉTROPOLE » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

DOCUMENT 22-23/021 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « THÉÂTRE DE LIÈGE » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

DOCUMENT 22-23/022 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « MNEMA » – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que ces cinq documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces cinq documents n'ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 5 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les cinq résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 3 août 2015 avec l'asbl « Conférence des Bourgmestres des communes germanophones de Belgique » (Konferenz der Bürgermeister der deutschsprachigen Gemeinden Belgiens) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Conférence des Bourgmestres des communes germanophones de Belgique » (Konferenz der Bürgermeister der deutschsprachigen Gemeinden Belgiens) portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 3 août 2015.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/019

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 7 juin 2012 avec l'asbl « Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège – Liège Métropole » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège – Liège Métropole » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 7 juin 2012.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/020

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 5 juillet 2012 avec l'asbl « Liège Europe Métropole » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Liège Europe Métropole » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 5 juillet 2012.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/021

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 9 novembre 2018 avec l'asbl « Théâtre de Liège » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Théâtre de Liège » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 9 novembre 2018.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 27 mai 2010 avec l'asbl « MNEMA » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « MNEMA » portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu le 27 mai 2010.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/023 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « R.C.S. SART-TILMAN » – FONCTIONNEMENT 2022.

DOCUMENT 22-23/024 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LIÈGE ACADEMIE BASKET » – FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION DES JEUNES JOUEURS ET JOUEUSES DURANT LA SAISON SPORTIVE 2022-2023.

DOCUMENT 22-23/025 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « BASKET CLUB DE FLÉRON » – FONCTIONNEMENT POUR LA POLITIQUE SPORTIVE DU CLUB EN FAVEUR DE LA PROMOTION DU BASKET-BALL DURANT LA SAISON 2022-2023.

DOCUMENT 22-23/026 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LIÈGE PANTHERS » – FONCTIONNEMENT DE LA POST-FORMATION DES JEUNES JOUEUSES DE BASKET-BALL SAISON 2022-2023.

DOCUMENT 22-23/027 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL » – FONCTIONNEMENT POUR LA FORMATION DES JEUNES JOUEURS ET DES ARBITRES DE HANDBALL EN PROVINCE DE LIÈGE DURANT LA SAISON 2022-2023.

DOCUMENT 22-23/028 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « SPORT ET SANTÉ », DANS LE CADRE DE L’ORGANISATION DU 15 KM LIÈGE MÉTROPOLE LE 1^{ER} MAI 2022 ET DU SEMI-MARATHON DE LA PROVINCE DE LIÈGE LE 16 OCTOBRE 2022.

DOCUMENT 22-23/029 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « VOLLEY-BALL CLUB WAREMME », DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE FORMATION EN FAVEUR DES JEUNES ET LE FONCTIONNEMENT DE L’ASBL LORS DE LA SAISON SPORTIVE 2022-2023.

DOCUMENT 22-23/030 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « BASSE-MEUSE FOOTBALL ACADEMY » – FONCTIONNEMENT POUR LA FORMATION DES JEUNES JOUEURS DURANT LA SAISON 2022-2023.

DOCUMENT 22-23/031 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L’ASBL « RFCS JEUNESSE » – FONCTIONNEMENT POUR LA FORMATION DES JEUNES JOUEURS DE FOOTBALL DURANT LA SAISON 2022-2023.

M. le Président informe l’Assemblée que ces neuf documents ont été soumis à l’examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 22-23/028 ayant soulevé des questions, M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission, laquelle invite l’Assemblée à l’adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

Les huit autres documents n’ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l’Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les neuf résolutions suivantes :

Document 22-23/023

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « R.C.S. Sart-Tilman » dans le cadre de la formation 2022 des jeunes footballeurs ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes 2021 ainsi que le budget prévisionnel 2022 dont les dépenses sont estimées à 161.540,00 € et les recettes à 137.900,00 € (hors intervention provinciale), soit une perte de 23.640,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, d'un montant de 7.500,00 € à l'asbl « R.C.S. Sart-Tilman », rue Sart aux Fraises, 42 à 4031 Angleur, aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement du club durant la saison 2022.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – D'imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l'article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d'octroi de la subvention telles que définies à l'article 4 de la convention.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 23 septembre 2022 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « R.C.S. SART TILMAN », ayant son siège social à 4031 Angleur, rue Sart aux Fraises, 42, portant le numéro d'entreprise 0451.929.928 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Luc Ruelle, en sa qualité de secrétaire général-délégué à la gestion journalière, dûment habilité à signer seul la présente convention en vertu de l'article 13 de ses statuts,

Dénommée ci-après « R.C.S. SART TILMAN » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » a notamment pour objet la formation sportive orientée dans le monde du football des enfants et des adolescents de la région liégeoise. Elle mène des actions de formation (entraînements, stages, tournois, ...) à destination des jeunes joueurs de football et ce, durant l'année 2022.

« Un projet, une école et un encadrement » telle est la philosophie du R.C.S. Sart Tilman.

Consacrer la quasi-totalité des moyens disponibles au développement de l'Ecole des Jeunes est la priorité du R.C.S. Sart Tilman. Former des jeunes dans un esprit de camaraderie, de bonne humeur et de respect en alliant le sérieux dans le travail aux entraînements et le talent grâce à un encadrement de qualité respectant l'épanouissement du jeune est l'objectif majeur du R.C.S. Sart Tilman.

Pour poursuivre le développement du pool de formation des jeunes, l'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » souhaite continuer à offrir un service de qualité et un espace d'épanouissement à tous ses affiliés ainsi qu'à leurs parents et accompagnants en améliorant sans cesse la qualité de la formation des jeunes, la sécurité, l'accueil, ses infrastructures et la communication.

L'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » compte :

- 529 joueurs actifs dont 456 jeunes
- 33 équipes de jeunes et 3 séniors
- 1 Responsable Technique de la Formation des jeunes
- 4 coordinateurs des équipes de jeunes
- 3 formateurs spécifiques GK
- 33 formateurs des équipes de jeunes

Dans le cadre de sa Déclaration de politique provinciale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive qui soutient notamment la formation des jeunes sportifs.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » de mener à bien les projets qu'elle souhaite continuer à développer en faveur de la formation des jeunes footballeurs lors de l'année 2022, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention de fonctionnement en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « R.C.S. SART TILMAN », qui accepte, une subvention forfaitaire de fonctionnement en espèces d'un montant total de **sept mille cinq cents euros (7.500,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement les projets développés par l'ASBL en faveur de la formation des jeunes footballeurs lors de l'année 2022 (couvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2022).

Article 2 : Description des projets sportifs subsidiés

L'ASBL « R.C.S. SART TILMAN » a pour objectif de proposer une formation de qualité pour permettre à chaque jeune de progresser tant sur le plan sportif que sur le plan personnel.

Pour dispenser les séances d'entraînements, l'ASBL fait appel des entraîneurs diplômés et qualifiés.

Le club bénéficie d'une structure axée sur la formation au sein de laquelle les 33 formateurs sont encadrés par un responsable technique de la formation des jeunes et 4 coordinateurs.

L'école des jeunes connaît un essor important et une fréquentation sans cesse croissante puisque plus de 450 jeunes foulent les terrains du Sart-Tilman.

Les objectifs affichés par le club sont les suivants :

- Apporter un service de qualité et un espace d'épanouissement à tous ses affiliés et à leurs parents et accompagnants, notamment en améliorant sans cesse la qualité de la formation des jeunes, la sécurité, l'accueil et la communication ;
- Rechercher l'excellence en matière de formation sportive et sociale en vue de conserver la labellisation 3 étoiles décernée par l'ACFF ;
- Améliorer la qualité des surfaces de jeu en gazon naturel ou synthétique indispensable pour atteindre les objectifs fixés en matière de qualité de jeu et de formation ;
- Améliorer sans cesse les infrastructures du club. Le remplacement du terrain en cendrée totalement dégradé par un terrain synthétique a été réalisé en 2019 et permet la poursuite des activités en toute sécurité. La construction, en 2020, de 2 nouveaux vestiaires, d'une vaste salle de cours et de réunion et de nouveaux locaux techniques et de rangement permet d'améliorer les conditions de travail des formateurs. Aménagement d'une salle de préparation physique équipée de 14 machines de musculation ;
- Améliorer la sécurité des pratiquants notamment grâce aux contrôles réguliers des installations (électriques, gaz, sanitaires), des équipements (DEA, extincteurs...) ainsi que via la formation aux premiers secours et le recyclage des équipes d'encadrement ;
- Développer le football féminin.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire, sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE93 7925 5746 0567 en une seule tranche, au plus tard le 31/12/2022.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

- en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible, sur tout support écrit promotionnels édités par le club (brochures, affiches, ...) et sur son site Internet ;
- en diffusant ledit logo accompagné de la mention suivante : « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » par le biais de banderoles ou panneaux et ce, autour de la surface de jeu dans les installations du club;
- en mentionnant le soutien de la Province de Liège lors de toute communication (orales, écrites et audio-visuelles) émise au sujet des matches et activités de formation du club.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de l'année concernée (au plus tard le 31 mars 2023), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'asbl soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;
- 4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour l'année 2022 (soit du 1/01/2022 au 31/12/2022).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de l'année 2022 visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux règlementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.
- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.
- affectation de la subvention qui lui a été octroyé à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative aux activités subsidiées dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2022, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'ASBL « R.C.S. SART TILMAN »

Luc RUELLE
Secrétaire général-délégué à la gestion journalière

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Liège Académie Basket » dans le cadre du développement d'un projet en faveur de la formation des jeunes joueurs et joueuses durant la saison sportive 2022-2023 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Liège Académie Basket » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis 2021-2022 ainsi que le budget de la saison 2022-2023 présentant une perte d'un montant de 70.000,00 €, les dépenses s'élevant à 112.750,00 € et les recettes s'élevant à 42.750,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution portant sur les activités de formation organisées par l'asbl « Liège Académie Basket » durant la saison 2022-2023.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, d’un montant de 70.000,00 € à l’asbl « Liège Académie Basket », rue de la Tonne, 289 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement des activités durant la saison 2022-2023.

Article 3. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la réaffectation de la subvention accordée sous peine d’être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 5. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service des Sports est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du23/09/2022 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « LIEGE ACADEMIE BASKET », ayant son siège social à 4000 Liège, rue de la Tonne, 289, portant le numéro d'entreprise 0550.819.052 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Urbain GOOSSENS, en sa qualité de Président et Monsieur Servais ROUFFA, en sa qualité de Secrétaire, dûment habilités à signer la présente convention en vertu de l'article 29 de ses statuts,

Dénommée ci-après l'ASBL « **LAB** », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « **LAB** », a pour but la promotion du sport en général et du basketball en particulier.

Elle a notamment pour objet de :

- créer une structure permettant de développer la formation et l'apprentissage du basketball, en parallèle avec leur étude, notamment par la formation des jeunes joueurs, joueuses et entraîneurs en vue de les aider à tendre vers leur meilleur niveau
- mettre en commun un maximum d'éléments matériels et humains afin d'optimiser les moyens disponibles dans les différents clubs présents dans l'Association.
- permettre à un maximum de jeunes filles et garçons de pratiquer le basket et de poursuivre leur étude afin d'atteindre le niveau qu'ils souhaitent;
- assurer la détection, le recrutement, la formation et le suivi de jeunes joueurs/joueuses de la région.

S'agissant d'initiatives en matière de formation, un soutien à l'ASBL « **LAB** » pourrait s'inscrire judicieusement dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour l'axe de développement intitulé « *Garantir une offre sportive pour tous* ».

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **LAB** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **septante mille euros (70.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **LAB** » en faveur de la formation des jeunes joueurs et joueuses de basket-ball durant la saison sportive 2022-2023 (couvrant la période du 1/09/2022 au 30/06/2023).

Article 2 : Description du projet de formation subsidié

« **LAB** » est née de la volonté de créer et développer la pratique du basket-ball au plus haut niveau à Liège.

Il s'agit d'une académie constituée dans un premier temps de jeunes talents liégeois entre 14 et 18 ans issus de deux clubs : LIEGE BASKET (matricule 1367) et de LIEGE PANTHERS (matricule 2699).

La LAB – section filles est composée de 5 équipes jeunes :

Les U19, les U17, les U16, les U15, les U14. Ce sont toutes des équipes qui évoluent dans le championnat Régional avec l'ambition d'obtenir le ticket pour participer au championnat National lors du 2^{ème} tour de la compétition.

La LAB – section garçons est composée de 5 équipes jeunes :

Les U21R, les U18R, les U17R, U16R et les U14R. Ce sont toutes des équipes qui évoluent dans le championnat Régional avec l'ambition d'accéder au 2^{ème} tour de la compétition dans la poule A.

Cette saison, **55 filles** et **65 garçons** bénéficient ainsi de l'encadrement de la LAB.

Ces jeunes sportifs ont la possibilité de s'inscrire à l'internat de Cointe avec lequel LAB a établi une collaboration pour concilier sport et études.

Ce projet repose sur les critères pédagogiques et techniques suivants :

Basket

=> augmenter le niveau des fondamentaux offensifs et défensifs individuels

=> augmenter le niveau de la lecture de jeu de chaque joueuse et joueur

=> augmenter le niveau de jeu collectif (Tactique)

Physique

⇒ Augmenter l'endurance

⇒ Augmenter la vitesse de déplacement avec et sans ballon

⇒ Augmenter le « volume » musculaire de chaque joueuse et joueur en fonction de leur âge.

Mental

⇒ Améliorer leur aptitude à gérer des situations de match

⇒ Améliorer leur gestion du stress

L'objectif principal de la LAB est de former de jeunes joueuses et joueurs pour qu'ils puissent intégrer les équipes premières de chaque entité.

En outre, au cours de cette saison 2021-2022, LAB souhaite développer les deux projets suivants :

- 1) Proposer aux arbitres liégeois d'organiser le mercredi après-midi (1x par mois ou 1x toutes les 6 semaines), un entraînement durant lequel les jeunes arbitres pourraient se s'aguerrir lors de petits matchs, tout en visant une interaction entre les jeunes et le corps arbitral.
- 2) Participation des équipes de la LAB à des tournois internationaux en Belgique ou à l'étranger pour favoriser les échanges avec d'autres cultures « basket » (soit en 5 vs 5 mais aussi au travers du 3x3).

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE34 0689 4499 0090, en une seule tranche, au plus tard le 31/12/2022.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Promotion de la Province

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

- en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible, sur tout support écrit promotionnels édités par « **LAB** » (brochures, affiches, ...) et sur son site internet ;
- en diffusant ledit logo accompagné de la mention suivante : « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » par le biais de banderoles ou panneaux et ce, autour de la surface de jeu dans les installations de « **LAB** » ;
- en mentionnant le soutien de la Province de Liège lors de toute communication (orales, écrites et audio-visuelles) émise au sujet des matches et activités de formation de « **LAB** ».

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de la saison sportive concernée (au plus tard le 15 août 2023), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;

- qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;
- 4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2022-2023 (couvrant la période du 1/09/2022 au 30/06/2023).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de la saison 2022-2023 visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux règlementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.
- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.

- affectation de la subvention qui lui a été octroyé à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2022, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

L'ASBL « LIEGE ACADEMIE BASKET »,

Monsieur Servais ROUFFA,
Secrétaire

Monsieur Urbain GOOSSENS,
Président

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Basket Club de Fléron » dans le cadre de la promotion du basket-ball durant la saison 2022/2023 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel 2022-2023 dont les dépenses sont estimées à 770.459,91 € et les recettes à 751.275,00 € soit une perte de 19.184,91 € hors subvention provinciale ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Basket Club de Fléron », Allée du Bol d’Air, 13 Bte 13 à 4031 Angleur, une subvention en espèces d’un montant de 25.000,00 € aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement pour la politique sportive du club en faveur de la promotion du basket-ball durant la saison 2022-2023.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 23/09/2022 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « BASKET CLUB DE FLERON (RSW LIEGE BASKET) », ayant son siège social à 4031 Angleur, Allée du Bol d'Air, 13/13, portant le numéro d'entreprise 0463.800.154 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Jean-François RAVONE, en sa qualité de Président et Monsieur Christophe MUYTJENS, en sa qualité de Secrétaire, dûment habilités à signer la présente convention en vertu de l'article 21 de ses statuts,

Dénommée ci-après l'ASBL « **BASKET CLUB DE FLERON (RSW LIEGE BASKET)** », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « BASKET CLUB DE FLERON (RSW LIEGE BASKET) », a pour but le développement et la pratique de l'éducation physique en général et du basketball en particulier.

L'association mène notamment une politique dynamique et ambitieuse en matière de promotion du basket. Elle assure notamment la présence d'un club liégeois au sein de l'élite nationale (D1) du basket masculin. Pour y parvenir, le club se base sur une philosophie orientée vers l'intégration de jeunes joueurs au sein de l'équipe première. Ainsi, il veut donner l'opportunité aux jeunes joueurs prometteurs de poursuivre des études et de s'épanouir sportivement, moralement et socialement, tout en pratiquant leur sport au plus haut niveau dans leur région.

Un soutien à l'ASBL « **BASKET CLUB DE FLERON (RSW LIEGE BASKET)** » pourrait s'inscrire judicieusement dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour les axes de développement intitulés « *soutenir le sport et la compétition* » et « *le soutien à la formation* ».

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **BASKET CLUB DE FLERON (RSW LIEGE BASKET)** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **BASKET CLUB DE FLERON (RSW LIEGE BASKET)** » en faveur de la promotion du basket-ball durant la saison sportive 2022-2023 (couvrant la période du 1/09/2022 au 31/06/2023).

Article 2 : Description du projet subsidié

Le projet sportif développé par « **BASKET CLUB DE FLERON (RSW LIEGE BASKET)** » vise essentiellement à donner l'opportunité à des jeunes joueurs de basket formés au club, d'évoluer au sein de l'élite national D1 de basket.

Pour permettre d'atteindre cet objectif, l'association met tout en œuvre afin de proposer un encadrement technique de qualité, composé notamment d'un Directeur sportif et d'entraîneurs diplômés.

Par ailleurs, le club veut donner l'opportunité aux jeunes joueurs prometteurs de poursuivre des études et de s'épanouir sportivement en pratiquant leur sport au plus haut niveau dans leur région.

Enfin, le club propose régulièrement des activités de promotion du basket en province de Liège au travers des mercredis « découverte basket » au sein des écoles ou encore de stages durant les vacances scolaires.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE10 0018 2465 7704, en une seule tranche, au plus tard le 31/12/2022.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Promotion de la Province

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des activités de l'ASBL ;
- en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par l'ASBL (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors de manifestations organisées par l'ASBL en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par l'ASBL (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre...) et sur son site Internet ;
- en apposant ledit logo de la Province sur le dos des Warm-up (maillots d'échauffement) de l'équipe D1 ;
- en accordant une visibilité à la Province de Liège :
 - sur le LED BOARDING au bord du terrain pendant les matchs D1 ;
 - sur les écrans TV du VIP D1 et sa cafétéria jeunes ;
 - lors des annonces des matchs sur les réseaux sociaux du club ;
 - lors des communications des résultats quart temps par quart temps ;
 - sur les visuels de la campagne d'abonnement du club ;

- sur le back-drop dans la salle de conférence de presse du club.
- En proposant des activités de promotion et d'initiation au basket (journées complètes en présence des joueurs pros du club) organisées en concertation avec la Province.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de la promotion du basket en province de Liège à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de chaque saison sportive concernée (au plus tard le 15 août 2023), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'asbl soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;
- 4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2022-2023 (couvrant la période du 1/09/2022 au 31/06/2023).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de la saison 2022-2023 visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux règlementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.
- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.
- affectation de la subvention qui lui a été octroyé à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le /09/2022, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

Pour l'ASBL « BASKET CLUB DE FLERON (RSW LIEGE BASKET) »,

Monsieur Christophe MUYTJENS,
Secrétaire

Monsieur Jean-François RAVONE,
Président

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Liège Panthers » dans le cadre de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball durant la saison 2022/2023 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel post-formation saison 2022-2023 dont les dépenses sont estimées à 52.908,00 € et les recettes à 15.000,00 € soit une perte de 27.908,00 € hors subvention provinciale ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Liège Panthers », rue de la Tonne, 289 à 4000 Liège, une subvention en espèces d’un montant de 25.000,00 €, aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball durant la saison 2022-2023.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :
- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 23/09/2022 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « LIEGE PANTHERS », ayant son siège social à 4000 Liège, rue de la Tonne, 289, portant le numéro d'entreprise 607.872.175 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Pol ETIENNE, en sa qualité de Président et Monsieur Christian GRANDRY, en sa qualité de Trésorier, dûment habilités à signer la présente convention en vertu de l'article 15 de ses statuts,

Dénommée ci-après l'ASBL « **LIEGE PANTHERS** », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « LIEGE PANTHERS », a pour but le développement et la pratique de l'éducation physique en général et du basketball en particulier. La promotion du basket féminin est sa priorité.

L'association mène notamment une politique dynamique et ambitieuse en matière de post-formation des jeunes joueuses de basket. Elle souhaite assurer la présence d'un club dans l'élite du basket féminin en région liégeoise. Pour y parvenir, le club se base sur une philosophie orientée vers la post-formation. Ainsi, il veut donner l'opportunité aux jeunes joueuses prometteuses de poursuivre des études et de s'épanouir sportivement, moralement et socialement, tout en pratiquant leur sport au plus haut niveau dans leur région.

S'agissant d'initiatives en matière de post-formation, un soutien à l'ASBL Liège Panthers pourrait s'inscrire judicieusement dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour l'axe de développement intitulé « *le soutien à la formation* ».

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **LIEGE PANTHERS** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **vingt-cinq mille euros (25.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **LIEGE PANTHERS** » en faveur de la post-formation des jeunes joueuses de basket-ball durant la saison sportive 2022-2023 (couvrant la période du 1/09/2022 au 31/06/2023).

Article 2 : Description du projet de formation subsidié

Existant depuis 2016, le projet « *Panthers Académie* » s'adresse aux jeunes joueuses de 18 à 22 ans. Il s'inscrit parfaitement dans un cadre de POST-FORMATION, en assurant une continuité permettant d'allier sport et études supérieures.

Ce projet est unique et innovant dans le sport féminin, plus particulièrement dans le basket.

Les buts poursuivis par cette initiative sont les suivants :

1. permettre aux joueuses de combiner les études supérieures et le sport de haut niveau dans un club au même endroit ;
2. avoir un suivi permanent au niveau de la scolarité (études supérieures) et du sport ;
3. donner la possibilité à de jeunes joueuses d'évoluer dans le sport de haut niveau en décrochant un diplôme d'études supérieures ;
4. à la fin du cursus scolaire, offrir la possibilité aux joueuses de choisir entre le monde du travail et le sport (dont le sport « professionnel »).

Pour permettre de combiner le sport et les études supérieures, l'association met tout en œuvre afin de regrouper des jeunes joueuses et ainsi assurer une proximité entre le site d'entraînements et les établissements scolaires. Utilisant la salle du Bois St Jean, Liège Panthers dispose d'une infrastructure de grande qualité répondant parfaitement au besoin du basket de haut niveau, tout en étant proche de l'Université de Liège et des Hautes Ecoles.

Le programme d'entraînements et de compétition mis en place :

- entraînement collectif le mardi, jeudi et vendredi en soirée;
- entraînement spécifique lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi suivant l'horaire des cours des académiciennes;
- deux matches le samedi (U19 et D1) et un match le dimanche (R1).

L'encadrement :

Le staff sportif de Liège Panthers est composé de 5 personnes ayant le plus haut diplôme de basket (niveau 3) et d'un préparateur physique titulaire d'un Master en éducation physique.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE92 0689 0226 4523, en une seule tranche, au plus tard le 31/12/2022.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à faire état du partenariat avec « LA PROVINCE DE LIEGE », en assurant une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

- en apposant le logo de la Province de Liège sur différents supports savoir :
 - le short de l'équipe D1 ;
 - le Warm up des matches de l'équipe de D1 (logo en exclusivité) ;
 - l'écran et le boarding led de la salle de match
 - le site Internet et les réseaux sociaux du club

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de la post-formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités de l'ASBL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de chaque saison sportive concernée (au plus tard le 15 août), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2022-2023 (couvrant la période du 1/09/2022 au 31/06/2023).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de la saison 2022-2023 visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.
- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.
- affectation de la subvention qui lui a été octroyé à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2022, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

L'ASBL « LIEGE PANTHERS »,

Monsieur Christian GRANDRY
Trésorier

Monsieur Pol ETIENNE
Président

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Ligue Francophone de handball » dans le cadre de la formation des jeunes joueurs et des arbitres de handball en province de Liège durant la saison 2022-2023 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget du projet présentant une perte d'un montant de 20.000,00 €, les dépenses s'élevant à 20.000,00 € et qu'aucune recette n'est enregistrée, les activités liées au projet étant gratuites ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « Ligue Francophone de handball », rue des Français, 373/13 à 4430 Ans, une subvention en espèces d’un montant de 10.000,00 € aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement pour la formation des jeunes joueurs et des arbitres de handball en province de Liège durant la saison 2022-2023.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :
- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 23/09/2022 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** », ayant son siège social à 4430 Ans, rue des Français, 373/13, portant le numéro d'entreprise 416.632.519 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Benoît NEUVILLE, en sa qualité de Secrétaire Général, dûment habilité à signer seul la présente convention.

Dénommée ci-après « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » entend développer des actions de formation à destination des jeunes joueurs et des arbitres de handball durant la saison sportive 2022-2023 en province de Liège. Ce projet repose sur une collaboration intensive avec les clubs de la province de Liège.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs et de la formation des arbitres lors de la saison 2022-2023, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **dix mille euros (10.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs et de la formation des arbitres, durant la saison 2022-2023 (du 15/10/2022 au 31/06/2023).

Article 2 : Description du projet sportif subsidié (cf. en annexe 2)

L'Association Sans But Lucratif « **LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL** » développe un projet orienté sur 5 axes à savoir :

1. Organisation des compétitions jeunes liégeois ;
2. Organisation des formations entraîneurs liégeois en présentiel et à distance ;
3. Organisation des formations d'officiels de table liégeois ;
4. Organisation des formations d'arbitres liégeois à distance et en présentiel ;
5. Organisation des sélections jeunes liégeoises.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention à charge du budget 2022 sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE10 3101 4807 2004, en une seule tranche avant le 31/12/2022.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des matches et activités de formation de la Ligue ;
- en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par la Ligue (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques (en ce compris les maillots de arbitres) et publicitaires utilisés lors de manifestations organisées par le club en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par la Ligue (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre...) et sur son site Internet ;
- en installant des banderoles estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site accueillant des matches et des séances de formation et les diverses actions de formation des jeunes.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 15/08/2023, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'Asbl soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2022-2023 (du 15/10/2022 au 31/06/2023).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- si l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;

- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /....., en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour l'ASBL « LIGUE FRANCOPHONE DE HANDBALL »,

Benoît NEUVILLE,
Secrétaire Général

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT Programme sportif

SELECTION LFH -16 ans Garçons (2007 et plus jeunes) - D. LHOEST / M. DI GIACOMO				
DATE	LIEU	HEURE	SELECTIONS	COMMENTAIRES
samedi 24 septembre 2022	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Detection: Entraînement
samedi 1 octobre 2022	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Stabilisation du groupe "Noyau large" : Entraînement
samedi 8 octobre 2022	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
dimanche 16 octobre 2022	Heist o/d Berg	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi VHV
samedi 22 octobre 2022	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
mercredi 23 novembre 2022	Lokeren	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi VHV
samedi 19 novembre 2022	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 3 décembre 2022	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 10 décembre 2022	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
dimanche 8 janvier 2023	LLN	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi LFH
samedi 14 janvier 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 21 janvier 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 11 février 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 18 février 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 11 mars 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 25 mars 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 1 avril 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 15 avril 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 22 avril 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 29 avril 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
lundi 1 mai 2023	Fléron	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi LFH
samedi 6 mai 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	DETECTION : Rassemblement de joueurs

Salle omnisport de Fléron - Avenue de l'Espace Sport 4, 4620 Fléron

SELECTION LFH -16 ans Filles (2006 et plus jeunes) - B. JAECKEL /				
DATE	LIEU	HEURE	SELECTIONS	COMMENTAIRES
samedi 24 septembre 2022	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Detection: Entraînement
samedi 1 octobre 2022	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Stabilisation du groupe "Noyau large" : Entraînement
samedi 8 octobre 2022	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
dimanche 16 octobre 2022	Heist o/d Berg	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi VHV
samedi 22 octobre 2022	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
mercredi 23 novembre 2022	Lokeren	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi VHV
samedi 19 novembre 2022	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 3 décembre 2022	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 10 décembre 2022	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
dimanche 8 janvier 2023	LLN	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi LFH
samedi 14 janvier 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 21 janvier 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 11 février 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 18 février 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 11 mars 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 25 mars 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 1 avril 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 15 avril 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 22 avril 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
samedi 29 avril 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	Entraînement
lundi 1 mai 2023	Fléron	Voir convocation	U16 Liège	Tournoi LFH
samedi 6 mai 2023	Fléron	9h-11h	U16 Liège	DETECTION : Rassemblement de joueuses

Salle omnisport de Fléron - Avenue de l'Espace Sport 4, 4620 Fléron

Centre de perfectionnement Provincial U14 (2009-2010)			
DATE	LIEU	HEURE	COMMENTAIRES
dimanche 2 octobre 2022	Fléron	9h30-11h	1 salle
dimanche 16 octobre 2022	Fléron	9h30-11h	1 salle
dimanche 13 novembre 2022	Fléron	9h30-11h	1 salle
dimanche 20 novembre 2022	Fléron	9h30-11h	1 salle
dimanche 4 décembre 2022	Fléron	9h30-11h	1 salle
dimanche 18 décembre 2022	Fléron	9h30-11h	1 salle
dimanche 15 janvier 2023	Fléron	9h30-11h	1 salle
dimanche 5 février 2023	Fléron	9h30-11h	1 salle
dimanche 12 février 2023	Fléron	9h30-11h	1 salle
dimanche 19 février 2023	Fléron	9h30-11h	1 salle
dimanche 5 mars 2023	Fléron	9h30-11h	1 salle
dimanche 12 mars 2023	Fléron	9h30-11h	1 salle
dimanche 26 mars 2023	Fléron	9h30-11h	1 salle
dimanche 23 avril 2023	Fléron	9h30-11h	1 salle
dimanche 7 mai 2023	Fléron	9h30-11h	1 salle

Salle omnisport de Fléron – Avenue de l'Espace Sport 4, 4620 Fléron

Espoirs Internationaux -17 ans Garçons (2006 et plus jeunes) – T. PENNELLE/S. GERADON				
DATE4	LIEU	HEURE	SELECTIONS	COMMENTAIRES
mercredi 5 octobre 2022	Blanc-Gravier	17h-19h	U17 LFH	Entraînement
mercredi 19 octobre 2022	Blanc-Gravier	17h-19h	U17 LFH	Entraînement
mercredi 26 octobre 2022	Blanc-Gravier	17h-19h	U17 LFH	Entraînement ou match
mercredi 9 novembre 2022	Blanc-Gravier	17h-19h	U17 LFH	Entraînement
mercredi 23 novembre 2022	Blanc-Gravier	17h-19h	U17 LFH	Entraînement
mercredi 30 novembre 2022	Blanc-Gravier	17h-19h	U17 LFH	Entraînement
mercredi 11 janvier 2023	Blanc-Gravier	17h-19h	U17 LFH	Entraînement
mercredi 25 janvier 2023	Blanc-Gravier	17h-19h	U17 LFH	Entraînement
mercredi 8 février 2023	Blanc-Gravier	17h-19h	U17 LFH	Entraînement
mercredi 22 février 2023	Blanc-Gravier	17h-19h	U17 LFH	Entraînement
mercredi 8 mars 2023	Blanc-Gravier	17h-19h	U17 LFH	Entraînement
mercredi 22 mars 2023	Blanc-Gravier	17h-19h	U17 LFH	Entraînement
mercredi 29 mars 2023	Blanc-Gravier	17h-19h	U17 LFH	Entraînement ou match
mercredi 19 avril 2023	Blanc-Gravier	17h-19h	U17 LFH	Entraînement
mercredi 3 mai 2023	Blanc-Gravier	17h-19h	U17 LFH	Entraînement

Salle Omnisport du Blanc-Gravier : Allée des sports, P63 - 4000 LIEGE

Formation de base - Moniteur Sportif Animateur 2022-2023 !



Dimanche 26 Février 2023

Province(s) :

Liège

LA FORMATION MONITEUR SPORTIF ANIMATEUR :

Voici une opportunité pour les jeunes entraîneurs de clubs : une formation de base dite de "type court".

Cette formation se veut concise sur les fondamentaux du handball (Tir-Passe-Dribble-1c1) et axée sur la pratique d'animation.

Elle est répartie en un module E-learning et une journée pratique.

La formation donne droit à un brevet animateur ADEPS valable à vie, et valide une licence D (Autorisation au coaching) pour 2 saisons.

--> La licence D concerne les catégories jeunes : U8-U10 (Minihand) et les U12 (Poussins).

Objectifs :

- Créer un climat de confiance et de **motivation**
- Animer de manière **ludique**
- Développer l'**apprentissage moteur** du jeune
- **Enchaînement** d'actions
- Temps d'**engagement moteur** élevé
- **Fidéliser** à la pratique

Thématiques pratiques :

- Le handball sous toutes ses formes
- Les plateaux d'activités
- Les projets de jeu en jeunes
- L'animation d'une séance

ADRESSE : Salle Omnisports de Wanze - Rue Géo Warzée, 19 - 4520 WANZE

PAF : 50 euros (inscription et homologation)

Pour le choix du paiement, merci de consulter l'onglet "Plus d'infos" ci-dessus, et retourner le document à herve.delmelle@handball.be

Pour le bon fonctionnement de cette journée, être en tenue sportive et vous munir d'une clé USB.

Formation de base - Moniteur Sportif Initiateur 2022-2023 !



Dimanche 26 Février 2023 - Dimanche 2 Avril 2023

Province(s) :

Liège

Voici une opportunité pour les entraîneurs non-diplômés de commencer leur parcours de formation en développant leur compétence sur l'encadrement.

Cette formation est construite en deux temps, une partie E-learning et 3 jours en présentiel.

Elle réunira des chargés de cours d'expériences belges.

La formation donne droit à un diplôme ADEPS de Moniteur Sportif Initiateur valable à vie, et valide une licence C (Autorisation au coaching) pour 2 saisons.

--> La licence C autorise le coaching pour toutes les catégories jeunes, et les catégories seniors D1 LFH Messieurs et Dames.

Objectifs :

- Animer – Initier – Fidéliser à la pratique sportive
- Susciter et faciliter la pratique d'activités sportives
- Offrir une découverte du handball
- Mobiliser des jeunes au travers la pratique du handball
- Amener les joueurs à comprendre les fondamentaux du handball
- Faire comprendre la logique interne et l'esprit de jeu du handball
- Offrir les bases aux participants en vue d'une pratique future à un niveau plus élevé

Prérequis :

- Avoir plus de 18 ans à l'obtention du diplôme MSI
- Avoir obtenu les Cours Généraux MSI à l'ADEPS ; disponible via ce [LIEN](#)

Thématiques :

- Vous retrouverez toutes les thématiques dans le synoptique de formation présent dans l'onglet "plus d'infos" ci-dessus.

ADRESSE : Salle Omnisports de Wanze - Rue Géo Warzée, 19 - 4520 WANZE

PAF : 125 euros (Inscription et homologation du brevet)

Pour le choix du paiement, merci de consulter l'onglet "Plus d'infos" ci-dessus, et retourner le document à herve.delmelle@handball.be



Jeune arbitre
Arbitre débutant



Mais arbitrer, c'est quoi ?

	VRAI	FAUX
 <u>C'est pour les mauvais handballeurs</u>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
 <u>C'est être un acteur du jeu</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
 <u>C'est favoriser l'équipe qui vous offre à manger après le match</u>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
 <u>C'est participer au développement du handball</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
 <u>C'est être le 17^{ème} joueur, sinon pas de match</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>





- ✓ Tu es porté sur l'arbitrage
- ✓ Tu souhaites être un échelon dans l'évolution de nos arbitres
- ✓ Tu aimes accompagner les jeunes
- ✓ Tu désires aider ton club et les clubs
- ✓ Tu veux changer les mentalités...

Alors deviens

RESPONSABLE ARBITRE

Rejoins-nous !

secretariat@handball.be



La CpLa organise une formation à l'arbitrage



Envie d'être le prochain M. Collina du Handball ? Tu as au moins 16 ans et tu aimes être au coeur de l'action ?

Inscris-toi à la formation d'arbitre organisée par la *Commission Provinciale Liégeoise d'arbitrage*.
Les vendredi 2/09 (19h-22h) et samedi 3/09 (9h30-13h), une formation sera dispensée dans les locaux de la Ligue Francophone (Rue des Français, 373/13 - 4430 Ans).

Inscription: secretariat.cpla@gmail.com

Formation / recyclage pour les officiels de table liégeois



Tu souhaites **officier à la table** ? C'est par ici que ça se passe.
Il te suffit de te rendre sur <https://lfhandball.moodlecloud.com/> et de suivre les instructions.

Bonne formation !

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Sport et Santé » dans le cadre de l'organisation du 15 KM Liège Métropole le 1^{er} mai 2022 et du Semi-marathon de la Province de Liège le 16 octobre 2022 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Sport et Santé » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et le bilan 2020, ainsi que le budget prévisionnel des 2 activités dont les dépenses s'élèvent à 140.000,00 € et les recettes à 106.000,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 34.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 15.000,00 €, à l’asbl « Sport et Santé », rue Vanderkindere, 177 à 1180 Bruxelles aux fins de soutenir financièrement l’organisation du 15 KM Liège Métropole qui s’est déroulé le 1^{er} mai 2022 et du Semi-marathon de la Province de Liège le 16 octobre 2022.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Service des Sports est chargé de :
- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur Le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 23/09/2022 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « SPORT ET SANTE », ayant son siège social à 1180 Bruxelles, rue Vanderkindere, 177, portant le numéro d'entreprise 882.012.486 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Jean-Paul BRUWIER, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer seul la présente convention.

Dénommée ci-après « **ASBL SPORT ET SANTE** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « SPORT ET SANTE » entend développer des actions visant à promouvoir la course à pied en province de Liège dont notamment le 15km de Liège Métropole le 1^{er} mai 2022 et le semi-marathon de la Province de Liège le 16 octobre 2022.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **SPORT ET SANTE** » de mener à bien les deux projets qu'elle entend développer en 2022, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces ainsi qu'une subvention en nature.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **SPORT ET SANTE** », qui accepte, aux fins de soutenir ses deux projets, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **quinze mille euros (15.000,00 EUR)**, et une subvention en nature valorisée au total à **quatre mille cent nonante-sept euros et soixante centimes (4.597,60 EUR)**, constituée de :

- De la mise à disposition d'agents du Service provincial des Sports et ce, dans le cadre de leur horaire normal de travail, à l'occasion du semi-marathon de la Province de Liège qui se tiendra le 16 octobre.

Cette mise à disposition est valorisée à **4.192,00€** (26,20€/heure x 20 personnes x 8 heures x 1 journée soit le semi-marathon du 16 octobre)

- De la mise à disposition de 3 véhicules du Service provincial des Sports et ce, à l'occasion du semi-marathon de la Province de Liège qui se tiendra le 16 octobre.

Cette mise à disposition est valorisée à **405,60€** (135,20€ x 3 véhicules).

Article 2 : Description du projet sportif subsidié

Evènement : 15km de Liège Métropole

Considéré comme l'évènement phare en Province de Liège depuis quelques années, l'édition 2022 du 15km Liège Métropole a pris ses quartiers au sein du parc de la Boverie le 1^{er} mai dernier.

La santé a été mise en exergue en renforçant le rôle de prévention (organisation d'entraînements préalables à la course, possibilité d'examens médicaux d'aptitude et service d'urgence renforcé) mais également la solidarité. En effet, en reversant 1€ par participant aux communes d'Esneux et de Liège, un soutien financier aux victimes des récentes inondations a pu être envisagé.

Date : 1/05/2022

Programme :

- Enfants des écoles : 400m pour le cycle maternel et 800m pour le cycle primaire
- 3km
- 7km
- 15km
- Trails : 21km (départ Parc de Mary à Esneux) et 48km (départ des rives de l'Ourthe à Hamoir)
- Marches : 6km (marche touristique dans le centre historique de Liège) / 21km (marche sportive dans la vallée de l'Ourthe)

Evènement : semi-marathon de la Province de Liège

La 3^{ème} édition du semi-marathon de la Province de Liège se tiendra le 16 octobre 2022 à Liège. Un parcours plat et rapide mais surprenant avec un départ situé à l'île Monsin, un passage par la réserve naturelle de Hermalle-sous-Argenteau et le site de Chertal, célèbre site industriel wallon. Une occasion unique de saluer un fleuron de la sidérurgie belge.

Date : 16/10/2022

Programme :

- 3km (jogging à destination des jeunes – parcours situé à proximité de l'éco quartier de Coronmeuse en construction)
- 7km (jogging moyenne distance – parcours : tour du port de Monsin)
- 21km (semi-marathon)

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention à charge du budget 2022 sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE98 5230 8007 5393, en une seule tranche avant le 31/12/2022.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire fera état du partenariat avec « LA PROVINCE DE LIEGE », en assurant une visibilité certaine de la Province de Liège en amont et pendant l'évènement sur le site départ/arrivée ainsi qu'aux ravitaillements situés sur les parcours et ce, comme suit :

- En mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des activités organisées ;
- En apposant le logo de la Province de Liège de façon visible sur tous les supports promotionnels édités (brochures, affiches, annonces, publicité, bannières, invitations...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors de ces évènements ;
- En apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités pour ces évènements (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre...) et sur son site Internet ;

Tous les supports de communication énoncés ci-dessus ainsi que leurs contenus devront être, avertisés par la Direction du Service des Sports de la Province, préalablement à leur diffusion.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 31/03/2023, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'Asbl soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour les deux événements organisés par l'ASBL « **SPORT ET SANTE** » à savoir le 15km de Liège Métropole du 1^{er} mai 2022 et le semi-marathon de la Province de Liège du 16 octobre 2022.

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- si l'un des gérants/administrateurs, est inquiet de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2022, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour l'ASBL « SPORT ET SANTE »,

Jean-Paul BRUWIER,
Président

ANNEXE A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Volley-ball Waremme » dans le cadre de la politique de formation en faveur des jeunes et le fonctionnement du club lors de la saison sportive 2022-2023 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint sa demande son bilan 2021 et le budget prévisionnel 2022-2023 dont les dépenses sont estimées à 298.126,00 € et les recettes à 237.600,00 € hors subvention provinciale soit une perte de 60.526,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 15.000,00 €, à l’asbl « Volley-ball Club Waremme », avenue de la Résistance, 1 à 4300 Waremme, aux fins de soutenir financièrement la politique de formation en faveur des jeunes ainsi que le fonctionnement du club durant la saison sportive 2021-2022.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 30/09/2022 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Volley-ball Club Waremme », ayant son siège social à 4300 Waremme, Avenue de la Résistance, 1, portant le numéro d'entreprise 0470.470.289 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Vincent PERIN, en sa qualité de Président du Conseil d'administration, dûment habilité à signer seul la présente convention,

Dénommée ci-après « **Waremme VBC** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « Waremme VBC » entend développer des actions de formation à destination des jeunes joueurs durant la saison sportive 2022-2023 en province de Liège.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **Waremme VBC** » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs lors de la saison 2022-2023, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **Waremme VBC** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces d'un montant de **quinze mille euros (15.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **Waremme VBC** » lors de la saison 2022-2023 (du 1/08/2022 au 30/06/2023) :

- **10.000,00 EUR** dans le cadre de la politique de formation menée en faveur des jeunes;
- **5.000,00 EUR** sous forme de subvention de fonctionnement.

Article 2 : Description du projet sportif subsidié (cf. programme en annexe 2)

L'Association Sans But Lucratif « **Waremme VBC** » poursuit les objectifs suivants :

- Devenir et rester à long terme le centre francophone wallon masculin de volley-ball de haut niveau ;
- Développer l'excellence sportive et la culture de haut niveau ;
- Devenir un club se situant dans la tranche moyenne supérieure des équipes du top belge pouvant jouer régulièrement la coupe d'Europe ;
- Regrouper les meilleurs joueurs francophones en 1 seul lieu stratégique, proche d'un pôle d'enseignement supérieur et universitaire (Liège) ;
- Accompagner des jeunes joueurs identifiés « hauts potentiels » plus longtemps, en construisant une équipe plus compétitive autour d'eux ;
- Donner l'opportunité aux joueurs francophones de décrocher des contrats professionnels ;

- Augmenter le nombre de joueurs francophones wallons en 1^{ère} division (l'Euromillions Volley League) et ensuite vers l'équipe nationale.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE85 0682 3337 9906, en une seule tranche avant le 31/12/2022.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des actions de formation de l'association ;
- en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par l'association (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors des activités organisées par le club en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par l'association (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur son site Internet ;
- en installant des banderoles estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site accueillant des séances de formation et les diverses actions de formation des jeunes.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 15/08/2023, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2022-2023 (du 1/08/2022 au 30/06/2023).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- si l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;

- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2022, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour l'ASBL « Waremme VBC »,

Monsieur Vincent PERIN,
Président du Conseil d'administration

ANNEXE 1 LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Plan de formation



Waremme Volley, sur la route de notre ambition !

OBJECTIFS :

- **Devenir et rester à long terme le centre francophone wallon masculin de volley ball de haut niveau.**
- Développer l'excellence sportive et la culture du haut niveau.
- Devenir un club se situant dans la tranche moyenne supérieure des équipes du top belge pouvant jouer régulièrement la coupe d'Europe.
- Regrouper les meilleurs joueurs francophones en 1 seul lieu stratégique, proche d'un pôle d'enseignement supérieur et universitaire (Liège).
- Accompagner des jeunes joueurs identifiés « hauts potentiels » plus longtemps, en construisant une équipe plus compétitive autour d'eux.
- Donner l'opportunité aux joueurs francophones de décrocher des contrats professionnels.
- Augmenter le nombre de joueurs francophones wallons en 1^{ère} division (l'Euromillions Volley League) et ensuite vers l'équipe nationale.

QUELQUES CONSTATS ACTUELS SUR L'EVOLUTION DU VOLLEY BELGE ET FRANCOPHONE :

La Province de Liège est clairement le fer de lance du volley ball en Wallonie, tant en nombre d'affilié, qu'au niveau de la qualité de la formation, notamment dans des structures comme Waremme Volley

Pour la 1^{ère} fois depuis 4 ans, la plus haute division belge comptera 2 clubs francophones : l'AXIS Guibertin nous rejoint pour notre douzième saison d'affilée au plus haut niveau.

Le nombre de joueurs francophones dans le noyau de l'équipe nationale est de 3 sur une récente liste de 30 joueurs : **THYS** à Maaseik (ex-Waremme) et **PERIN Martin** (Waremme-> Maaseik), ainsi que François **Lecat** (Roulers).

Aujourd'hui, il n'y a pas de possibilité pour les joueurs sortant des études supérieures de se diriger vers une voie professionnelle dans le volley en Fédération Wallonie-Bruxelles. Tous, sans aucune exception, se dirigent vers d'autres environnements plus porteurs (Flandres, pays étrangers, ... voire pour certains abandonner leurs ambitions en évoluant dans les championnats de niveau inférieur).

Les moyens financiers minimaux alloués au haut niveau par la fédération et diverses autres instances francophones et/ou wallonnes ne permettent pas de développer un réel projet compétitif.

NOS REUSSITES SPORTIVES INDIVIDUELLES



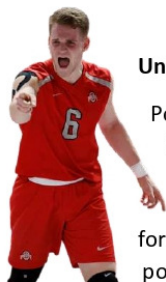
Waremme Volley a débuté une politique forte en matière de développement de ses joueurs à haut potentiel et de haut niveau. Les résultats visibles de cette politique sont les présences de **Elias THYS** et de **Martin PERIN** dans le noyau de l'équipe nationale au championnat d'Europe 2021 en Pologne. A 20 ans, **Martin** est devenu le nouveau libéro des Red Dragons.

Après avoir fait toutes ses classes de la « psychomotricité » au noyau de Ligue A, **Martin** a décroché un transfert vers le prestigieux club de Greenyard Maaseik en mai 2021. **Elias**, haut potentiel hannutois identifié à 17 ans, est passé de la P1 de Waremme à l'équipe de Ligue A de Maaseik en 4 ans notamment grâce à l'encadrement fourni au VBC Waremme.

Avant eux, plusieurs joueurs ont fait partie des équipes nationales jeunes : **Quentin ALBERT** (seniors), **Martin LALLEMAND**, **Lucas LALLEMAND** et **Clément EVRARD** notamment.

4 Waremmiens en U20

Lors des 2 dernières saisons, nous avons attiré 3 jeunes hauts potentiels issus de l'école de Vilvoorde (Centre d'Entraînement de Volley Vlaanderen) : Jippe Schroeven et Robbe Van Loon en 2021 et Tijl Van Looveren en 2022. Avec Pierre PERIN, pur produit de notre club, nous avons donc compté 4 joueurs de notre club dans le noyau des 12 joueurs parti aux EYOF 2022 en Slovaquie ! Nous sommes le seul club à compter autant de joueurs dans ce noyau.



Un retour au club et déjà une réussite

Pour la saison 2022-2023, nous avons salué le retour de **Martin Lallemand**, après 5 années passées aux Etats-Unis pour ses études. Jeune ado d'un peu plus de 16 ans parti à l'université d'OHIO, il nous revient maintenant dans la peau d'un titulaire et a décroché un 1^{er} contrat professionnel chez nous, son club de formation. Il fait également partie du noyau de l'équipe nationale qui se prépare pour Paris 2024.

De nouveaux jeunes waremmiens en équipe nationale !

Les sélections nationales ont recommencé pour le plus jeune groupe des U15. Après être parti en stage avec ces sélections, nous comptons pas moins de 2 filles et 3 garçons dans les noyau élargis. Ces joueurs, déjà identifié comme haut potentiel au sein du Waremme Volley pourront compter sur plusieurs rend-vous pendant la saison 2022-2023 avec leurs groupes respectifs : Aude Jans et Lise Jans, Evan Dubru, Hugo Absil et Ghyllhem Hubert



Un titre de champion de Belgique !



Nos U19, emmené par notre directeur technique Pierre Honnay, ont décroché le titre de champion de Belgique en U19 au détriment de Knack Roulers. Il s'agit du plus prestigieux titre en jeune à décrocher. Cette récompense enrichi notre club d'un troisième titre de champion de Belgique (U15 en 2017 et U13 en 2019)

NOS REUSSITES SPORTIVES COLLECTIVES

Saison	Finales de la Fédération Wallonie-Bruxelles	Finales de Belgique
2021-2022 **	8 équipes qualifiées sur 10 places potentielles : 4 titres + 2*2^{ème} + 2*3^{ème}	7 équipes qualifiées / Champion de Belgique en U19 garçons , vice-champion en U15, 2*3 ^{ème} et 3*4 ^{ème}
2018-2019	8 équipes qualifiées sur 10 places potentielles : 5 titres + 3*2^{ème} place	1 titre de champion en U11 garçons, vice-champion en U17 + 3*3^{ème} place
2017-2018	4 équipes qualifiées sur 8 places potentielles : 2 titres + 2*3^{ème} place	2 * 3^{ème} place
2016-2017	8 équipes qualifiées sur 10 places potentielles : 5 titres + 3*2^{ème} place	1 titre de champion en U15 garçons + 3*3^{ème} place
2015-2016	6 équipes qualifiées sur 8 potentielles : 2 titres + 1*2^{ème} place + 3* 3^{ème} place	1 titre de vice-champion en U11 filles + 2*3^{ème} place

L'IDENTIFICATION DE « HAUTS POTENTIELS » ET LEUR ACCOMPAGNEMENT

Notre action est multiple :

- Identifier les hauts potentiels du club et leur proposer assez tôt un parcours adapté ;
- Identifier les hauts potentiels à l'externe et leur proposer l'accompagnement du Waremmes Volley ;
- **Accompagner TOUS les joueurs dans leurs parcours vers le haut niveau.**

Nous sommes donc constamment à l'affut des meilleurs joueurs belges et francophones afin de les attirer vers Waremmes et les aider à progresser pour atteindre à minima la 1^{ère} division du Championnat belge.

Quelques exemples :

Fabio COCCHINI, est un des 2 libéros de l'équipe première depuis la saison passée. Talent francophone venant de Arsimont, nous l'avons orienté vers notre club il y a 5 ans afin de l'incorporer progressivement au noyau pro.

Alexy HUMBLET et **Matthis HUMBLET** arrivent en provenance de l'Envol Mortroux et sont 2 grands espoirs du volleyball francophone ! Ils évolueront tous les 2 dans la seconde équipe du club et Matthis s'entraînera de manière régulière avec la Ligue A.

Gauthier BROZAK, jeune talent de 16 ans évoluant à Mortroux, rejoindra notre club via la double affiliation. Il pourra ainsi jouer dans son propre club et augmenter son volume d'entraînement avec notre seconde équipe.

Nous avons donc une liste de joueurs du club nés en 2006-2007-2008-2009 que nous avons déjà identifiés comme hauts potentiels. Une attention particulière est portée à ces jeunes joueurs dans notre structure et notre encadrement. Champion de Belgique pupilles il y a 3 saisons, nous devrions encore truster les lauriers en fin de saison en U11 et U13 (**Romain YERNAUX, Evan DUBRU, Ghylhem HUBERT, Hugo ABSIL, Nathan PERIN, Louis YERNAUX**)

Si pour de multiples raisons, les joueurs identifiés n'arrivent pas au niveau espéré de la Ligue A, le club essaie de les aider dans leurs études et peut aussi les aider à rentrer au mieux dans le monde professionnel. La combinaison études / réussite sportive est une valeur chère à notre club.

AMBITION « POLE D'EXCELLENCE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES »

Après des années de travail, le club reçoit enfin ce label de la Fédération Francophone de Volleyball qui reconnaît le club comme « *Pôle d'excellence de haut niveau pour le volleyball masculin francophone* ». Seul club à obtenir ce label (avec le club de Tchalou pour les filles), la fédération nous dédie clairement sa mission de développement du haut niveau.

Le partenariat a bien débuté la saison passée et les 2 parties sont partantes pour aller encore plus loin ensemble. Ce label est garanti pour 3 ans. **La Province de Liège, fer de lance du volleyball wallon, au travers de Waremmes Volley**

Comment y arriver ?

- En travaillant en partenariat avec la fédération pour orienter les meilleurs joueurs de + 16 ans vers le centre masculin de haut niveau francophone en utilisant le moyen de la double affiliation ;
- En rassemblant les meilleurs joueurs francophones ayant la volonté de faire du volley de haut niveau en un seul centre géographique. Cet aspect sera développé par notre headcoach Frédéric Servotte sous la forme de rassemblement d'un noyau d'une Talent Team.
- En proposant une structure professionnelle avec un encadrement professionnel ;
- En optimisant la structure sportive déjà bien mise en place à Waremmes depuis 10 ans ;
- En rassemblant autour d'un objectif sportif ambitieux les différents intervenants pouvant être la clé de cette réussite : le secteur privé, la ville de Waremmes, la Province de Liège, la Région Wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la fédération de volley francophone, Topvolley Belgium et le club du Waremmes Volley ;
- En refinançant le projet existant pour qu'il soit ambitieux dans le temps (3 à 5 ans) et dans les résultats ;
- En redéfinissant notre plan d'action global à long terme. Un des signes visibles a été le changement de nom début septembre où le VBC Waremmes est devenue Waremmes Volley.

Quels sont les besoins ?

- Un entraîneur à plein temps, à la place du mi-temps actuel, afin d'augmenter les heures d'entraînements du noyau pro et des hauts potentiels ;
- Un coordinateur sportif à temps plein pour coordonner toutes les activités extra-sportives du noyau professionnel, l'administratif et le suivi des joueurs à haut potentiel ;
- Un staff plus étoffé autour de l'entraîneur principal : préparateur physique à mi-temps ;

- Le support des aides structurelles accordées au haut niveau en fédération Wallonie-Bruxelles en matière d'aides à la performance ; autrement dit faire bénéficier nos hauts potentiels et les joueurs du noyau de l'équipe de Ligue A des services proposés par le centre d'Aide à la Performance Sportive ;
- Un financement à la hausse pour une coopération avec un centre médical local (kiné, ostéo, médecin) ;
- 6 à 8 joueurs francophones belges sous contrat professionnel ;
- La possibilité d'offrir un cadre légal à nos joueurs combinant études supérieures (hautes écoles de la Province de Liège) et volley de haut niveau ;
- La possibilité de loger les joueurs de secondaire en internat et les joueurs en supérieur dans des appartements/kots ;
- La possibilité de pouvoir effectuer des stages d'une semaine à l'étranger pour l'équipe pro.
- Des moyens et un soutien financier pour assumer une qualification européenne

Ressources nécessaires :

Besoins	Etat des lieux
Infrastructures sportives	En ordre. Pôle Ballons de Waremme
Salle de musculation	Présente, et investissement fait en 2021-2022 pour la mettre aux normes d'une équipe de Ligue A
Salle de conférence	Prévue, mais pas encore mise en place
Coordination avec les écoles	A mettre en place
Soutien médical, soins, revalidation	Une nouvelle cellule a été créée et étoffée
Logements étudiants secondaires	Existant, mais à développer
Logements joueurs pros	A trouver
Financement	Augmenter le budget considérablement

Les éléments clés :

- Etre ambitieux sportivement.
- Des résultats sportifs par le centre de haut niveau et une augmentation de la présence de ses joueurs dans les équipes nationales.
- Une structure sportive pyramidale existante permettant d'inclure les joueurs à haut potentiel à n'importe quel moment et n'importe quel niveau.
- Identifier les meilleurs entraîneurs capables d'entourer au mieux nos jeunes
- Continuer à amener les meilleurs talents belges vers Waremme
- Une base financière solide et une trésorerie journalière saine.
- Une communication claire sur nos projets.

Nos engagements :

- Etre l'acteur central dans ce projet.
- Pérenniser le projet dans le temps afin de consolider les résultats sportifs (3 à 5 ans).
- Garantir un cadre sportif et extra-sportif ambitieux, performant et de qualité.

CONCLUSION

Après une première saison auréolée du label Pôle d'Excellence de la FVWB, nous avons été le club le plus représenté aux finales de jeunes (8 sur 10 possibles) et avons décroché en sus un titre de Champion de Belgique. Nous avons en outre à nouveau démontré que l'on pouvait compter sur le Wareme Volley pour alimenter les sélections nationales. Pour la 1^{ère} fois de notre histoire, 2 filles sont reprises avec les Young Yellow Tigers et pas moins de 7 garçons sont présent en équipe nationales jeunes.

Notre objectif est clairement d'amener un maximum de joueurs de notre filière dans notre équipe première, et de là dans les sélections nationales.

Nous avons donc plus que jamais besoin de soutiens financiers pour soutenir notre ambition, pour arriver à développer nos plus hauts potentiels vers le haut niveau, notre meilleure publicité pour faire adhérer toute une ville, toute une province, toute une Communauté à notre projet.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Basse-Meuse Football Academy » dans le cadre de la formation des jeunes joueurs durant la saison 2022/2023 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son bilan 2020 ainsi que le budget prévisionnel 2022-2023 dont les dépenses sont estimées à 315.200,00 € et les recettes à 240.000,00 € soit une perte de 75.200,00 € hors subvention provinciale ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention en espèces dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 7.500,00 € à l’asbl « Basse-Meuse Football Academy », rue de Mons, 15 à 4600 Visé aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement pour la formation des jeunes joueurs durant la saison 2022-2023.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 30/09/2022 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « **Basse-Meuse Football Academy** », ayant son siège social à 4600 Visé, rue de Mons, 15, portant le numéro d'entreprise 632.671.018 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Guy THIRY, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer seul la présente convention.

Dénommée ci-après « **ASBL Basse-Meuse Football Academy** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « Basse-Meuse Football Academy » a notamment pour objet la formation sportive orientée dans le monde du football des enfants et des adolescents de Visé et de la région environnante.

Dans le cadre de sa Déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé de développer une politique sportive qui s'organise autour de 4 vecteurs de développements dont « garantir une offre sportive pour tous ».

L'Association Sans But Lucratif « Basse-Meuse Football Academy » entend développer des actions de formation à destination des jeunes joueurs de football durant la saison sportive 2022-2023 en province de Liège.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « Basse-Meuse Football Academy » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur du perfectionnement des jeunes joueurs lors de la saison 2022-2023, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention de fonctionnement en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « Basse-Meuse Football Academy », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **sept mille cinq cents euros (7.500,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL en faveur de la formation menée auprès des jeunes joueurs de football, durant la saison 2022-2023 (du 1/08/2022 au 30/06/2023).

Article 2 : Description du projet sportif subsidié

Volontariste et ambitieuse, la politique menée par l'ASBL (cf. plan de formation en annexe 2) répond au besoin de renforcer les qualités de chaque club et de rationaliser de manière optimale la formation des jeunes mais permet aussi :

- D'améliorer la qualité de la formation grâce notamment à l'encadrement de qualité (formateurs diplômés) ;

- D'avoir une ligne de conduite footballistique commune;
- D'accentuer le rôle social (aucun joueur ne peut être laissé de côté);
- D'éviter le décrochage sportif (accueil de l'adolescent au sein d'une équipe senior);
- De rationaliser l'utilisation des infrastructures;
- De faire des économies d'échelle dans les frais de fonctionnement.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE98 0689 0329 0093, en une seule tranche, au plus tard le 31/12/2022.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire assurera la visibilité certaine de la Province de Liège selon les modalités suivantes :

- en mentionnant le soutien de la Province lors de toute communication (écrite, orale, audiovisuelle et de promotion) émise au sujet des matches et activités de formation de l'ASBL ;
- en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), accompagné de la mention « Avec le soutien du Service des Sports de la Province de Liège », de façon visible sur tous les supports promotionnels édités par l'ASBL (brochures, affiches, bannières, annonce, publicité, invitation,...) et sur tous les supports techniques et publicitaires utilisés lors de manifestations organisées par le club en lien avec les projets sportifs subsidiés ;
- en apposant ledit logo de la Province sur tout support écrit ou électronique édités par l'ASBL (tels que des invitations, folders, annuaire, journal officiel, papier à lettre,...) et sur son site Internet ;
- en installant des banderoles estampillées Province de Liège à des endroits stratégiques sur chaque site accueillant des matches et des séances de formation et les diverses actions de formation des jeunes.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques

octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de la saison sportive concernée (au plus tard le 15 août 2023), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2022-2023 (du 1/08/2022 au 30/06/2023).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;

- si l'un des gérants/administrateurs, est inquieté de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2022, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour l'ASBL « Basse-Meuse Football Academy »,

Guy THIRY,
Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



Ce logo peut être téléchargé via le site

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

PLAN DE FORMATION

Basse Meuse Football Academy – dossier de demande de soutien

Objectifs de l'association :

Afin d'optimiser la gestion du football sur l'entité de Visé ainsi que la formation des jeunes, les équipes d'âge du RCS VISE, de l'URSL Visé (LIXHE) et du FC RICHELLE United, en collaboration avec la Ville de Visé, se sont associées pour ne former qu'une seule entité formatrice, la « **Basse Meuse Football Académie** » asbl.

Ce désir de s'associer répond au besoin de renforcer les qualités de chaque club formant cette association et de rationaliser d'une manière optimale la formation des jeunes.

Cette association, permet notamment :

- D'améliorer la qualité de la formation (formateurs diplômés) ;
- D'avoir une ligne de conduite footballistique commune ;
- D'accentuer le rôle social (aucun joueur ne peut être laissé de côté) ;
- D'éviter le décrochage sportif chez l'enfant, il y a au bout de la formation une équipe senior qui peut accueillir « l'ADO ». Projet presque unique en Belgique où l'enfant peut s'épanouir après sont écologie dans un club à son niveau (P3, D3 Amateurs et Nationale 1 et espoirs nationaux) ;
- De rationaliser l'utilisation des infrastructures ;
- De faire des économies d'échelle dans les frais de fonctionnement.

Quelques chiffres – saison 2022/2023 :

- +/- 600 affiliés (joueurs, arbitres, éducateurs, bénévoles, délégués, ...)
 - Minimum plus de 25 équipes (à préciser en fonction des nouvelles affiliations chez les petits) ;
 - Plus de 400 jeunes de moins de 18 ans ;
 - Plus de 30 formateurs ou éducateurs diplômés ;
 - 15 « GO » ou « gentils organisateurs » (personnel d'entretien, « jardinier », secrétaires, CQ, personnel bar, ...)
 - 4 terrains en herbes, 3 terrains synthétiques (dont 2 de dernière génération et inaugurés début de cette saison, 4 cafétérias et un stade homologué pour le niveau national où les équipes fanions du FC RICHELLE et de l'URSL VISE jouent.
 - Entre 350 et 500 spectateurs par weekend
 - Plus de 150 heures de sports encadrées par semaine
- **Annexe - Semainier BMFA**

La politique sportive de notre Académie MAJ 2022 / 2023 :

Nous voulons d'abord et avant tout privilégier l'encadrement de jeunes footballeurs issus de notre Ville et de notre région sans aucune discrimination – **SPORT pou TOUS & SPORT de haut niveau et SOCIAL.**

Ensuite nous souhaitons leur offrir une formation de qualité qui devra veiller à l'épanouissement et aux progrès de chacun dans un esprit alliant convivialité et ambition sportive !

Nous attachons donc également énormément d'importance aux règles de savoir-vivre et à la mise en place d'un environnement positif et rigoureux.

Ces conditions, incontournables à nos yeux, permettront de former des joueurs de football mais également des hommes capables de relever des défis sportifs et, dans le futur, des défis professionnels !

En résumé, les deux piliers de notre philosophie sont « Politesse – Respect – Règles de savoir-vivre » et « Positivismes et Plaisir pour tous ».

Relations avec la Ville de Visé :

L'ASBL est soutenue dans la cadre de son développement par la Ville de Visé.

Par une convention votée en Conseil communal de Visé en date du 20 juin 2016, la Ville de Visé met à disposition de l'ASBL pour une durée de 25 ans les installations du stade de la Cité de l'Oie. L'ASBL jouit donc d'installations importantes, conformes et propices à la poursuite du développement.

Nous nous sommes par ailleurs engagé, vis-à-vis de la Ville de Visé, à :

- demeurer une association dépourvue de tout but de lucre ;
- rester exclusivement dans le périmètre de nos activités de formation des jeunes ;
- concentrer tous les moyens financiers à la formation des jeunes et à réinjecter tous les moyens financiers de notre activité au fonctionnement de l'académie des jeunes ;
- continuer à mettre en œuvre notre politique sportive telle que décrite dans la partie « présentation générale » de la présente note.

Moyens de fonctionnement.

Le budget annuel pour faire vivre et fonctionner une telle académie est évidemment très important (budget prévisionnel saison 2022/2023 annexé).

Les cotisations des enfants ne suffisent évidemment pas pour couvrir l'ensemble des frais.

Par ailleurs, l'entretien des vastes sites mis à notre disposition est évidemment de la responsabilité de l'ASBL, mais aussi une partie des investissements en infrastructures nécessaires nécessite des moyens financiers conséquents. Raison pour laquelle, nous organisons différents événements d'envergures en mars, avril et mai, tels nos tournois de fin de saison, nos différentes journées sportives, soirées parents, stages...

C'est aussi pour cette raison que nous nous permettons de solliciter l'aide financière de la Province de Liège pour cette saison ou à travers une convention sur 2 ou 3 saisons.

Il pourrait naître ainsi pour les saisons à venir, entre l'institution qu'est la Province de Liège, notamment en matière de politique sportive, et notre Académie sportive régionale, un partenariat annuel et récurrent profitable à TOUS.



WISE BASSE MEUSE FOOTBALL ACADEMY

HORAIRE SEMAINE

2022 2023

<http://www.bmfa.be/horaire-semaine.php>

MODIFICATIONS POSSIBLES EN FONCTION METEO ET NBR ENFANTS

Ou switch des Horaires Foot à 5, 8 ou 11 (dispo formateurs match et infras disponibles)

* Peut évoluer en fonction des affiliations et disponibilités formateurs



	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
T1/T2/T3							
HORAIRE							
Journée	URSL Nat°	URSL Nat°	URSL Nat°	URSL Nat°	URSL Nat°	Matchs championnats	
Journée	Ecoles	Ecoles	URSL	Ecoles	Ecoles		Matin
A partir de 16:30	U11		U12		U11		U14>U17
17:30	U12 & 13	U 6 & U 10	U13	U 6 & U 10	U12, U13	9:30 à 17:00	PM
18:00	U14	U 11	U12, U14	U 11	U12, U14	T1 Festfoot	Alternance
18:30	U15 & U16	U12, 13, 14	U14	U12, 13, 14	U15	T2 & T3	Richelle
19:00	U17, 19	U17, 19	U16, 17	U17, 19	U16, 17	U6 > U13 + U19	Ursi Visé

20:30 / 22:00

P3/D3 Richelle & Ursi Visé 1 Espoirs - HIVER Fc Cheratte

Spécifique gardiens :

Lundi 17:45 U8 & U9

18:00 U10

18:00 U11, 12, 14

19:15 U13, 15, 16, 19

Entraînements sur herbes :

De 2 à 4 équipes > site de Lixhe et de Richelle du mardi au jeudi (17,30 à 20,30)

New 2022/2023

Objectif - Maintenir la qualité de la formation et éviter la saturation de l'infrastructure

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « RFCS Jeunesse » dans le cadre de la formation des jeunes joueurs de football durant la saison 2022/2023 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et ladite association applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que les projets participent à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande son bilan 2021/2022 ainsi que le budget prévisionnel 2022-2023 dont les dépenses sont estimées à 839.777,00 € et les recettes à 734.860,00 € soit une perte de 54.917,00 € hors subvention provinciale ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l’asbl « RFCS Jeunesse », rue de l’Echelle, 234 à 4100 Seraing, une subvention en espèces d’un montant de 30.000,00 € aux fins de soutenir financièrement le fonctionnement pour la formation des jeunes joueurs de football durant la saison 2022-2023.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :

- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 30/09/2022 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « Royal Football Club de Seraing Jeunesse », ayant son siège social à 4100 Seraing, rue de l'Echelle, 234, portant le numéro d'entreprise 0422.281.679 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Marc SOMBREFFE en sa qualité de Président, dûment habilité à signer seul la présente convention,

Dénommée ci-après « **ASBL RFCS Jeunesse** » ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Sans But Lucratif « RFCS Jeunesse » entend développer des actions de formation à destination des jeunes footballeurs durant la saison sportive 2022-2023 en province de Liège.

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **RFCS Jeunesse** » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur des jeunes footballeurs durant la saison sportive 2022-2023, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **RFCS Jeunesse** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant de **trente mille euros (30.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **RFCS Jeunesse** » lors de la saison 2022-2023 (du 1/07/2022 au 30/06/2023).

Article 2 : Description du projet sportif subsidié

Composée de plus de 500 jeunes, l'ASBL « **RFCS Jeunesse** » aligne des équipes de niveau Elite mais aussi provincial pour permettre à chacun de progresser en fonction de son niveau de compétences et de son âge. Outre cette place centrale qu'occupe l'Académie des jeunes au sein du club, le but est de maintenir une équipe première évoluant en division 1A nationale avec un ancrage régional, constituée principalement de joueurs issus du centre de formation. Souhaitant être un centre de référence en province de Liège, une organisation professionnelle, un encadrement de qualité et des infrastructures dignes de ce nom constituent les bases de l'épanouissement des jeunes joueurs.

Le plan de formation (cf. annexe 2 de la convention) 2022-2023 comporte 5 phases:

- 1) Phase d'exploration 1 (U5-U6)
- 2) Phase d'exploration 2 (U7)
- 3) Jeu collectif rapproché (U8-U9)
- 4) Jeu collectif 2^e échelon 8c/8 (U10-U12)
- 5) La préformation (U13-U14) / La formation (U15-U16) / La postformation (U18-U21)

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire portant le numéro BE32 0011 6012 9902, en une seule tranche avant le 31/12/2022.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité certaine de la Province de Liège qui bénéficiera :

- D'une visibilité de deux minutes sur la totalité du LED BOARDING au bord du terrain du stade du Pairay, répartie à concurrence de 4 spots de 15 secondes par mi-temps, soit une totalité de 8 spots par match. Cette visibilité diffusée pourra être adaptée 3 à 4 fois par an et ce, en fonction des souhaits de la Province (ex. annonce d'un événement particulier) ;
- D'une visibilité sur le marquoir, répartie à concurrence de 4 spots de 15 secondes (1 fois avant match, 1 fois pendant la première mi-temps, 1 fois à la mi-temps et 1 fois à la seconde mi-temps) ;
- D'un panneau « Province de Liège » (réalisé par elle), installé dans l'enceinte du stade du Pairay ;
- D'une visibilité « Province » dans les installations de l'académie du RFC SERAING JEUNESSE ;
- D'une collaboration étroite entre les deux partenaires au niveau de leurs réseaux sociaux (FB, Twitter, ...). Par ce biais, le RFC SERAING relayera par exemple, certaines campagnes de communication de la Province, liées à des événements et initiatives diverses, ... ;
- A l'occasion de quatre rencontres du championnat de Belgique 2022-2023 disputées à Seraing, la Province pourra désigner des jeunes « escortes players » pour accompagner la montée des joueurs sur le terrain. Ces jeunes seront revêtus d'une visibilité Province. Cette action pourrait faire l'objet d'une capsule vidéo réalisée par le Service Communication de la Province de Liège, diffusée ensuite sur les réseaux sociaux des deux partenaires ;
- De l'organisation régulière de jeux-concours relayés conjointement par les médias sociaux des deux partenaires (ex. de lots : vareuse dédicacée, places pour une rencontre, gants dédicacés du gardien du RFC SERAING, ...) ;
- Le RFC SERAING s'engage à mettre à la disposition de la Province de Liège, deux fois par saison, plusieurs joueurs régulièrement alignés de son équipe première pour une séance de dédicaces ou un acte de présence et ce, afin de permettre la promotion d'actions provinciales. Le timing serait convenu en concertation avec le club en tenant compte du calendrier sportif ;
- Deux fois par an, le RFC SERAING JEUNESSE mettra à disposition de la Province de Liège, certaines infrastructures de son académie au Pairay pour y organiser une journée d'initiation au football pour des enfants. Les jeunes participants pourront aussi assister à une séance d'entraînement des pros, suivie d'une séance de dédicaces et photos.

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège ainsi que la charte graphique sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Le bénéficiaire s'engage à affecter l'aide lui allouée exclusivement aux fins de formation à l'exclusion de toutes autres activités et s'interdit à ce titre de financer au moyen de cette aide d'autres activités du club.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province au plus tard le 30/09/2023, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour la saison 2022-2023 (du 1/07/2022 au 30/06/2023).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- se trouve dans une situation de déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou s'il était mis en liquidation volontaire ou forcée ou s'il sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;
- si l'un des gérants/administrateurs, est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- modifie de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle ;
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre du projet sportif subsidié ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Cette résiliation interviendra, sans mise en demeure préalable obligatoire. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de la totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la

gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2022, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Madame Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-Présidente

Pour l'ASBL « RFCS Jeunesse »,

Monsieur Marc SOMBREFFE,
Président

ANNEXE 1 LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement :



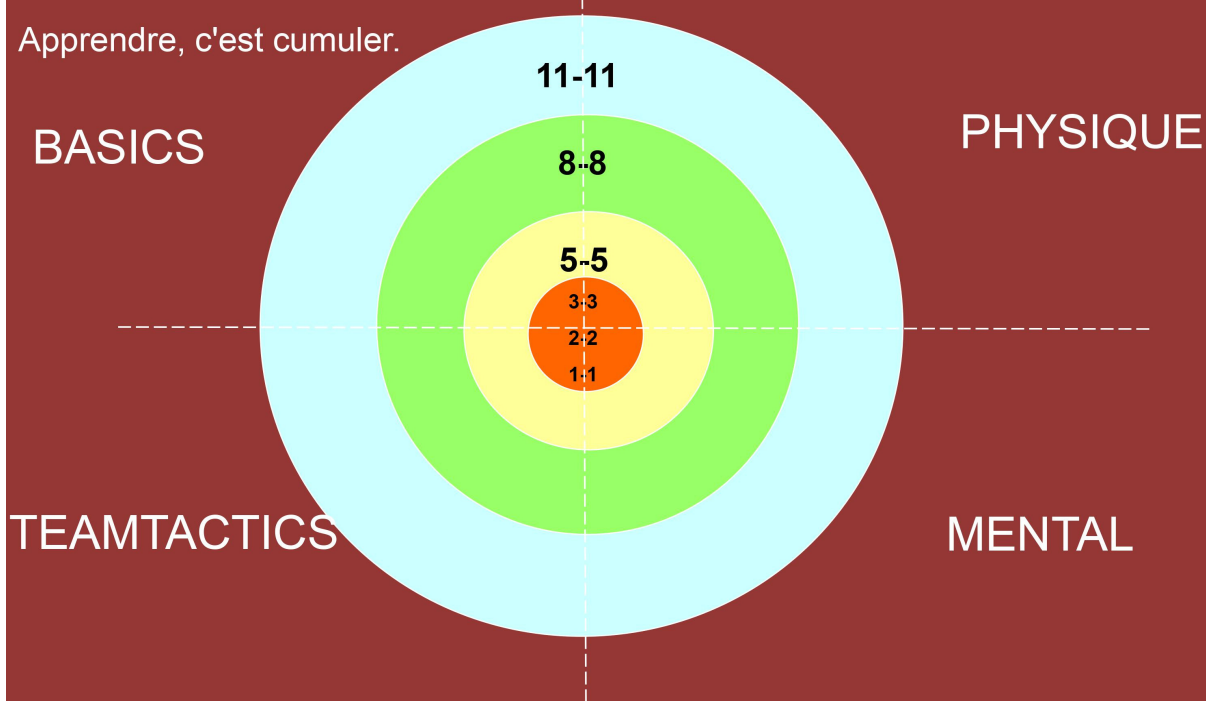
Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Plan de formation

Détermination du contenu en fonction du modèle d'apprentissage football de la fédération

Apprendre, c'est cumuler.



Phase d'exploration 1 (U5-U6)

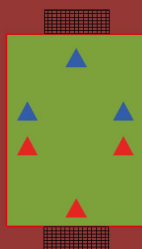
Moi et la balle
Du jeu individuel vers l'apprentissage du jeu ensemble
à 2 en festifoot.
S'amuser avec le ballon





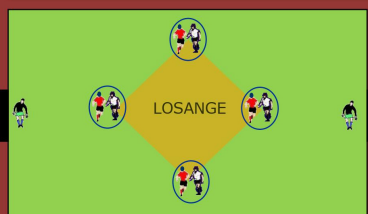
Phase d'exploration 2 (U7)

Moi, la balle, le partenaire
Du festifoot à 2 vers l'apprentissage du jeu ensemble à 3
en festifoot



Phase 3 : jeu collectif rapproché (U8-U9)

Jouer pour apprendre – travail en ateliers aux entraînements



Principes de jeu :
Court et au sol (max. 10 m.)

OSER

FUN

Positions :

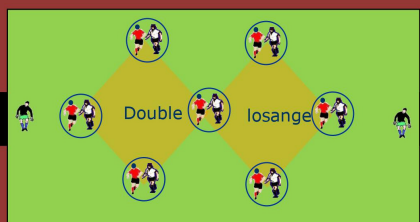
Jouer à toutes les places y compris comme gardien

Thèmes d'entraînements individuels		Thèmes d'entraînements collectifs	
B+	B-	B+	B-
Conduites et dribbles Contrôle du b. sur passe courte et orientation des épaules vers l'avant Passe courte au sol max. 10 m. Tir au but Remise en touche Finition individuelle sur passe courte Coordination motrice et psychomotricité	Récupération du b. : duel et recul frein Se placer entre son but et l'adversaire	Jouer vers l'avant Oser dribbler Ouvrir en largeur et en profondeur S'infiltrer avec le ballon = challenge Finir le plus vite possible Se créer une opportunité via l'action individuelle	Presser positivement le porteur du ballon Ne jamais perdre le duel Aller au duel si 100% sûr de le gagner Ne pas se laisser éliminer au 1 contre 1 Barrer toute tentative au but

Phase 4 jeu collectif 2^e échelon 8c/8 (U10-U12)



Apprendre à jouer– travail en ateliers aux entraînements



Principes de jeu :
Court et au sol + mi-long (20 m.)
OSER
FUN

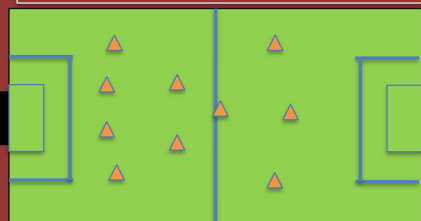
Positions :
Double losange, on joue à toutes les places
Le gardien participe au jeu, joue au pied, relance le jeu

Thèmes d'entraînements individuels		Thèmes d'entraînements collectifs	
B+	B-	B+	B-
Conduites et dribbles en mouvement Tir au but Contrôle du b. sur passe courte et orientation des épaules vers l'avant Passe courte au sol et mi-longue (max. 20 m.) Remise en touche, coups francs, corners Finition individuelle sur passe courte et mi-longue Coordination motrice et vitesse	Le duel 1c/1 : ne pas se faire éliminer, duel si sûr à 100 %, technique du duel Fermer les angles directs de jeu Positions sur corners et phases arrêtées	Jouer vers l'avant Construction de l'arrière Jouer dans les intervals Application du jeu mi-long Infiltration sans b. : jouer dans l'espace au bon moment mais aussi donner puis y aller Infiltration avec b., oser dribbler Finir rapidement	Mettre la pressions sans se faire éliminer Couverture du partenaire le plus proche, rechercher le 2c/1 Jouer l'interception Reconversion défensive Protéger son gardien

Phase 5 : la préformation (U13-U14)



Apprendre à jouer– l'âge d'or



Principes de jeu :
Qualité technique : jouer juste et précis
Vitesse d'exécution des gestes techniques
Apprendre à bien jouer pour gagner

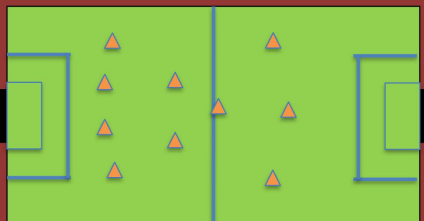
Positions :
1-4-3-3 avec 2 DD
Le gardien participe au jeu

Thèmes d'entraînements individuels		Thèmes d'entraînements collectifs	
B+	B-	B+	B-
Passe longue Contrôle balle haute Tir au but à 20m (loin) Tir au but sur centre haut Se démarquer pour libérer un espace pour un équipier Se démarquer en plongeant dans l'espace en profondeur (éviter le HJ) Coup-franc direct Coordination motrice et vitesse	Fermer angles de jeu Marquage court sur passe longue Intercepter ou contrer une passe longue Couverture mutuelle Coup-franc direct	Jeu et position en triangle Créer de l'espace pour un équipier et l'exploiter Transmettre le ballon avec soin et rapidement Faire circuler le ballon rapidement Tenter la passe de but vers l'avant (assist) Plonger dans le dos de la défense Après récup. du ballon, 1 ^{ère} action en profondeur Persévérer dans la profondeur	Fermer (bloc de 35m sur 35m) Dresser un bloc compact Bloc medium ou haut S'aligner sur le défenseur central le plus proche du duel Pas de course croisée entre équipier Glissement et basculement du bloc Empêcher le centre Empêcher la passe en profondeur : fermer l'axe Presser le porteur du ballon et empêcher la passe profonde

Phase 5 : la formation (U15-U16)



Enseigner la tactique



Principes de jeu :
Apprendre à gagner
Soigner la circulation de balle
Positions :
1-4-3-3 avec 2 DD
Le gardien participe au jeu

Thèmes d'entraînements individuels		Thèmes d'entraînements collectifs	
B+	B-	B+	B-
Individualiser par poste Individualiser points forts Individualiser points faibles Travail du jeu de tête		Diagonale in & out - renverser vers la zone faible de l'adversaire Délivrer un centre exploitable Présence : 1 ^{er} , 2 ^{ème} piquet et 11 mètres Se démarquer par une rupture, rapidement Les joueurs les plus éloignés décrochent, sortent du bloc S'infiltrer collectivement Stratégies phases arrêtées	Actionner le pressing collectif Présence : 1 ^{er} , 2 ^{ème} piquet et 11 mètres Marquer individuellement sans défaut de vision, balle et adversaire (split-vision) Pas de hors-jeu systématique Une défense permanente en forme de T d'au moins 4 joueurs plus le gardien Maintenir une défense permanente T en recul-frein Les joueurs hors du T reviennent le plus vite possible dans le bloc

Phase 5 : la postformation (U18-U21)



Recherche de la performance

- Maturité (établissement de la personnalité)
- Préparation physique optimale
- Attitude mentale de performance (gagne)
- Réponses techniques appropriées aux situations du match
- Culture tactique (flexibilité et adaptabilité aux différentes situations tactiques)
- Stratégie de jeu

- Adaptation de la technique sportive et des méthodes d'entraînement aux particularités de chaque joueur
- Entraînement différencié en fonction des capacités et besoins personnels des joueurs pour l'amélioration des acquis et la poursuite d'objectifs spécifiques d'entraînement
- Travail en groupes, par atelier, par poste, avec des exercices spécifiques à chaque type de joueurs
- Séances d'entraînement complémentaires individualisées en fonction du joueur

DOCUMENT 22-23/033 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE LA FONDATION PRIVÉE « FONDATION CHR CITADELLE », DANS LE CADRE DU PROJET « CHIENS VISITEURS », À LIÈGE DURANT L'ANNÉE 2022.

DOCUMENT 22-23/034 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'AYWAILLE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES « AQUALIENNES » LES 23 ET 24 SEPTEMBRE 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à les adopter :

- par 8 voix pour et 3 abstentions, pour le document 22-23/033 ;
- et par 6 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions, pour le document 22-23/034.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M^{me} Sandrina GAILLARD, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote séparé, selon le vote suivant :

Pour le document 22-23/033 : à l'unanimité ;

Pour le document 22-23/034 :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR et le groupe PTB
- Vote contre : le groupe ECOLO
- S'abstient : le groupe Les Engagés-CSP

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 22-23/033

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite de la Fondation privée « Fondation CHR Citadelle » dans le cadre du projet « Chiens visiteurs » à Liège durant l'année 2022 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Département Santé et Affaires sociales dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de Santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents, son budget annuel 2022, ainsi que le budget prévisionnel du projet présentant une perte de 7.930,03 € dont les dépenses s'élèvent à 31.842,03 € et les recettes à 23.912,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.500,00 € à la Fondation privée « Fondation CHR Citadelle », boulevard du 12^{ème} ligne, 1 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement l'organisation de l'activité « Chiens visiteurs » à Liège durant l'année 2022.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, consistant en factures et extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/034

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Administration communale d'Aywaille dans le cadre de l'organisation des « Aqualiennes » qui se sont déroulées les 23 et 24 septembre 2022 à Aywaille ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet s'inscrit dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en matière de santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget 2022 de l'activité dont les dépenses sont estimées à 8.995,77 € et les recettes à 3.750,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 5.245,77 €, ainsi que l'offre de prix relatif à la location susmentionnée d'un montant de 4.114,00 € TVAC ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.114,00 € au profit de l'Administration communale d'Aywaille, rue de la Heid, 8 à 4920 Aywaille aux fins de soutenir financièrement la location d'un chapiteau dans le cadre de l'organisation des « Aqualiennes » qui se sont déroulées les 23 et 24 septembre 2022 à Aywaille.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 24 décembre 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé consistant en factures, extraits de compte bancaire et le bilan financier de l'activité incluant l'ensemble des recettes et dépenses y relatives, lequel sera dûment daté et signé.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/032 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « C.A.D.R.E », DANS LE CADRE DU PROJET « BOUGIES ET FLEURS SÉCHÉES » ET DE L'ACHAT DE MATÉRIEL DURANT L'ANNÉE 2022.

DOCUMENT 22-23/035 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « MAISON ARC-EN-CIEL DE VERVIERS - ENSEMBLE AUTREMENT », DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN ESPACE INTER-ASSOCIATIF « POINT DE CONFORT » À DESTINATION DES PERSONNES LGBTQIA+ ET DE LEURS PROCHES.

DOCUMENT 22-23/036 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LA BESACE SPORT TOURISME LOISIRS » - PRISE EN CHARGE DE L'ANIMATION DANS LES ÉCOLES, DE LA MATINÉE DE FORMATION ET DE L'IMPRESSION DE DOSSIERS PÉDAGOGIQUES DANS LE CADRE DU PROJET « HANDISTAND » DURANT L'ANNÉE 2022.

DOCUMENT 22-23/037 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'AFFAIRES SOCIALES - DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « SERVICE D'AIDE AUX MIGRANTS » - FONCTIONNEMENT 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces quatre documents n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 22-23/032

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « C.A.D.R.E » dans le cadre du projet « Bougies et fleurs séchées » ainsi que pour l'achat de matériel durant l'exercice 2022 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet œuvre dans le domaine de la santé ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa les comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel 2022 présentant une perte de 27.898,42 € et dont les dépenses s'élèvent à 212.281,68 € et les recettes à 184.383,26 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites de crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.117,70 € à l'asbl « Centre d'Aide au Développement et recherche d'Emancipation (C.A.D.R.E) », rue des Caussettes, 10 à 4801 Stembert, aux fins de soutenir financièrement le projet « Bougies et fleurs séchées » ainsi que l'achat de matériel durant l'exercice 2022.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8 §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire a fourni les preuves tangibles des frais encourus, à savoir factures et extraits de compte.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur tous les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires Sociales est chargé de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/035

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Maison Arc-en-Ciel de Verviers –Ensemble Autrement » dans le cadre d'un investissement consistant en l'achat de mobilier ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans la problématique des assuétudes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel du projet dont le de prix relatif à l'achat susmentionné s'élève à 3.506,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.506,00 EUR au profit de l'asbl « Maison Arc-en-Ciel de Verviers – Ensemble Autrement », rue Xhavée, 18 boîte 6 à 4800 Verviers aux fins d'un investissement consistant en l'achat de mobilier dans le cadre de la création d'un espace inter-associatif « Point de confort » à destination des personnes LGBTQIA+ et de leurs proches prévu 01/07/2022 au 30/06/2023.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 31 mars 2023, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du projet incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « La Besace Sport Tourisme Loisirs », rue de Toison d'or, 84-86 à 1060 Bruxelles, dans le cadre des animations en milieu scolaire du projet « Handistand » et une matinée de formation durant l'année 2022 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet apporte une aide aux personnes en détresse ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes et bilan 2021 ainsi son budget provisoire 2022 présentant une perte de 5.500,00 €, les dépenses s'élevant à 384.00,00 € et les recettes s'élevant à 378.500,00 € (hors subvention provinciale) ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « La Besace Sport Tourisme Loisirs », rue de Toison d'or, 84-86 à 1060 Bruxelles, un montant de 5.000,00 €, aux fins de prendre en charge l'animation en milieu scolaire du projet « Handistand » durant l'année 2022.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2023 :

- Ses comptes et bilan annuels 2022 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/037

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Service d'aide aux migrants », dans le cadre de ses activités de l'année 2022 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que ce projet intervient dans la problématique des assuétudes ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes et bilan 2021 ainsi que le budget prévisionnel 2022 dont les dépenses sont estimées à 432.176,00 € et les recettes à 429.776,00 € (hors subvention provinciale) engendrant une perte de 2.400,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.000,00 € à l'asbl « Service d'aide aux migrants », Rue Professeur Mahaim, 40 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement les activités de l'asbl durant l'année 2022.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 30 juin 2023 :

- Ses comptes et bilan annuels 2022 ainsi que les commentaires éventuels ;
- La preuve de la publication ou du dépôt de ceux-ci conformément au Code des sociétés et des associations ;
- Une copie certifiée conforme du P.V. signé du Conseil d'administration ayant approuvé lesdits comptes.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le Département Santé et Affaires sociales est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/038 : RAPPORT D’ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L’ASBL « CENTRE DE RÉADAPTATION AU TRAVAIL » (CRT) – EXERCICE 2020/PRÉVISIONS 2021.

DOCUMENT 22-23/039 : RAPPORT D’ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L’ASBL « SERVICE SOCIAL DES AGENTS PROVINCIAUX » (SSAPL) – EXERCICE 2021/PRÉVISIONS 2022.

M. le Président informe l’Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l’examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n’ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l’Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l’unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 4 avril 2007 avec l'asbl « Centre de Réadaptation au Travail » (CRT) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2020 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Centre de Réadaptation au Travail » (CRT) portant sur l'exercice 2020 relatif au contrat de gestion conclu le 4 avril 2007.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/039

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 21 décembre 2005 avec l'asbl « Service social des Agents provinciaux » (SSAPL) ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2021 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Service social des Agents provinciaux » (SSAPL) portant sur l'exercice 2021 relatif au contrat de gestion conclu 21 décembre 2005.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/040 : DÉSIGNATION DE COMPTABLES DES MATIÈRES EFFECTIVE ET SUPPLÉANTE POUR L'IPEPS DE HUY-WAREMME.

DOCUMENT 22-23/041 : DÉSIGNATION D'UNE COMPTABLE DES MATIÈRES EFFECTIVE POUR L'IPEPS DE SERAING – ORIENTATION TECHNIQUE.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu Sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu la décision du Collège provincial du 15 juin 2017 relative à la nouvelle procédure relative aux déclassements et transferts de matériel et mobilier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-67 ;

Vu qu'il y a lieu de décharger Madame Monique BOUGELET, en qualité de comptable des matières pour l'IPEPS de Huy-Waremme, celle-ci étant admise à la retraite ;

Considérant la proposition de la Direction de l'IPEPS de Huy-Waremme tendant à désigner, Madame Nancy HUMBLET, Auxiliaire d'administration au sein dudit établissement, en qualité de Comptable des matières effective ;

Considérant la proposition de ladite Direction tendant à désigner Madame Emilie TRISMAN, Employée d'administration, en qualité de Comptable des matières suppléante ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Madame Nancy HUMBLET, Auxiliaire d'administration à l'IPEPS de Huy-Waremme, est désignée, au 1^{er} mai 2022, en qualité de Comptable des matières effective, en remplacement de Madame Monique BOUGELET.

Article 2. – Madame Emilie TRISMAN, Employée d'administration, est désignée, au 1^{er} mai 2022, en qualité de Comptable des matières suppléante et n'officiera qu'en cas d'absence de Madame HUMBLET.

Article 3. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressés pour leur servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/041

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu Sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu la décision du Collège provincial du 15 juin 2017 relative à la nouvelle procédure relative aux déclassements et transferts de matériel et mobilier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-67 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 juin 2020 désignant Monsieur Xavier D'ALPAOS, en qualité de Comptable des matières effectif et Madame Audrey DEVILLERS, en qualité de Comptable des matières suppléante à l'IPEPS Seraing – Orientation technique, avec prise d'effet au 1^{er} mars 2020 ;

Vu la démission de Monsieur Xavier D'ALPAOS, Directeur adjoint à l'IPEPS de Seraing – Orientation technique, au 30 juin 2021, il s'impose de procéder à son remplacement ;

Considérant la proposition de la Direction tendant à désigner, Madame Janique STEVENS, Directrice adjointe a.i. dudit établissement, en qualité de Comptable des matières effective ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Madame Janique STEVENS, Directrice adjointe a.i. de l'IPEPS de Seraing – Orientation technique, est désignée, au 1^{er} janvier 2022, en qualité de Comptable des matières effective, en remplacement de Monsieur Xavier D'ALPAOS.

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/042 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES AUX COMPTES DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX, DU CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ « L'ACCUEIL » DE LIERNEUX.

DOCUMENT 22-23/043 : MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À LA BIBLIOTHÈQUE DES CHIROUX.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 2^e Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune question, la 2^e Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 22-23/042

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1^o qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial ;

Vu le compte de gestion rendu par les receveurs spéciaux des recettes des comptes de divers établissements provinciaux et du Centre Hospitalier Spécialisé « L'Accueil » de Lierneux, dans lesquels figurent notamment des créances restant à recouvrer pour les exercices 2009 à 2021 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances en raison du fait qu'un débiteur est radié d'office du registre de la population, un débiteur pour lequel le règlement collectif de dettes est arrivé à son terme et un autre débiteur dont le règlement collectif de dettes a été révoqué ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser les receveurs spéciaux des recettes des comptes de divers établissements provinciaux et du Centre Hospitalier Spécialisé « L'Accueil » de Lierneux à porter en non-valeurs une somme totale de 2.935,41 € dans leurs comptes de gestion à établir pour 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les receveurs spéciaux des recettes des comptes de divers établissements provinciaux et du Centre Hospitalier Spécialisé « L'Accueil » de Lierneux sont autorisés à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans leurs comptes de gestion à établir pour 2022 :

ETABLISSEMENT	EXERCICE	MONTANT	ARTICLE
Compte produits Divers	2020	116,47	735/25500/742040
	2021	30,53	
Athénée Guy Lang	2017	148,54 €	700/24400/702420
	2018	135,58 €	
Service prêts d'études	2013	83,41 €	703/85200/715401
IPES Herstal	2018	12,00 €	700/24700/702420
	2019	41,00 €	
IPES Hesbaye	2009	486,61 €	708/23600/702100
	2019	231,00 €	
EP Huy	2020	50,65 €	700/24800/702420
Lycée Jean Boets	2015	65,21 €	700/24100/702420
	2016	64,01 €	
	2018	475,85 €	
S.P.A.A.			621/31020/702010

	2019 à 2021	136,85 €	
	2018 à 2021	424,18 €	621/63100/702010
C.H.S. L'Accueil de Lierneux	2013	128,72	872/45100/702190
Service Jeunesse	2018	24,80 €	761/72000/702010
	2019	248,00 €	
	2020	32,00 €	

TOTAL : 2.935,41 €

Article 2. – Les services du Directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge des articles XXX/XXXXX/642000 de l'exercice 2022 des établissements précités.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 22-23/043

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1° qui stipule : « *Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le Directeur financier provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial* » ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes de la Bibliothèque des Chiroux, dans lequel figure notamment des créances restant à recouvrer pour les exercices 2016 à 2022 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, lesdites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Considérant qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances puisqu'elles concernent des débiteurs dont le dossier ne comporte plus suffisamment d'éléments pour permettre la poursuite du recouvrement ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs une somme totale de 1.703,77 € dans son compte de gestion à établir pour 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le receveur spécial des recettes de la Bibliothèque des Chiroux est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2022 :

EXERCICE	MONTANT (Articles 767/73310/702010 ; 767/73310/702015)
2016	39,80 €
2018	108,42 €
2019	359,50 €
2020	1.059,23 €
2022	136,82 €

TOTAL

1.703,77 €

Article 2. – Les Services du Directeur financier provincial sont chargés de procéder aux imputations subséquentes à charge des articles 767/73310/702010 et 767/73310/702015 de l'exercice 2022 de la Bibliothèque des Chiroux.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur concerné pour disposition.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 22-23/044 : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021 DES SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES À PARTICIPATION PROVINCIALE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/044 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à en prendre connaissance.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Il s'agit d'une prise de connaissance.

En conséquence, le Conseil prend connaissance des Rapports d'activités 2021 des sociétés anonymes et autres à participation provinciale ci-après :

SOCIÉTÉS ANONYMES ET AUTRES À PARTICIPATION PROVINCIALE

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2021

TABLE DES MATIERES

1. SOCIETE DE GESTION DU BOIS SAINT-JEAN	1
1.1. Siège social	1
1.2. Historique	1
1.3. Objet social	2
1.4. Représentation provinciale	3
1.5. Indications financières spécifiques à la participation provinciale	3
1.6. Synthèse des activités durant l'exercice 2021	3
2. LA MARCHÉ MATINAL DE LIEGE	7
2.1. Siège social	7
2.2. Historique et objet social	7
2.3. Représentation provinciale	7
2.4. Indications financières spécifiques à la participation provinciale	8
2.5. Synthèse des activités durant l'exercice 2021	8
3. LIEGE EXPO	10
3.1. Siège social	10
3.2. Historique	10
3.3. Objet social	10
3.4. Représentation provinciale	10
3.5. Indications financières spécifiques à la participation provinciale	10
3.6. Synthèse des activités durant l'exercice 2021	11
4. SOCIETE WALLONNE DES EAUX (SWDE)	14
4.1. Siège social	14
4.2. Historique	14
4.3. Objet social	14
4.4. Représentation provinciale	15
4.5. Indications financières spécifiques à la participation provinciale	15
4.6. Synthèse des activités durant l'exercice 2021	15
5. ETHIAS CO	21
5.1. Siège social	21
5.2. Historique	21
5.3. Objet social	21
5.4. Représentation provinciale	22
5.5. Indications financières spécifiques à la participation provinciale	22
5.6. Synthèse des activités durant l'exercice 2021	22
6. LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS	24
6.1. Siège social	24
6.2. Historique	24
6.3. Objet social	24
6.4. Représentation provinciale	24
6.5. Aspects financiers découlant de la participation provinciale	25
6.6. Synthèse des activités durant l'exercice 2021	25
7. OPERATEUR DE TRANSPORT EN WALLONIE (OTW)	27
7.1. Siège social	27
7.2. Historique	27
7.3. Objet social	28
7.4. Représentation provinciale	28
7.5. Indications financières spécifiques à la participation provinciale	28
7.6. Synthèse des activités durant l'exercice 2021	29

1. SOCIETE DE GESTION DU BOIS SAINT-JEAN

1.1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de *la Société de gestion du Bois Saint-Jean* est établi à

Allée du Bol d'Air, 19 à 4031 Angleur.



1.2. HISTORIQUE

C'est à l'initiative de Monsieur Roger PETIT, Secrétaire général du Standard de Liège qu'a été construit, fin des années 1960, le « Country Hall » sur le site du Bois Saint Jean alors propriété du club.

Cette salle d'envergure et d'avant-garde pour l'époque a été inaugurée le 25 avril 1970.

Avec, au-delà du football, des sections importantes telles que le basket-ball, la natation, le tennis, le Standard de Liège voyait « grand ».

C'est la section de basket-ball « Standard Boule d'Or », Présidé par le duo Albert Tilkin et Fernand Rossius, qui donna au Country hall ses premières belles heures de gloire sportive.

En effet, le « Standard Boule d'Or », qualifié chaque année pour les joutes européennes, devait même remporter le doublé championnat et coupe de Belgique en 1976, avec le coach Gaston Deckers à la tête de l'équipe.

L'organisation du Challenge Round et de nombreuses rencontres internationales en Coupe Korac se déroulèrent dans cette salle, appelée alors « Temple du basket ».

Par ailleurs, des combats de boxe de haut niveau y furent organisés dont un disputé par Jean-Pierre Coopman.

Sur le plan des spectacles de variété, Charles Aznavour, Claude François et Johnny Halliday pour ne citer que les principaux, s'y sont produits de même que le spectacle de patinage artistique et féérique sur glace « Holiday On Ice ».

Le coup des énergies (rien n'a vraiment changé !) devenant trop important, le Standard de Liège a souhaité que le club de basket n'utilise plus le Country-Hall que pour ses rencontres importantes et c'est pourquoi il allait faire construire une salle annexe (devenue aujourd'hui l'espace VIP du Country-Hall) afin d'y faire disputer les rencontres de basket-ball de moindre importance. Cette salle ne fut jamais homologuée car construite sans respect des normes imposée par les instances fédérales du basket-ball. Dès lors, le club de basket immigra vers le Théâtre des Sports de Coïnte.

Le tennis pris alors la place du basket-ball au Country-Hall, Monsieur Darcis, père de Steve, reprenant la gestion du site.

En 1992, le Standard de Liège connaissant quelques problèmes financiers, la Communauté Française acheta le site, dénommé « Bois Saint-Jean » pour une somme avoisinant les 90 millions de francs belges et le confie à l'ADEPS, comme extension du centre sport du « Blanc Gravier ».

Le 21 avril 2004, le Gouvernement de la Communauté française a marqué son accord sur le transfert de la propriété du site du Bois Saint-Jean à l'Intercommunale SLF (Société de leasing et de financement devenue entretemps « ECETIA », afin d'y réaliser divers investissements de nature à favoriser la pratique du sport. Concrètement un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans a été conclu entre les parties le 20 mai 2004, moyennant le paiement d'un canon annuel de 150.000 €.

Ce bail emphytéotique couvre deux périmètres : d'une part, les espaces nécessaires à la réalisation du centre de formation du groupe « Standard de Liège » (Académie R-L Deyfus), moyennant un canon annuel de 50.000 €, et d'autre part, l'ancien Country Hall, le bâtiment administratif et les terrains avoisinants, moyennant un canon annuel de 100.000 €.

Le 29 avril 2004, le Gouvernement wallon a marqué son accord, dans le cadre du programme de financement alternatif, sur l'octroi de subsides pour un projet d'aménagement complet du site.

L'investissement projeté prévoyait la construction d'un complexe polyvalent comprenant une salle modulable d'une capacité de 5.500 places en configuration « sportive » et 7.500 places en configuration « spectacles » (le Country Hall de Liège).

Par rapport au projet initialement prévu, divers travaux complémentaires ont été réalisés, afin d'améliorer encore la qualité de l'infrastructure. Ainsi, un hall omnisports complémentaire d'une capacité de 750 places, un espace VIP, cinq terrains de tennis, un parking d'environ 1000 places, ont été aménagés. Le bâtiment administratif a été partiellement rénové, le hall omnisports complémentaire est totalement équipé et le complexe polyvalent (Country Hall de Liège) a été équipé d'une tribune rétractable, afin de permettre la transformation d'une configuration à l'autre, en 24 heures.

L'infrastructure a été inaugurée le 18 octobre 2005.

Le coût global de l'investissement, subsides régionaux déduits (9,2 millions d'€) s'est élevé à 25,1 millions d'€ TVAC.

Dès l'origine, une société de gestion (S.A. « Société de gestion du Bois Saint-Jean ») a été créée le 12 avril 2005. La Province de Liège et l'intercommunale « SLF Participation » en étaient les associés fondateurs auxquels est venue se joindre, en 2007 et en tant qu'associée majoritaire, la Communauté française.

Depuis son inauguration, le « Country Hall de Liège » ainsi rénové accueille, à la satisfaction des organisateurs concernés, de nombreuses manifestations nationales et internationales. A titre d'exemples : le Championnat du Monde de Tennis de Table, la Fed Cup et la Coupe Devis de tennis, un championnat du monde de boxe, ... mais aussi des artistes de renom tels que Julien Clerc, Jean-Louis Aubert, Deep Purple, Charles Aznavour, Yannick Noah, Christophe Maé, Florent Pagny, Maître Gims, Laurent Gérra..., et ce tout en maintenant une occupation permanente par le Basket Club de Liège qui évolue en première division.

1.3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet la gestion d'infrastructures situées sur le site du Bois Saint-Jean, et notamment l'octroi du droit d'accéder aux installations culturelles, sportives et/ou de divertissement et l'octroi du droit de les utiliser, ainsi que (l'intervention dans) l'organisation de spectacles, manifestations et événements à l'intérieur de ces mêmes installations.

Elle peut entreprendre tous travaux d'entretien nécessaires à la réalisation de son objet social.

Elle peut entreprendre tous travaux d'entretien nécessaires à la réalisation de son objet social, location à court, moyen ou long terme des installations du domaine.

La société peut constituer toutes sociétés filiales ou participer au capital de toutes autres sociétés ayant un objet analogue ou connexe au sien.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

1.4. REPRÉSENTATION PROVINCIALE

■ Au Conseil d'Administration

M^{me} Gaëlle DAERDEN.

■ À l'Assemblée générale

M^{mes} Gaëlle DAERDEN et Victoria VANDEBERG, MM. Thomas CIALONE, Irwin GUCKEL et Julien VANDEBURIE.

1.5. INDICATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES À LA PARTICIPATION PROVINCIALE

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2021	Montant du capital provincial libéré au 31.12.2021	Dividendes provinciaux 2021
100 €	100 €	/

1.6. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 2021

1.6.1. MANIFESTATIONS ACCUEILLIES AU COUNTRY HALL

DATE(S)	Intitulé de la manifestation
08-01-21	Rencontre BC Liège
13-01-21	Rencontre BC Liège
28-01-21	Rencontre FUTSAL (1)
02-02-21	Rencontre FUTSAL (2)
05-02-21	Rencontre BC Liège
08-02-21	Rencontre BC Liège
12-02-21	Rencontre BC Liège
05-03-21	Rencontre BC Liège
17-03-21	Rencontre BC Liège
19-03-21	Bal des étudiants HELMO
24-03-21	Rencontre BC Liège
08-04-21	Rencontre FUTSAL (3)
02-05-21	Rencontre BC Liège
04-05-21	Rencontre BC Liège
07-05-21	Rencontre BC Liège
11-05-21	Formation théorique
12-05-21	Rencontre BC Liège
16-05-21	Rencontre BC Liège
21-05-21	Zara // Shooting photo
29-05-21	Gala de boxe anglaise
11-06-21 au 12-07-21	Animations EUROFOOT 2021
12-07-21 au 01-08-21	Les Terrasses du Country
27-08-21	« Le Country Hall fait son Cabaret (1) » Black City (Cover d'Indochine)
28-08-21	« Le Country Hall fait son Cabaret » (2) Museum (Cover de Muse)
29-08-21	« Le Country Hall fait son Cabaret » (3) Brasero (Cover de P. Rapsat)
04 et 05-09-21	Convention internationale de tatouage
17-09-21	Conférence de presse
18 et 19-10-21	Dinoshark
29-09-21	Rencontre « Liège Panthers »
01-10-21	Rencontre BC Liège

08-10-21	Rencontre BC Liège
09-10-21	« Le Country Hall fait son Cabaret (4) »
16 et 17-10-21	Salon du Bébé
20-10-21	Rencontre « Liège Panthers »
22-10-21	Rencontre BC Liège
23-10-21	Soirée d'entreprise
27-10-21	Rencontre « Liège Panthers »
03-11-21	Rencontre « Liège Panthers »
05-11-21	Rencontre BC Liège
13 et 14-11-21	Salon du mariage
17 au 21-12-21	Au nom du ballon
18-11-21	Soirée repas « BOUDIN 2021 »
27-11-21	Saint-Nicolas des enfants du personnel d'Ethias
30-11-21	Congrès de SETCA

1.6.2. ACTIVITÉS DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

La S.A. Société de Gestion du Bois Saint-Jean a, sur décision de l'Assemblée générale adoptée en sa séance extraordinaire du 30 septembre 2021, été volontairement dissoute et mise en liquidation avec poursuite de ses activités jusqu'au 30 juin 2022 (avec prorogation jusqu'au 31 décembre 2022).

Par voie de conséquence, le Conseil d'Administration n'existe plus depuis cette date. La gestion est assurée par le personnel maintenu en fonction sous les directives des Liquidateurs désignés par l'Assemblée générale du même jour.

1.6.3. RÉSULTATS FINANCIERS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28		
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21		
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	1	1
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		

Immobilisations financières	6.1.3	28		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>1.103.451</u>	<u>1.473.571</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	173.892	28.862
Créances commerciales		40	165.978	28.862
Autres créances		41	7.914	
Placements de trésorerie		50/53		
Valeurs disponibles		54/58	877.128	869.552
Comptes de régularisation		490/1	52.431	575.157
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	<u>1.103.452</u>	<u>1.473.572</u>

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	<u>-23.196.973</u>	<u>-25.469.200</u>
Apport		10/11	61.500	61.500
Capital		10	61.500	61.500
Capital souscrit		100	61.500	61.500
Capital non appelé ⁶		101		
En dehors du capital		11		
Primes d'émission		1100/10		
Autres		1109/19		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	6.150	6.150
Réserves indisponibles		130/1	6.150	6.150
Réserve légale		130	6.150	6.150
Réserves statutairement indisponibles		1311		
Acquisition d'actions propres		1312		
Soutien financier		1313		
Autres		1319		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)		14	-23.264.623	-25.536.850
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur la répartition de l'actif net ⁷		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	<u>22.316.342</u>	<u>24.546.945</u>
Provisions pour risques et charges		160/5	22.316.342	24.546.945
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges		164/5	22.316.342	24.546.945
Impôts différés		168		

⁶ Montant venant en déduction du capital souscrit.

⁷ Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	<u>1.984.083</u>	<u>2.395.827</u>
Dettes à plus d'un an	6.3	17		
Dettes financières		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location- financement et dettes assimilées		172/3		
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	204.901	810.608
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	168.764	787.994
Fournisseurs		440/4	168.764	787.994
Effets à payer		441		
Acomptes sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	35.584	22.614
Impôts		450/3	10.319	8.770
Rémunérations et charges sociales		454/9	25.265	13.844
Autres dettes		47/48	553	
Comptes de régularisation		492/3	1.779.182	1.585.219
TOTAL DU PASSIF		10/49	1.103.452	1.473.572

2. LE MARCHÉ MATINAL DE LIEGE

2.1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société *Le Marché Matinal de Liège* est établi à :

Avenue Joseph Prévers, 29 à 4020 Liège.



2.2. HISTORIQUE ET OBJET SOCIAL

Le 27 juin 1960, le Conseil communal de Liège approuvait le choix de la plaine de Droixhe pour l'établissement du Marché Couvert et, le 20 octobre de la même année, était décidée la création d'une Société coopérative de caractère mixte (pouvoirs publics et secteur privé ensemble), chargée de la construction et de la gestion du nouveau Marché.

Les buts poursuivis conciliaient deux aspects :

- D'une part, l'amélioration de la circulation, du stationnement et de la propreté au centre de la ville (Place Cockerill, Quai sur Meuse et Place du 20 Août) ainsi que la possibilité de remanier les itinéraires des transports en commun ;
- D'autre part, le développement de la productivité des entreprises et du chiffre d'affaires du Marché et l'amélioration du service rendu par celui-ci à la collectivité liégeoise.

Le Marché Matinal de Liège est une société coopérative formée à l'origine entre la Ville, la Province et plus ou moins 80 firmes privées. Les pouvoirs publics détiennent statutairement et effectivement la majorité des parts.

La société a pour objet principal l'exploitation d'un marché de gros de denrées alimentaires. Elle pourra notamment :

- Effectuer toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion et à l'exploitation d'entrepôts, en ce compris entre autres la gestion de stocks, la manutention, le handling, la logistique, le magasinage, etc. ;
- Construire, aménager, rénover, entretenir et mettre à disposition des locaux ;
- Gérer les parties communes, en ce compris les infrastructures diverses ;
- Prester tout service pour le compte ou au profit de ses clients, entre autres transport de produits, alimentation en eau et en énergie, prospection de la clientèle, gestion des déchets, promotion du marché, etc. ;
- Fournir tout service à des entreprises, institutions ou associations du secteur agro-alimentaire ;
- Modifier l'affectation d'une partie de ses installations, pour autant que son objet social principal n'en soit pas fondamentalement modifié.

2.3. REPRÉSENTATION PROVINCIALE

■ **Au Conseil d'Administration**

M. Léonard ROLAND.

Administrateur suppléant : M. Maxime DEGEY

■ **À l'Assemblée générale**

M. Léonard ROLAND.

■ Commissaire aux comptes

M. Miguel FERNANDEZ.

2.4. INDICATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES À LA PARTICIPATION PROVINCIALE

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2021	Montant du capital provincial libéré au 31.12.2021	Dividendes provinciaux 2021
148.736,11 €	148.736,11 €	/

2.5. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 2021¹

2.5.1. POINTS IMPORTANTS

La pandémie « Covid » a continué à peser sur les activités des utilisateurs du Marché matinal durant l'année 2021. Déjà très impactés en 2020, les conséquences se sont encore fait ressentir en 2021.

Le Marché matinal a réussi à soutenir ses clients-utilisateurs tout en trouvant un équilibre entre ses intérêts et ceux des exploitants. La politique mise en place par le Conseil d'Administration et sa mise en pratique sur le terrain a permis de dégager un juste équilibre entre les intérêts des différentes parties.

Veillant à l'équité entre les exploitants en fonction de l'importance de l'impact de la crise Covid sur leur activité. Le Marché matinal s'est parfois privés de recettes en procédant notamment à des remboursements aux affiliés de l'Université du troisième âge qui n'avaient pu jouir de l'intégralité de leur abonnement résultant de la suspension des activités. Cette politique a été le gage du maintien du volume des activités du Marché et de la pérennité des activités de ses exploitants.

Depuis plusieurs années le maintien de l'outil, l'amélioration des installations et le développement et l'accueil de nouveaux exploitants sont les objectifs poursuivis. La poursuite de ces objectifs n'est réaliste qu'à partir du moment où le volume d'activité est maintenu sur le Marché et que le cash-flow dégagé par le Marché soit principalement consacré aux investissements nécessaires.

Le Marché matinal maîtrise la plupart des postes requis à cet effet à l'exception des conséquences de la vétusté du réseau d'égouttage et de distribution d'eau. La mise en place d'un outil performant d'alerte et de localisation de fuites n'a pu empêcher la naissance du problème mais il a permis de localiser celles-ci dans un délai très rapide (2-3 jours) là où plusieurs semaines s'avéraient antérieurement nécessaires. Pour le réseau d'égouttage, il est nécessaire de résoudre les problèmes au fur et à mesure de leur survenance. Il s'avère que cette solution est la plus appropriée actuellement.

Les utilisateurs semblent globalement satisfaits de voir l'environnement général du Marché s'améliorer d'année en année.

¹ Extrait du rapport d'activités 2021 du Marché Matinal de Liège.

2.5.2. INFRASTRUCTURES

Un nouveau bâtiment, dont le budget initial est de 2.000.000€, est en cours de construction. A la date du 31 décembre 2021, près de 1.500.000€ sont réalisés et le respect de l'enveloppe budgétaire est toujours à l'ordre du jour et ce malgré la flambée des prix des matériaux de construction et des inévitables suppléments relatifs à un chantier de cette ampleur.

Néanmoins, suite à un problème d'approvisionnement en électricité, le calendrier de réalisation a pris du retard. Divers facteurs expliquent que RESA n'a pas encore alimenté le bâtiment mais ce problème sera prochainement résolu.

150.000€ ont été investi dans les infrastructures existantes, ce qui est moins que les années précédentes mais justifié par les efforts consentis pour soutenir les exploitants et eu égard de l'importance de la construction en cours.

2.5.3. DOSSIERS PRÉCOMPTES IMMOBILIERS

Tous les dossiers sont désormais clôturés et le Marché est exempt de toute dette échue. Au sujet du volume global de ses activités, le Marché maintient son chiffre d'affaires au-delà du million d'euro, malgré les efforts consentis pour soutenir ses utilisateurs.

2.5.4. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

IN & OUT 2021

IN					OUT				
Emplacement	Société	Surface	Loyer	Le	Emplacement	Société	Surface	Loyer	Le
		M ²	€				M ²	€	
G3-Centre	4'AS	431	1628	01-01-21	G3-Centre	MY PACK	431	1410	31-12-20
G4-5	SERVAIS	270	1099.99	01-03-21	G4-5	DESSONVILLE	270	840	28-02-21
P2/6	MB FOOD	150	600	15-03-21	341D17	SERVAIS	150	650	28-02-21
G2/9-10	JACQMIN	70	400	01-05-21	G2/9-10	SERVAIS	70	395	28-02-21
2N3	SCHMITZ	180	1675	15-08-21	2N3	CASA PACO	180	1672	14-08-21
2N11	EL ANABI	180	850	25-08-21	2N11	DATENA	180	730,5	25-08-21
G3/17	DA TENA	60	550	25-08-21	G3-17	EL ANABI	60	353	25-08-21
		1341	6802.09				1341	6050.50	

LE MARCHÉ MATINAL : EVOLUTION DU CASH FLOW

	31-12-12	31-12-13	31-12-14	31-12-15	31-12-16	31-12-17	31-12-18	31-12-19	31-12-20	31-12-21
Résultat de l'exercice avant impôts	-85.521,96	-105.000,96	-66.739,26	81.473,85	62.047,44	75.585,58	167.868,07	143.517,96	348.803,73	165.156,64
Amortissements	151.124,38	156.733,99	161.228,33	189.554,17	216.103,16	259.451,68	292.400,68	323.661,47	344.925,58	394.816,52
Réduction de valeur s/créances douteuses	35.304,55	19.014,92	35.272,88	8.708,72	0,00	3.599,00	0,00	1.000,00	0,00	3.913,64
Reprise de réduction de valeur sur créances douteuses	-1.137,84	-22.503,17	-59.153,48	-18.987,05	-3.700,00	0,00	-11.780,68	-7.058,72	-1.757,99	-11.143,56
Provision pour autres risques et charges							10.000,00	-10.000,00	0,00	0,00
Moins value s/créances commerciales		34.494,62	85.776,43	18.323,25	5.998,16	0,00	9.943,80	6.934,65	0,00	0,00
Prélèvements s/impôts différés	-1.773,21	-1.773,21	-1.773,21	-1.770,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Prélèvements s/réserves immunisées	-2.659,85	-2.659,85	-2.659,85	-2.655,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Produits à reporter (Thiry)	-9.915,76			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Produits à reporter (Hendricks)		-3.855,33	-3.855,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Libération capital U3A	9.089,44	9.089,29					0,00	0	0	0,00
Coopérateurs non remboursés			-23.292,08	-57.891,62		0,00	0,00	0,00	-149.608,24	0,00
Cash flow brut	94.509,75	83.540,30	124.804,43	216.754,44	280.448,76	338.636,26	468.431,87	458.055,36	542.363,08	552.743,24
Remboursement en capital du crédit ING 535.000 €	-36.469,45	-35.206,27	-36.753,64	-39.660,02	-40.850,24	-41.972,62	-46.892,97	-44.639,52	-42.095,37	0,00
Remboursement en capital du crédit ING 230.000 €			-1.680,74	-20.454,68	-20.991,06	-21.543,35	-22.109,20	-22.689,94	-23.285,95	-23.897,59
Remboursement en capital du crédit SIAW 2015				-15.000,00	-20.000,00	-20.000,00	-25.000,00	-20.000,00	-10.000,00	-20.000,00
Remboursement en capital du crédit ING 200.000 €						-9.310,66	-18.829,95	-19.111,53	-19.397,34	-19.687,43
Remboursement en capital du crédit SIAW 2017						-20.000,00	-25.000,00	-20.000,00	-10.000,00	-20.000,00
Remboursement en capital du crédit SIAW 2021										-12.500,00
Cash flow net	58.040,30	48.334,03	86.370,05	141.639,74	198.607,46	225.809,63	330.599,75	331.614,37	437.584,42	456.658,22

3. LIEGE EXPO

3.1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la *SCRL LIÈGE EXPO* est établi à :

Esplanade de l'Europe, 2 à 4020 Liège.

3.2. HISTORIQUE

Constituée en 1949, la Foire Internationale de Liège est une société coopérative dont les pouvoirs publics détiennent la majorité des parts.

Dans le but d'harmoniser la gestion de son parc immobilier à caractère événementiel, la Ville de Liège, associée majoritaire de la Foire internationale de Liège, a fait apport, en 1999, de ses parts à la SC Intercommunale de Gestion Immobilière Liégeoise.

Le 19 décembre 2011, la société change de dénomination sociale pour LIÈGE EXPO.

3.3. OBJET SOCIAL

Selon l'article 3 de ses statuts, LIEGE EXPO a pour objet la réalisation de tous événements, congrès, foires, salons, expositions, et d'une manière générale, de toutes manifestations ayant pour objet la promotion de l'industrie, du commerce et des activités économiques, scientifiques, culturelles et autres.

La société peut réaliser son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle peut agir comme consultant dans les domaines d'activité proches de son objet.

3.4. REPRÉSENTATION PROVINCIALE

■ Conseil d'administration

M. Alexis HOUSIAUX, Conseiller provincial.

3.5. INDICATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES À LA PARTICIPATION PROVINCIALE

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2020	Montant du capital libéré par la Province au 31.12.2020	Dividendes provinciaux 2020
148.680,00€	148.680,00€	/

À savoir 12.000 parts sociales sur un total de 290.851, soit 4,13 % des droits.



3.5. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 2021²

3.5.1. FAITS MARQUANTS

Pour mémoire, en août 2020, afin de permettre la démolition des halles des foires, les locaux ont été libérés. Le matériel restant ainsi que le personnel ont été installés au palais des congrès.

Par conséquent, la société n'a plus aucune activité commerciale en 2021.

3.5.2. COMMENTAIRES SUR LES COMPTES ANNUELS

La société présente un total de bilan de 4.986.409 € au 31/12/21, contre 5.108.159 € au terme de l'exercice précédent, soit une diminution de 121.750 €.

Au niveau bilantaire l'actif se présente en synthèse comme suit :

Libellés	31-12-21	30-12-20	Ecart
Actifs immobilisés	990	2.099	-1.109
Immobilisation personnelles	990	2.099	-1.109
Actifs circulants	4.985.419	4.106.060	-120.641
Créances à un an au plus	13.201	93.265	-80.065
Placements de trésorerie	3.193.647	3.116.437	77.210
Valeur disponibles	1.771.123	1.864.274	-93.151
Comptes de régularisation	7.448	32.084	-24.636
Total de l'actif	4.986.409	5.108.159	-121.750

Les immobilisations corporelles d'un montant de 990 € diminuent de 1.109 € suite de la dotation aux amortissements. Notons que les extincteurs ont été désaffectés suite aux inondations au Palais des Congrès de juillet 2021.

Les créances à un an au plus d'un montant de 13.201 € se composent des créances commerciales (8.222 €) et des autres créances (4.979 €).

Les placements de trésorerie s'élèvent à 3.193.647 € au 31/12/21 contre 3.116.437 € au 31/12/20.

En 2021, les placements de trésorerie ont dégagé des plus-values réalisées sur la réalisation d'actifs circulants de 105.983 €.

Les valeurs disponibles ressortent à 1.771.123 € fin 2021 contre 1.864.274 € fin 2020.

Les comptes de régularisation se composent des charges à reporter de 7.448 €

Le passif se présente en synthèse comme suit :

Libellés	31-12-21	30-12-20	Ecart
Capitaux propres	4.902.415	5.012.884	-110.469
Apport	3.605.462	3.605.462	0
Apport disponible	3.357.569	3.357.569	0
Apport indisponible	247.893	247.893	0

Réserves	1.296.953	1.407.423	-110.470
-----------------	------------------	------------------	-----------------

² Extrait du rapport d'activités 2021

Réserves indisponibles	360.499	360.499	0
Réserves disponibles	936.454	1.046.924	-110.470
Provisions	0	0	0
Provisions pour risques et charges	0	0	0
Dettes	55.354	95.275	-39.921
Dettes à un an au plus	55.354	94.371	-39.017
- Dettes commerciales	26.731	52.695	-25.964
- Dettes fiscales et salariales	28.623	40.626	-12.003
- Autres dettes	0	1.050	-1.050
Comptes de régularisation	28.640	903	27.737
Total du passif	4.986.409	5.108.159	-121.750

Les fonds propres diminuent de 110.469 € par rapport à l'exercice précédent. Cette variation résulte du résultat de l'exercice.

Les dettes commerciales d'un montant de 26.731 € diminuent de 25.964 € par rapport au 31/12/2020.

Les dettes fiscales et salariales d'un montant de 28.623 € se composent du solde du précompte professionnel (5.818 €), du solde ONSS (12.016 €) et de la provision pour les pécules de vacances (10.788 €).

Les comptes de régularisation (28.640 €) se composent des écarts de conversion. Ces écarts de conversion sont calculés sur base de la valeur du dollar américain au 31/12/21 sur les comptes de placements en dollars (Belfius et Deutsch Bank).

Au niveau des comptes de résultat la synthèse de cette évolution se présente comme suit :

Libellés	31-12-21	30-12-20	Ecart
Produits d'exploitation (A)	74.570	954.670	-880.100
Chiffre d'affaires	0	508.184	-508.184
Autres produits d'exploitation	54.608	26.317	28.291
Produits d'exploitation non récurrents	19.962	420.170	-400.208
Coûts d'exploitation (B)	-326.213	-	791.216
		1.117.429	
Biens & Services divers	-58.472	-492.952	434.480
Rémunérations	-263.151	-622.577	359.426
Amortissements	-1.109	-3.987	2.878
Réduction de valeur	0	5.323	-5.323
Autres charges d'exploitation	-1.204	-2.522	1.318
Charges d'exploitation non récurrentes	-2.278	-714	-1.564
Résultat d'exploitation (A-B)	-251.643	-162.759	-88.884
Produits financiers (C)	158.433	286.026	-127.593
Charges financières (D)	-18.827	-46.043	27.216
Résultat financier (C-D)	139.606	239.983	-100.377
Résultat courant avant impôts	-112.036	77.223	-189.259
Impôts	1.566	-3.112	4.678
Résultat exercice à affecter	-110.470	74.111	-184.581

L'année 2021 se clôture par une perte de 110.470 €.

Les autres produits d'exploitation ressortent à 54.608 €. Il s'agit principalement :

- Des indemnités Covid 36.500 €
- Du remboursement des frais salariaux d'un agent 12.500 €

Les produits d'exploitation non récurrents s'élèvent à 19.624 € fin 2021 contre 420.170 € fin 2020.

Les services et biens divers d'un montant de 58.472 €, sont en diminution de 434.480 € par rapport à 2020.

Les rémunérations s'élèvent à 263.151 € au 31/12/2021 contre 622.577 € au 31/12/2020.

Notons qu'au cours de l'année 2021, deux travailleurs ont quitté le payroll de la société. Au 1er janvier 2022, il ne reste plus qu'un travailleur.

Les produits financiers s'élèvent à 158.433 €, il s'agit d'une part des plus-values réalisés sur les actifs circulants (105.983 €) et des produits des actifs circulants (52.389 €). Les produits des actifs circulants se composent de coupons, de revenus de titres, d'intérêts bancaires et du cash back versé par Deutsch Bank (10.000 €).

4. SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE)

4.1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social et administratif de la SWDE est établi à :

Rue de la Concorde, 41 à 4800 VERVIERS.

4.2. HISTORIQUE³

Au 19^{ème} siècle, les épidémies de choléra jouent un rôle détonateur. La distribution d'eau s'inscrit dans un vaste programme d'hygiène publique (évacuation des eaux usées, démolition des quartiers insalubres, ...).

Vers 1900, 25 à 30 % des Belges boivent de l'eau de distribution (zones urbaines), 5 à 10% des Belges boivent de l'eau de la fontaine et ± 60% des Belges boivent de l'eau de puit.

En 1910, la Société Nationale des Distributions d'Eau (SNDE) est créée. Sa mission essentielle consiste à établir la distribution d'eau dans les régions non desservies (hors des grandes villes).

De 1920 à 1986, la SNDE équipe le pays en production et distribution d'eau.

En 1986, suite à la régionalisation, SNDE est dissoute et met en place la Société Wallonne des Eaux.

4.3. OBJET SOCIAL⁴

La SWDE est une entreprise publique autonome, constituée sous forme de société coopérative.

Ses activités de service public sont définies par le Code de l'eau et concernent principalement trois domaines:

- **La production d'eau** (captage, pompage et potabilisation) : La SWDE capte l'eau des nappes phréatiques ou la pompe dans des plans d'eau de barrages et de certaines carrières (eau d'exhaure). Elle traite cette eau dans ses stations de production afin de la rendre propre à la consommation humaine. En matière de qualité d'eau, la SWDE a un niveau d'exigence très élevé.
- **La distribution d'eau potable par canalisations** : La SWDE gère un réseau de canalisations connectées à des réservoirs et des châteaux d'eau. C'est via ce réseau et ces ouvrages qu'elle assure la distribution d'eau potable à ses clients (ménages, collectivités, entreprises, etc.). Elle a également pour mission de garantir une quantité et une pression d'eau suffisantes au robinet.
- **La protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine** : Afin d'éviter tout risque de pollution des eaux souterraines ou de surface (barrage, etc.), la SWDE agit de concert avec les autres acteurs impactant les ressources pour une utilisation parcimonieuse et durable.

4.4. REPRÉSENTATION PROVINCIALE

³ Extrait du site internet de la SWDE au 30.08.2022

⁴ Extrait du « rapport annuel 2021 » de la SWDE



La Province de Liège n'a plus de représentant au sein des organes de gestion et de contrôle de la SWDE. Toutefois, elle est représentée lors des assemblées générales par M. Alfred OSSEMAN.

4.5. INDICATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES À LA PARTICIPATION PROVINCIALE

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2021	Montant du capital provincial libéré au 31.12.2021	Dividendes provinciaux 2021
8.057.425,00 €	7.874.073,73 €	/

4.6. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 2021⁵

4.6.1. FAITS MARQUANTS

■ Inondations : Mobilisation générale

Durant les inondations de juillet 2021, les conséquences sur l'ensemble du réseau de la SWDE ont été sans précédent. De la cellule de crise au personnel sur le terrain, les équipes ont mené une véritable course contre la montre avec un seul objectif : fournir de l'eau aux clients coûte que coûte.

Les intenses précipitations de juillet 2021 ont provoqué le débordement de plusieurs cours d'eau. La Vesdre, la Hoëgne, l'Ourthe, la Meuse... sont sorties de leur lit et ont inondé une bonne partie des communes qu'elles traversent. Pour la SWDE, la décrue a laissé place à un paysage désastreux particulièrement à l'Est du pays : conduites arrachées, stations de pompage et captages inondés, ... À cause des orages qui ont provoqué des pannes de courant, un bon nombre de stations de pompage ont été à l'arrêt. Les manques d'eau étaient alors criants. Le jeudi 15 juillet 2021, 30.000 clients n'ont plus eu d'eau potable et 10.000 plus d'eau du tout. Sur le terrain, les équipes ont été sur la brèche dès le petit matin et sont très vite devenues les premiers interlocuteurs avec des habitants dans le besoin.

À l'Est, les équipes ont dû faire face à des manques d'alimentation en eau tandis qu'à l'Ouest, c'est davantage des problèmes de qualité d'eau qu'il fallait gérer. Les coulées de boue ont pollué certains captages – comme celui de Jandrain – et ont rendu l'eau impropre à la consommation. Très vite, une stratégie s'est mise en place : là où il n'y avait pas d'alternative, les équipes ont continué à distribuer l'eau, même si elle était déclarée non potable ! Tous avaient alors conscience que les personnes sinistrées allaient avoir besoin d'eau pour nettoyer leur maison. En parallèle, la Logistique a mis les bouchées doubles pour fournir de l'eau à tous les clients dans le besoin. Les équipes qui ont travaillé en un temps record ont ainsi fourni au total 161.280 bouteilles d'eau de 1,5 litre.

⁵ Extrait du « rapport annuel 2021 » de la SWDE

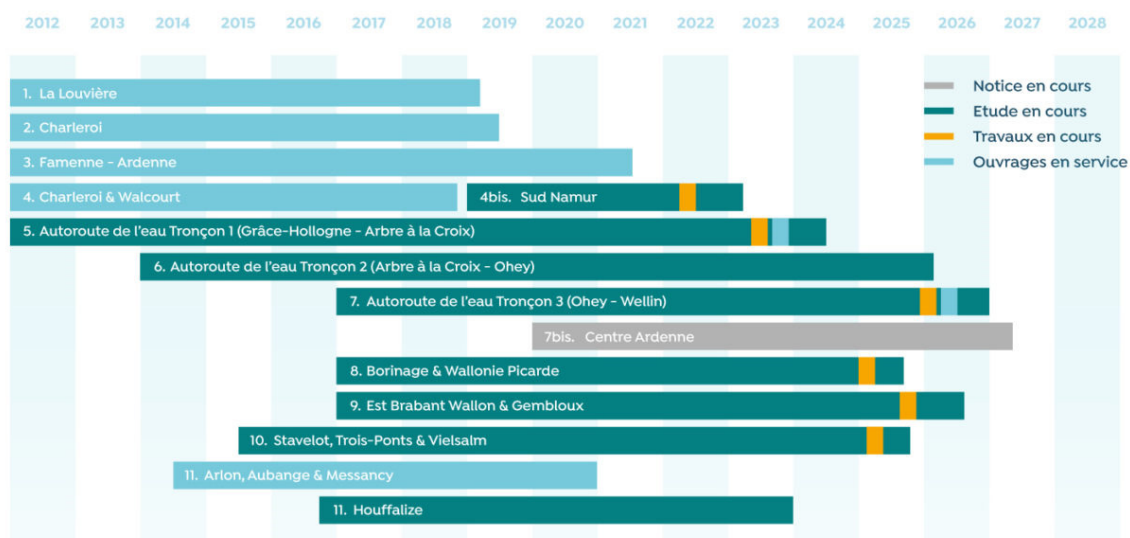
En concertation avec les autres fournisseurs de service, la SWDE a également offert un soutien aux victimes de ces inondations :

- Gratuité de l'eau pour le nettoyage des maisons sinistrées ;
- Aucun coût supplémentaire en cas de surconsommations pour cause d'installations défectueuses ;
- Remise en service gratuit de la distribution d'eau. Le remplacement des raccordements, qui représente en moyenne un coût de 1.500 €, n'a pas été facturé aux clients sinistrés ;
- Suspension temporaire des frais de recouvrement (rappel et mise en demeure) pour les factures adressées à ses clients touchés par les inondations ;
- Plus grande flexibilité offerte pour les délais de paiement, notamment via le compte client en ligne (www.swde.be) ou sur simple appel ;
- La SWDE a invité ses clients en difficulté à solliciter le CPAS de leur commune pour pouvoir bénéficier du Fonds social de l'eau ou d'autres aides spécifiques.

Dans le cadre des travaux initiés suite aux inondations, la Banque européenne d'investissement (BEI) peut proposer un prêt financier à des conditions extrêmement avantageuses pour la SWDE. Pour la réhabilitation des conduites et ouvrages, la BEI a ainsi la capacité de financer la totalité, plutôt que les 50 % normalement éligibles.

■ La poursuite des chantiers du Schéma régional des ressources en eau

Pour l'avenir de la Wallonie, l'accès permanent à l'eau est devenu un prérequis incontournable. Depuis plus de dix ans, la SWDE initie ainsi de nombreux chantiers qui visent à sécuriser l'approvisionnement en eau potable pour chaque citoyen. Inscrits dans le schéma directeur, ces projets de longue haleine demandent des ressources humaines et financières conséquentes.



■ Clients multiples, services adaptés

Les ménages constituent le cœur de cible des préoccupations du service à la clientèle. Au-delà de leur satisfaction, celle d'autres profils de clients fait aussi l'objet d'attentions toutes particulières. La SWDE adapte et développe son offre de services pour répondre à de nouveaux besoins.

- **Aide aux clients pendant la pandémie** : Pour les familles les plus démunies, en concertation avec le Gouvernement, la SWDE a mis en place très rapidement plusieurs mesures concrètes, comme l'interruption des suspensions de fourniture d'eau pour non-paiement ou l'enlèvement de tous les limiteurs de débit, qui ont été prolongées jusqu'en mai 2021.
- **Compteurs d'eau intelligents pour lutter contre les fuites** : Pour répondre aux besoins des villes, communes et autres collectivités (principales cibles), la SWDE a

entrepris de développer easyCONSO, un service innovant qui s'appuie sur des compteurs intelligents et un système de transmission de données particulièrement performant. Cet outil de pilotage permet de repérer les fuites en temps réel, de gérer les factures en un tour de main et d'éviter les tournées très chronophages de relevé manuel des compteurs.

- **COSUCRA et la SWDE** : En 2021, COSUCRA, spécialisée dans la production d'ingrédients végétaux d'origine naturelle issus de la chicorée et du petit pois, a conclu un accord pour 25 ans avec la SWDE. En effet, l'entreprise s'engage à réduire et puis d'interrompre ses prises directes dans la nappe phréatique via des puits privés pour être alimentée par l'eau de la SWDE. À terme, on parle de plus de 2 millions de m³ (soit 2 milliards de litres) d'eau chaque année. Une excellente nouvelle pour une meilleure gestion des ressources en eau. Notons qu'à elle seule, l'entreprise utilisera 2% de l'eau distribuée par la SWDE.

■ La qualité de l'eau, une préoccupation de tous les instants

Les équipes de la SWDE se mobilisent pour assurer une eau de qualité du captage au robinet. La SWDE développe une politique de gestion préventive et proactive. Elle informe ses clients en toute transparence.

- **Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE)** : Pour anticiper et éviter les complications qui pourraient déboucher sur des situations de crise majeures, une cellule interne composée de 5 personnes a été mise en place pour élaborer des procédures d'analyse rigoureuses. La SWDE dispose de six années pour déployer ces plans sur l'ensemble de son réseau.
- **Publications scientifiques** : Depuis 2013, le laboratoire de la SWDE initie des activités de R&D (Recherche & Développement) structurées à travers des programmes scientifiques qui bénéficient de financements régionaux ou européens. En 2021, une série d'articles ont ainsi été publiés dans des revues scientifiques renommées. Pour la SWDE, chaque publication est un label de qualité pour les activités de recherches et développement. Cette renommée contribue grandement à la notoriété du laboratoire de la SWDE et permet notamment de collaborer avec les meilleures équipes scientifiques.
- **Prélèvements d'échantillons** : Le 18 août 2021, le service qualité du laboratoire de la SWDE a analysé son millionième échantillon d'eau. Cette impressionnante performance résulte d'un système de traçage draconien qui existe depuis 62 ans.

■ Une relation boostée avec les fournisseurs

En 2021, les fournisseurs ont été placés au centre de toutes les discussions. Concernant les achats de la SWDE, il est à relever que près de 15% des achats programmés ont fait l'objet de démarches spécifiques visant à dynamiser la concurrence et ainsi prendre activement part à la croissance économique wallonne.

■ Le personnel, moteur du développement de l'entreprise

En 2021, la SWDE a radicalement revu sa copie en matière de ressources humaines. La société souhaite désormais que le département RH devienne un véritable partenaire qui stimule, aide et accompagne les membres du personnel. Tout au long de l'année, le service a de nouveau promu cette politique en misant sur le concept des filières de carrière.

- **La mise en place du télétravail structurel** : Dès septembre 2021, le télétravail structurel a été officiellement mis en place à la SWDE : tout membre du personnel dont la fonction est télétravaillable peut travailler à distance un ou deux jours par semaine s'il le souhaite.
- **Un smartphone pour tous** : Dans un proche avenir, toutes les fonctions qui disposent déjà d'un GSM vont être équipées d'un smartphone avec appels illimités et 5GB de data. Par la suite, les équipes disposeront progressivement de l'équipement digital qui répond le mieux aux conditions de travail actuelles.
- **Stratégie proactive de recrutement** : En 2019, la SWDE avait fait le choix d'anticiper les recrutements prévus jusqu'en 2022. En 2021, l'objectif a été atteint grâce à des méthodes de recrutement inédites. Une évolution de cette stratégie concerne le recours au « sourcing » (recherche proactive des profils idéaux via les médias sociaux spécialisés et le Forem) et l'analyse préalable des candidatures.
- **BeeHire** : En 2021, la rubrique emploi du site internet de la SWDE a fait peau neuve. Les candidats sont désormais directement redirigés vers une nouvelle plateforme baptisée « BeeHire » (abeille et embauche en anglais).

■ Un horizon durable en ligne de mire

La SWDE gère une ressource précieuse, l'eau. Au vu du changement climatique, sa préservation s'impose plus que jamais. C'est pourquoi elle intègre la transition environnementale au cœur de ses activités.

- **Energie photovoltaïque** : En 2021, les installations photovoltaïques installées sur 10 sites (9 sites industriels et le site administratif de couillet) ont ainsi produit 7 MW (contre 1,2 MW en 2020). Trois des sites ont de plus bénéficié de l'installation de batteries qui offrent désormais une capacité de stockage de 1 MW. Ces batteries permettent d'utiliser l'énergie photovoltaïque lorsque les conditions d'ensoleillement sont moins favorables.
- **Bornes de recharge** : La SWDE mène une importante réflexion sur le verdissement de sa flotte de véhicules. A terme, les véhicules hybrides et full électriques remplaceront ceux du parc actuel, principalement équipés de moteurs thermiques.
- **Haies vives** : Inscrites dans le projet « Yes we plant » de la Région wallonne, les plantations de haies vives mises en œuvre par la SWDE participent activement à la biodiversité wallonne. Suite aux plantations de haies en cours et à venir, la SWDE a reçu en 2021 les félicitations de la Wallonie.
- **Recyclage** : Pour que durabilité rime avec sécurité, la SWDE a décidé en 2021 de confier le recyclage et de reconditionnement de ses anciens gsm et smartphones à la firme spécialisée ASmartWorld. Cette entreprise a pour mission de les recycler pour valoriser les matériaux, les démonter pour récupérer les pièces ou les reconditionner pour les remettre sur le marché. Comme ces appareils sont susceptibles de contenir des données confidentielles, la SWDE a établi avec ASmartWorld une convention rigoureuse qui impose une traçabilité sans faille. Durant l'année, cette entreprise a repris près de 500 appareils pour les recycler ou les reconditionner. Lorsque ASmartWorld reçoit des anciens appareils, elle renvoie une attestation sous la forme d'une fiche individuelle qui confirme l'effacement des données et le type de valorisation dont il bénéficie : recyclage matière, recyclage pièce ou reconditionnement.

■ Portes ouvertes à la créativité et à l'innovation

En 2021, la SWDE lance sa campagne « Nos idées ont de la valeur ». Une plateforme web a été spécialement conçue pour récolter les différentes suggestions des collaborateurs, visant à faire émerger des idées dont les finalités consistent, entre autre, à améliorer leur environnement de travail ou à développer de nouvelles activités en relation avec leur cœur de métier. Le lundi 20 décembre 2021, les 10 porteurs d'idées qui ont franchi le cap de la première sélection ont pu présenter leur projet et le défendre devant un jury interne. Au final, sur les 10 projets en lice, trois ont été retenus pour bénéficier d'une aide accélérée à leur maturation, voire à leur concrétisation. Les premiers résultats sont attendus fin 2022.

4.6.2. BILAN

■ Actif :

ACTIF (montants en milliers €)	31/12/2021	31/12/2020	Montant	%
ACTIFS IMMOBILISES	1.774.115	1.724.283	49.833	2,89%
Frais d'établissement	0	0	0	0,00%
Immobilisations incorporelles	7.734	6.889	845	12,27%
Immobilisations corporelles	1.756.284	1.709.091	47.193	2,76%
Terrains et constructions	257.901	254.133	3.768	1,48%
Installations, machines et outillage	1.354.496	1.319.298	35.198	2,67%
Mobilier et matériel roulant	10.408	11.082	-674	-6,08%
Location-financement et droits similaires	0	0	0	0,00%
Autres immobilisations corporelles	256	269	-13	-5,00%
Immobilisations en cours et acomptes versés	133.224	124.309	8.915	-7,17%
Immobilisations financières	10.098	8.303	1.795	21,61%
ACTIFS CIRCULANTS	259.924	444.648	-184.725	-41,54%
Créances à plus d'un an	22.120	19.571	2.549	13,02%
Stocks et commandes en cours d'exécution	10.992	10.591	401	3,78%
A. Stocks	4.184	3.796	389	10,24%
B. Commandes en cours d'exécution	6.808	6.796	12	0,18%
Créances à un an au plus	50.794	62.946	-12.152	-19,31%
A. Créances commerciales	29.532	43.007	-13.475	-31,33%
B. Autres créances	21.262	19.939	1.323	6,64%
Placements de trésorerie	18.000	50.571	-32.571	-64,41%
Valeurs disponibles	46.443	182.593	-136.150	-74,56%
Comptes de régularisation	111.576	118.376	-6.801	-5,74%
TOTAL DE L'ACTIF	2.034.039	2.168.931	-134.892	-6,22%

■ Passif

PASSIF (montants en milliers €)	31/12/2021	31/12/2020	Montant	%
CAPITAUX PROPRES	1.387.462	1.440.767	-53.305	-3,70%
Primes d'émission	1.107.865	1.147.865	-40.000	-3,48%
Plus-values de réévaluation	21.221	22.282	-1.061	-4,76%
Réserves	38.106	71.493	-33.388	-46,70%
Réserve légale	0	0	0	0,00%
Réserves indisponibles	28.304	28.304	0	0,00%
Réserves immunisées	0	0	0	0,00%
Réserves disponibles	9.801	43.189	-33.388	-77,31%
Résultat à reporter	0	0	0	-100,00%
Subsides en capital	220.271	199.127	21.144	10,62%
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	16.176	23.519	-7.343	-31,22%
Provisions pour risques et charges	16.176	23.519	-7.343	-31,22%
Impôts différés	0	0	0	0,00%
DETTES	630.401	704.644	-74.243	-10,54%
Dettes à plus d'un an	396.523	422.717	-26.194	-6,20%
Dettes financières	390.150	415.467	-25.317	-6,09%
Dettes commerciales	6.144	7.201	-1.057	-14,68%
Acomptes reçus sur commandes	70	50	20	39,56%
Autres dettes	160	0	160	0,00%
Dettes à un an au plus	217.155	268.438	-51.283	-19,10%
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	32.494	33.371	-878	-2,63%
Dettes financières	5.000	0	5.000	0,00%
Dettes commerciales	90.998	184.052	-93.054	-50,56%
Acomptes reçus sur commandes	8.717	7.929	788	9,94%
Dettes fiscales, salariales et sociales	69.186	34.670	34.516	99,55%
Autres dettes	10.760	8.416	2.344	27,85%
Comptes de régularisation	16.723	13.489	3.234	23,98%
TOTAL DU PASSIF	2.034.039	2.168.931	-134.892	-6,22%

5. ETHIAS CO

5.1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social et administratif d'*EthiasCo* est établi à :

Rue des Croisiers, 24 à 4000 LIÈGE.



5.2. HISTORIQUE⁶

Le 27 décembre 2017, la société Ethias Droit Commun, auparavant société d'assurance, adopte la forme de société coopérative à responsabilité limitée, et devient une société de participations appelée EthiasCo.

Contrairement à Ethias SA, EthiasCo n'est pas une société d'assurance.

EthiasCo détient 5% dans le groupe Ethias (par Vitrufin jusque fin octobre 2019, ensuite ce sera une participation directe) et participe dans deux sociétés du secteur de l'énergie : SOCOFE en Wallonie et VEH en Flandre.

5.3. OBJET SOCIAL⁷

La SCRL EthiasCo a pour objet :

- La détention de participations, de manière directe ou indirecte, dans Ethias S.A. ;
- La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et entreprises ;
- La participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'assistance de ces entreprises que ce soit par des prêts, des avances, des garanties ou de tout autre manière ;
- L'exercice de toutes missions d'administration et de mandats ou fonctions se rapportant directement et indirectement à son objet social ;
- Toute activité de gestion, d'administration, de direction et d'organisation de toutes sociétés ;
- L'activité de conseil en matière financière, technique, informatique, marketing, commerciale et administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif, informatique et financier, dans les ventes, la production ou la gestion en général ;
- La promotion, la location, l'achat, la vente, l'échange, l'exploitation, la gestion, la mise en valeur, le lotissement, la transformation de tous immeubles ou partie divise ou indivise d'immeubles généralement quelconques, pour son propre compte, à l'exception des activités réglementées par l'Arrêté Royal du 6/09/1993 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier.

Elle peut accomplir toute opération généralement quelconque, commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

⁶ Extrait du pv de l'AG du 27/12/2017.

⁷ Art. 3 des statuts.

5.4. REPRÉSENTATION PROVINCIALE

Depuis le 13 juin 2019 M. Luc Gillard, Député provincial – Président, est nommé dans le Comité Consultatif (appelé également « Client Board »).

5.5. INDICATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES À LA PARTICIPATION PROVINCIALE

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2020	Montant du capital provincial libéré au 31.12.2020	Dividendes provinciaux 2020
782.863,90 €	782.863,90 €	/

5.6. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 2021⁸

5.6.1. FAITS MARQUANTS ET ACTIVITÉS 2021

Pour la participation principale Ethias SA :

- **Juin 2021** : Ethias SA distribue un dividende de 103 M€ à ses actionnaires, dont 5,15 M€ à EthiasCo qui détient 5% des actions.
- **Juin 2021** : L'agence de notation Fitch relève la notation IFS d'Ethias SA de A-, perspective stable à A, perspective positive.
- **Juillet-Décembre 2021** : Ethias SA déploie tous les moyens nécessaires pour pallier aux sinistres des inondations catastrophiques.
- **Octobre 2021** : Ethias SA lance les Youth Solidarity Awards pour lutter contre la pauvreté chez les jeunes à travers la sélection de projets introduits par les CPAS.
- **Décembre 2021** : Ethias SA renforce son comité de direction en y intégrant de nouvelles compétences et de nouveaux membres.
- **Décembre 2021** : Ethias SA obtient la certification Top Employer Belgique 2022.
- **2021** : Conclusions de plusieurs partenariats en vue de renforcer sa stratégie digitale et de services avec Voilà, Test Achats Assurance et Dela.

Concernant le secteur de l'énergie :

- **Mi-2021** : EStor-Lux, dont Socofe détient 15%, finalise la construction d'un parc de batteries et de stockage électrique de 10MW en Province de Luxembourg.
- **2021** : VEH participe à l'augmentation de capital de 7C Solarparken.
- **2021** : VEH crée V2HFIN avec un capital de départ de 5 M€ pour participer dans des start-ups énergétiques.
- **15 décembre 2021** : EthiasCo, Ethias SA et EDF Luminus créent Green4You (G4Y) en investissant dans l'énergie verte du photovoltaïque.

⁸ Extrait du Rapport de gestion 2021 d'EthiasCo.

5.6.2. RÉSULTATS FINANCIERS

Le résultat d'exploitation (-436.406 €) est principalement composé des services et biens divers et de diverses taxes.

Le résultat financier (+8.928.703 €) est principalement composé des dividendes perçus (8.993.445 €) et d'autres charges financières.

Le bénéfice de l'exercice s'élève à 8.492.296 €, par rapport à 3.712.360 € en 2020. La différence s'explique principalement par le dividende reçu d'Ethias SA en 2021.

Le bénéfice à affecter s'élève à 27.045.823 €. Il sera proposé, à l'assemblée générale, l'affectation suivante :

Bénéfice à affecter :	27.045.823€
Bénéfice de l'exercice à affecter :	8.492.296€
Résultat reporté de l'exercice précédent :	18.553.527
Affectation à la réserve légale :	0,00€
Bénéfice à reporter :	27.045.823€

6. LE CIRCUIT DE SPA-FRANCORCHAMPS

6.1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la *société anonyme de droit public Le Circuit de Spa-Francorchamps* est établi à :



Route du Circuit, 55 à 4970 Stavelot.

6.2. HISTORIQUE

Le 8 février 2011 est constituée la « S.A. de droit public Le Circuit de Spa-Francorchamps », d'une part, suivie – d'autre part et par la suite – de la fusion par absorption de la « S.A. Circuit de Spa-Francorchamps » et de l'« Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps ».

À cet égard, il importe de rappeler ce qui suit, à savoir :

- La S.A. de droit public « Le Circuit de Spa-Francorchamps » a été constituée par acte du Notaire Paul-Arthur COËME, en date du 8 février 2011 ;
- Par Assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2011, il a été procédé à la fusion – par absorption – respectivement de la « S.A. Circuit de Spa-Francorchamps », d'une part, et de l'« Association Intercommunale pour l'Exploitation du Circuit de Spa-Francorchamps », d'autre part ; cette fusion étant toutefois conditionnée à l'accord des deux autorités de tutelle respectives ;
- Par Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2011, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives précitées, la fusion devenant effective avec effets rétroactifs au 1^{er} janvier 2011 (hormis pour ce qui concerne le personnel, dont le transfert vers l'entité fusionnante est effectif au 1^{er} janvier 2012, 0 heure).

6.3. OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'organisation et la promotion, sous toutes ses formes, de tout type d'activités – sportives, culturelles ou touristiques – sur le site du Circuit de Spa-Francorchamps ou lié à celui-ci, en assurant la gestion, l'entretien, l'amélioration et le développement du Circuit dans le but de contribuer au développement de l'économie wallonne.

La société peut à cette fin accomplir toutes les opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social, tel que fixé par le décret.

6.4. REPRÉSENTATION PROVINCIALE

Il n'y a pas de représentation provinciale statutairement prévue dans les organes (Conseil d'administration, Comité d'audit, Comité de ressources humaines et de rémunération) de la société.

6.5. ASPECTS FINANCIERS DÉCOULANT DE LA PARTICIPATION DE LA PROVINCE

En vertu de l'article 38 des statuts, l'Assemblée générale statue sur les comptes annuels, et, en vertu de l'article 39 des statuts, sur les affectations et prélèvements (après affectation à la réserve légale).

6.6. INDICATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES À LA PARTICIPATION PROVINCIALE

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2021	Montant du capital provincial libéré au 31.12.2021	Dividendes provinciaux 2021
1.903.030 €	1.903.030 €	/

La Province détient 190.303 sur un total de 809.295 des actions, soit 23,51 % de l'ensemble des actions représentatives du capital de la Société, dont le total s'élève à 21.327.000,00€.

La participation de la Province s'élève donc à un montant de 5.014.971,50 € totalement libérés.

L'exercice comptable de l'année 2021 se clôture par une perte de 2.867.517 €. Ce montant a été affecté à l'augmentation de la perte reportée qui s'élève, après affectation, à 9.605.840 €.

6.7. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 2021⁹

L'année 2021 fût impactée notamment par :

- La pandémie du Covid 19 dont les principales conséquences pour le Circuit ont été l'imposition d'un huis-clos strict jusque fin juillet 2021 (incl. absence d'activités touristiques et événementielles), l'application d'un contrôle du Covid Safe Ticket tout au long de la saison, la diminution des revenus de concessions, ... ;
- Les inondations des mois de juin et juillet ont eu pour conséquences, outre l'annulation de 4 jours de roulage, des coûts de réparation de près de 1M€, dont une partie a été prise en charge par les assurances, le solde faisant l'objet d'une déclaration au fond des calamités.

Le chiffre d'affaire est en augmentation de 68% par rapport à l'exercice 2020, pour s'établir à 10,9 millions d'euro. L'Ebitda « recurring » s'établit à 3,6 millions d'euro en augmentation de 44% par rapport à l'exercice précédent. L'Ebitda « non-recurring », tenant compte des produits exceptionnels et des provisions, s'établit à 3,1 millions d'euro. L'exercice comptable présente une perte de 2,9 millions d'euro.

Les investissements se sont élevés à près de 6 millions d'euro en 2021, notamment dans le cadre du plan d'investissement quinquennal. Ces investissements s'inscrivent dans la volonté de diversification des activités du circuit, notamment concernant le retour de championnats « moto » (championnat du monde d'endurance les 4 et 5 juin 2022). Cette diversification permettra de poursuivre le développement futur du Circuit.

⁹Extrait du rapport d'activités 2021.

7. OPERATEUR DE TRANSPORT EN WALLONIE (OTW)

7.1. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'OTW est établi à :

Avenue Gouverneur Bovesse, 96 à 5100 Namur.



7.2. HISTORIQUE¹⁰

- **1884** : la Société Nationale des Chemins de fer Vicinaux (SNCV) est née. Elle assure le transport des personnes et des biens. La création des lignes de chemin de fer est financée par les entreprises, les communes, les provinces et l'État.
- **Début des années 60** : l'État devient acteur majoritaire dans le secteur des transports en commun. Création de 6 Sociétés de Transport Intercommunales (STI) dans les grandes villes. La SNCV dessert le reste de la Belgique.
- **8 août 1988** : la loi attribue la compétence du secteur des transports aux Régions.
- **1990** : réorganisation du transport public wallon : Les 7 sociétés de transport de l'époque tombent sous la tutelle des 3 Régions. La partie wallonne de la SNCV fusionne avec les STI de Liège, Charleroi et Verviers.
- **1991** : nouvelle organisation pyramidale avec la création de 6 sociétés : la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) et les 5 sociétés autonomes d'exploitation TEC qui se partagent le territoire de la Wallonie.
- **1993 – 1997** : travail sur l'offre de transport et les conditions de travail du personnel.
- **1997 – 2000** : le Groupe TEC se modernise : Nouvelles technologies de l'information et de la communication, optimisation de l'exploitation de l'outil de production (offre, rapport coût/efficacité, infos usagers) et homogénéisation des différents systèmes d'information du Groupe TEC.
- **2006** : signature du 4e Contrat de Gestion de l'histoire du Groupe TEC.
- **23 mars 2018** : le Parlement wallon vote le décret organisant la fusion du Groupe TEC. La Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) et les 5 sociétés autonomes d'exploitation TEC fusionnent pour ne former qu'une seule et même entreprise.
- **13 juin 2018** : l'Assemblée Générale Extraordinaire du Groupe TEC approuve le décret de fusion du TEC.
- **1^{er} janvier 2019** : le TEC devient une seule entité juridique et comptable. Cette entité juridique et comptable est dénommée l'OTW – pour Opérateur de Transport de Wallonie. La marque commerciale reste le nom TEC.
- **21 février 2019** : signature du 6e Contrat de Service Public 2019-2023. Ce Contrat de Service Public compte quatre grands objectifs stratégiques :
 - L'amélioration de la qualité de service du TEC afin d'augmenter la satisfaction du client ;
 - La distinction claire des rôles entre l'Opérateur de Transport de Wallonie et la Région qui définit l'offre (Autorité Organisatrice du Transport) ;
 - La poursuite de la digitalisation et de la personnalisation de la relation Client ;
 - L'amélioration de la performance environnementale de l'Opérateur.

7.3. OBJET SOCIAL¹¹

L'OTW a pour objet l'étude, la promotion, l'établissement et l'exploitation des services de transport public des personnes et :

1. De proposer au GW :
 - les structures tarifaires applicables aux transports publics de personnes ;

¹⁰ Extrait du site internet du TEC au 30-08-2022

¹¹ Décret du 29 mars 2018

- le plan de transport détaillé, comprenant notamment les lignes, les itinéraires, les horaires et les arrêts, et la stratégie marketing, sur la base de l'offre définie par l'autorité organisatrice de transport, permettant de concrétiser la politique d'accessibilité au territoire et l'atteinte des objectifs fixés par l'autorité organisatrice du transport.
2. De définir - au nom du GW - la politique commerciale applicable aux transports publics de personnes.
 3. D'assurer l'information de la clientèle, y compris de la clientèle potentielle.
 4. D'acquérir les installations, le matériel roulant, l'équipement, l'outillage et, en général, tout moyen nécessaire à la réalisation de sa mission.
 5. De recruter le personnel et d'en assurer la gestion.
 6. D'acquérir, d'aliéner ou de louer tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.
 7. De vendre ou de céder - moyennant l'accord préalable du GW - des biens immobiliers acquis entièrement ou partiellement au moyen de subventions de la Région wallonne.
 8. D'examiner les projets de services réguliers spécialisés.
 9. D'assurer la promotion de ses services.
 10. De réaliser le programme d'investissements arrêté par le GW en matière d'infrastructure de transports publics et pour lesquels l'OTW bénéficie de subventions selon les modalités arrêtées par le GW, les biens ainsi subventionnés étant, de plein droit et sans indemnité, transférés à la Région wallonne en cas de dissolution de l'OTW.
 11. D'assurer, pour ce qui le concerne, les relations avec la SNCB ou tout autre organisme national ou international de transports publics, notamment, en vue de concrétiser les objectifs d'intermodalité fixés par l'autorité organisatrice du transport.
 12. D'exécuter toute mission d'intérêt général que lui confie le GW.

7.4. REPRÉSENTATION PROVINCIALE

La Province de Liège n'est pas représentée au sein des Conseils d'Administration et Collège des Commissaires, mais bien aux Assemblées générales annuelles par Monsieur Alfred OSSEMANN.

7.5. INDICATIONS FINANCIÈRES SPÉCIFIQUES À LA PARTICIPATION PROVINCIALE

Montant du capital souscrit par la Province au 31.12.2021	Montant du capital provincial libéré au 31.12.2021	Dividendes provinciaux 2021
1.086.690,84 €	1.086.690,84 €	/

7.6. SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DURANT L'EXERCICE 2021

7.6.1. FAITS MARQUANTS¹²

■ **TEC à la demande et autonom-e, deux nouvelles solutions de mobilité en test**

Pendant plusieurs mois, le TEC et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ont testé deux nouvelles solutions de mobilité : un service de transport à la demande « TEC à la demande » lancé le 8 février et une navette autonome, dénommée "Autonom-e", le 8 mars.

L'occasion d'expérimenter et de découvrir comment les nouvelles technologies peuvent aider les transports en commun à séduire de nouveaux types de clients.

Le TEC a ainsi pu accroître ses connaissances en matière de véhicule autonome, apprendre à maîtriser de nouvelles technologies et tester leur intégration et leur complémentarité au réseau de transport public existant et à venir. Bien que l'expérience « Autonom-e » se soit clôturée le 31 août 2021, « TEC à la demande » a été prolongé jusqu'en août 2022 et est apparu comme une réelle solution potentiellement exploitable et complémentaire à l'offre actuelle de transport public.

■ **Greenpeace remercie les membres du personnel**

Le week-end du 13 et 14 février, les groupes locaux de Greenpeace ont profité de la Saint-Valentin pour montrer leur amour aux collaborateurs et collaboratrices des transports en commun à travers tout le pays. Cette action visait à les remercier de continuer à faire tourner la société belge et à offrir un service de mobilité indispensable en temps de pandémie.

Les volontaires de Greenpeace ont ainsi brandi des banderoles pour exprimer leur gratitude sur le passage de nos véhicules à Liège, Namur et Bruxelles.

■ **Les rails du tram au centre-ville**

Dans la nuit du jeudi 1^{er} au vendredi 2 avril, les premiers rails du tram de Liège au centre-ville ont été posés dans la rue Léopold. Cette pose s'est réalisée au millimètre près, sous le regard de plusieurs dizaines de personnes venues assister à l'événement.

Au total, 12 dalles mesurant 18 mètres et pesant 30 tonnes ont été installées dans la rue Léopold.

■ **Le TEC soutient child focus**

À l'occasion de la Journée internationale des enfants disparus du mardi 25 mai 2021, le TEC s'est associé à Child Focus en invitant ses membres du personnel de l'Exploitation et des ESPACES TEC à porter un badge arborant le myosotis en soutien aux enfants disparus.

Chaque année, cette journée de sensibilisation vise à attirer l'attention sur les enfants toujours introuvables et à transmettre un message d'espoir : l'espoir, qu'un jour, tous les enfants seront retrouvés.

¹² Extrait du Rapport annuel 2021.

7.6.2. Plan de relance européen : 4 projets retenus

Le 23 juin, la Commission européenne a validé les projets soumis par la Wallonie dans le cadre du Plan pour la Reprise et la Résilience (PRR). Parmi ceux-ci, se retrouvent :

- Le déploiement d'un Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) sur la N51 dans le Borinage ;
- La rénovation et l'extension de la ligne M5 du Métro Léger de Charleroi vers le futur hôpital GHdC à Gilly ;
- Le déploiement de feux de circulation intelligents qui favorisent le franchissement des carrefours pour les bus et les trams ;
- L'extension du Tram de Liège comprenant deux nouveaux tronçons reliant le site du Standard et la gare routière de Seraing et la place Coronmeuse à Herstal.

Ces quatre projets représentent des investissements de plus de 216 millions d'euros pour le TEC.

■ Validation et vente dans l'ap

Le système de vente et validation dans l'application TEC est désormais disponible pour nos voyageurs depuis le 12 juillet 2021. Cette billetterie digitale permet aux clients d'acquérir de manière simple et rapide leurs titres de transport sur smartphone et de voyager instantanément sur le réseau TEC et SNCB.

■ Intempéries

C'est un véritable déluge qui s'est abattu sur la Wallonie les 14 et 15 juillet derniers : des inondations sans précédent, des pertes humaines inimaginables, 202 communes sinistrées et des dégâts colossaux dont les stigmates sont toujours visibles dans les régions les plus touchées. Face à l'urgence, le TEC a réagi rapidement et s'est mis à la disposition des autorités pour participer à l'évacuation des zones sinistrées. Tant pendant qu'après la catastrophe, la priorité du TEC s'est concentrée sur le maintien du service à la population. Œuvrer à la mobilité, en particulier en temps de crise, a redonné un sens particulier au service public qu'est le TEC. L'ensemble des wallons, comme le personnel du TEC, ont démontré une solidarité sans faille !

■ Le réseau express s'agrandit

En septembre 2021, 9 nouvelles lignes rapides, directes et confortables ont fait leur apparition sur le réseau EXPRESS :

- E2 Nivelles - Tubize
- E7 Nivelles - La Louvière
- E9 Tubize - Braine-l'Alleud
- E22 Huy - Waremme
- E41 Péruwelz - Renaix
- E42 Tournai - Renaix
- E44 Mons - Binche
- E80 Havelange - Hamois - Ciney - Dinant
- E110 Beaumont - Mons

Avec cette offre EXPRESS, le TEC simplifie et amplifie son offre de transport pour encourager les citoyens à faire le choix d'une mobilité plus durable. Nos clients ont d'ailleurs pu tester la nouvelle offre pour 5 € pendant tout le mois de septembre.

■ Un nouveau tarif pour les 18-24 ans

Un nouvel abonnement à tarif réduit pour nos voyageurs âgés entre 18 et 24 ans a vu le jour le 1er septembre 2021. Cette évolution tarifaire vise à inciter les jeunes en âge de conduire à privilégier les transports en commun. Elle s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de rendre le TEC plus accessible aux Wallons.

■ Joyeux anniversaire le TEC

En 2021, le TEC a soufflé sa 30e bougie ! Pour l'occasion, de nombreuses actions ont rythmé la fin d'année entre septembre et décembre : 71 enveloppes cachées en Wallonie pour le « MOBIB Challenge », 1800 participants au Quiz « 30 ans du TEC », 2000 cartes MOBIB Collector aux couleurs des 30 ans, 150 bus habillés...

■ Nouveau directeur exécutif à Namur-Luxembourg

Après 36 années de carrière, Jean-Marc Evrard a quitté ses fonctions de directeur exécutif de la direction Namur-Luxembourg pour une retraite bien méritée. C'est Philippe Thioux, fort d'une expérience de 17 ans dans le transport public bruxellois, qui lui succède officiellement depuis le 16 septembre.

■ Quand la culture s'invite à la station Dampremy

Du 24 septembre au 11 octobre, une exposition intitulée « Sur la route de la Commedia Dell'Arte » mettant à l'honneur certains damprémois s'est installée dans la station de métro Dampremy. Plusieurs clichés ont été affichés dans la station pour l'occasion, pour le plus grand plaisir des voyageurs et passants.

■ Quand la culture s'invite à la station de Cartier

Du 14 au 16 octobre, c'est la station de métro De Cartier, à Marchienne-au-Pont, qui a accueilli l'exposition « Hors des rails » et les diverses œuvres réalisées par les stagiaires de l'ASBL AVANTI, association qui favorise l'insertion socioprofessionnelle des personnes adultes ayant peu ou pas de formation.

Cette exposition a fait office de teaser du festival « Mai'tallurgie 2022 » qui aura lieu du 6 au 22 mai 2022 à Marchienne-au-Pont.

■ Selfservice, un plus pour les conducteurs

Le 8 novembre, le TEC a déployé un nouvel outil destiné aux conducteurs et planificateurs du TEC. Il s'agit d'un nouveau module d'Hastus, le logiciel utilisé pour la planification de l'exploitation. Désormais, les conducteurs peuvent consulter leur calendrier de travail, gérer leurs congés ou encore interagir directement avec le planificateur en ligne. L'outil, facile à utiliser et intuitif, a rapidement été adopté !

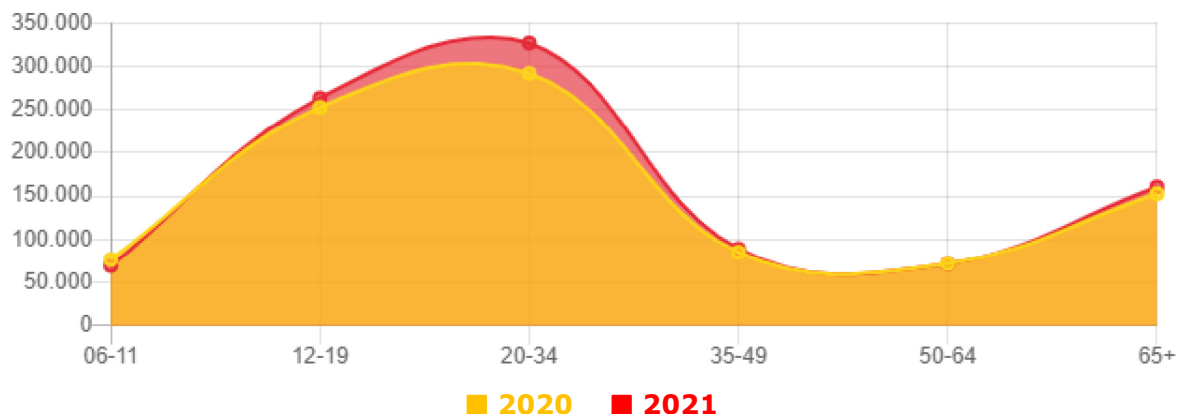
■ Présentation du nouveau tram carolo

Le TEC a présenté, mi-décembre, son 1er tramway rénové qui sera mis en exploitation dans le courant du printemps 2022 autour notamment de Philippe Henry (Vice-Président du Gouvernement Wallon et Ministre de la Mobilité), Paul Magnette (Bourgmestre de Charleroi) et Thomas Dermine (Secrétaire d'État pour la Relance et les Investissements stratégiques).

45 tramways seront ainsi rénovés, sur une durée de 5 ans, visant à améliorer tant les performances techniques et le look des trams que le confort des voyageurs ainsi que des conducteurs.

7.6.3. CHIFFRES A RETENIR POUR L'ANNÉE 2021¹³

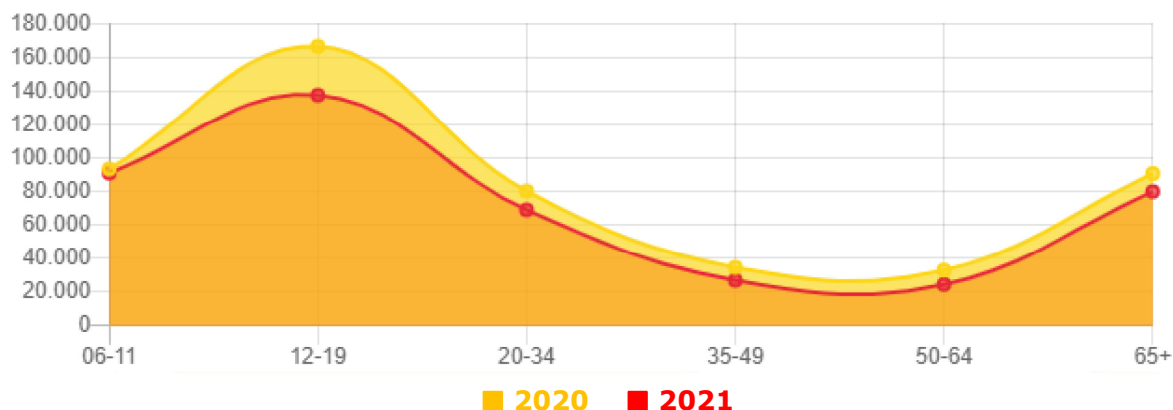
En date du 31 octobre 2021, le TEC comptait **plus de 980 000 clients** disposant d'une carte sans contact valide*. Le nombre de clients a augmenté de 5,4% par rapport à l'année 2020. **67% de ces clients ont moins de 35 ans.**



Catégorie d'âge	TOTAL 2021	TOTAL 2020	2021/2020
6 - 11	69 585	76 769	-9,4%
12 - 19	263 429	252 609	+4,3%
20 - 34	326 793	291 845	+12,0%
35 - 49	89 008	85 262	+4,4%
50 - 64	71 740	71 833	-0,1%
65 +	160 686	152 864	+5,1%
Total	981 241	931 182	+5,4%

* Le nombre de clients correspond au nombre de cartes sans contact valides ayant/ayant eu un titre chargé à un moment donné. Il ne s'agit donc pas de tous les clients du TEC. En effet, les clients « occasionnels » qui voyagent avec des tickets sans contact ou une carte MOBIB basic ne sont pas repris dans ce total.

Le nombre d'abonnés a **diminué de 14%**. Le 31 octobre 2021, le TEC comptait 428 758 clients abonnés.



¹³ Extrait de la partie « NOS CLIENTS » du Rapport annuel 2021.

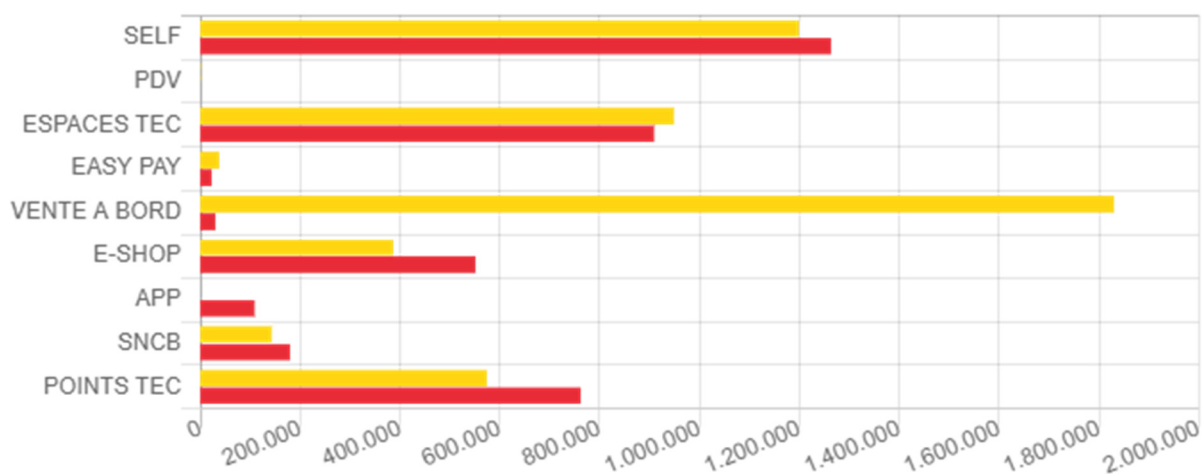
Catégorie d'âge	TOTAL 2021	TOTAL 2020	2021/2020
6 - 11	90 908	93 386	-2,7%
12 - 19	137 581	166 468	-17,4%
20 - 34	69 043	80 195	-13,9%
35 - 49	26 870	34 547	-22,2%
50 - 64	24 438	32 869	-25,7%
65 +	79 918	90 649	-11,8%
Total	428 758	498 114	-13,9%

En 2020, le TEC avait connu une chute de sa fréquentation suite aux mesures mises en place dans le cadre de la crise sanitaire (confinement, fermeture écoles, télétravail obligatoire...). Bien que l'année 2021 fut encore marquée par cette pandémie, le TEC a estimé une augmentation de 12,3 % de sa fréquentation. Plus de 100 millions de voyageurs auraient emprunté le réseau TEC sur l'année écoulée.

Étant donné les difficultés liées à la validation (montée par l'arrière depuis mars 2020 sans accès direct aux valideurs), ce nombre est une estimation de la fréquentation en 2021. En effet, la méthode de calcul de cet indicateur consiste à récupérer les validations des clients et à les compléter par le taux de fraude/d'oubli et l'estimation des correspondances des billets papier utilisés pour approcher au mieux la réalité. Le TEC rencontre des difficultés pour fiabiliser ce nombre avec la situation actuelle.

À côté des activités de transport régulier et de transport spécial, le TEC a également la mission de coordonner et d'organiser les services de transport scolaire. En 2021, 24 422 élèves ont bénéficié de ces services régulièrement, soit 19 élèves de plus comparé à l'année 2020.

Malgré cette hausse de la fréquentation globale, une diminution de 25 % du nombre de ventes a été observée en 2021. Depuis que la vente à bord de nos véhicules a été suspendue, nos clients ont tendance à acheter plus de titres multivoyages (via nos POINTS TEC notamment) et moins de titres unitaires. Cette différence de comportement d'achat impacte le nombre total des ventes enregistrées mais nos clients réalisent en réalité plus de voyages avec un seul achat.



Canal de vente	TOTAL 2021	TOTAL 2020	2021/2020
Self	1 262 430	1 198 823	+5,3%
Portables de ventes (à bord de certains véhicules)	23	697	
Espaces tec	908 265	947 264	-4,1%
Easy pay	22 111	37 132	-40,5%
Vente a bord	29 254	1 829 123	-98,4%
E-shop	550 602	385 969	+42,7%
App	107 872		
Sncb	179 340	141 945	+26,3%
Points tec	761 798	572 802	+33,0%
Total	3 821 695	5 113 755	-25,3%

L'E-SHOP ne cesse de séduire nos voyageurs et enregistre la plus grande progression du nombre de ventes en 2021 (+ 42 %). Il est suivi de près par les POINTS TEC (+ 33 %). Ce réseau de distribution (via des commerces de proximité) vend des cartes jetables. Sa croissance s'observe depuis mars 2020 et la suspension des ventes à bord des véhicules. Toutefois, le SELF confirme sa place de favori en 2021 : un tiers des ventes a été réalisé via ces automates présents sur notre réseau.

7.6.4. SITUATION BILANTAIRE¹⁴

■ Actif

	EXERCICE 2021	EXERCICE 2020
	EN EUROS	
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	304 147,40	346 600,03
ACTIFS IMMOBILISÉS	650 558 390,87	595 028 682,40
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	9 121 372,97	3 076 710,96
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	640 761 622,86	591 273 779,75
Terrains et constructions	195 267 579,16	184 107 471,82
Installations, machines et outillage	45 434 103,84	50 818 765,14
Mobilier et matériel roulant	249 994 962,95	203 507 181,56
Autres immobilisations corporelles	75 165 601,47	70 508 707,81
Immobilisations en cours et acomptes versés	74 899 375,44	82 331 653,42
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	675 395,04	678 191,69
Entreprises liées		
Participations		
Créances		
Autres entreprises avec lien de participation	323 275,00	323 275,00
Créances sur entreprises avec lien de participation		
Autres immobilisations financières	352 120,04	354 916,69
Actions et parts	325 095,69	325 095,69
Créances et cautionnements en numéraire	27 024,35	29 821,00

¹⁴ Extrait du Rapport financier 2021 annexé au Rapport annuel 2021.

ACTIFS CIRCULANTS	287 020 689,00		261 252 119,53	
CRÉANCES À PLUS D'UN AN		44 717 366,21		48 146 637,08
Autres créances	44 717 366,21		48 146 637,08	
STOCKS ET COMMANDES EN COURS D'EXÉCUTION		26 005 672,26		24 725 677,02
Stocks	25 382 936,40		24 170 275,26	
Approvisionnements	25 313 854,97		24 069 208,94	
Produits finis	69 081,43		101 066,32	
Commandes en cours d'exécution	622 735,86		555 401,76	
CRÉANCES À UN AN AU PLUS		54 075 407,55		46 836 530,92
Créances commerciales	13 236 981,72		9 315 843,84	
Autres créances	40 838 425,83		37 520 687,08	
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE		0,00		0,00
Autres placements	0,00		0,00	
VALEURS DISPONIBLES	159 163 505,19	159 163 505,19	137 463 273,24	137 463 273,24
COMPTES DE RÉGULARISATION	3 058 737,79	3 058 737,79	4 080 001,27	4 080 001,27
TOTAL DE L'ACTIF:		937 883 227,27		856 627 401,96

■ Passif

	EXERCICE 2021		EXERCICE 2020	
	EN EUROS			
CAPITAUX PROPRES	375 744 358,82		313 211 293,38	
CAPITAL	13 955 000,00		13 955 000,00	
Capital souscrit	13 955 000,00		13 955 000,00	
PLUS-VALUE DE RÉÉVALUATION				
RÉSERVES	23 608 359,07		23 608 359,07	
Réserve légale	1 395 500,00		1 395 500,00	
Réserves disponibles	22 212 859,07		22 212 859,07	
RÉSULTAT REPORTÉ	8 333 712,89		22 633 636,08	
SUBSIDES EN CAPITAL	329 847 286,86		253 014 298,23	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	17 941 793,23		19 081 944,49	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	17 941 793,23		19 081 944,49	
Obligations environnementales	4 648 086,24		5 872 555,79	
Autres risques et charges	13 293 706,99		13 209 388,70	
DETTES	544 197 075,22		524 334 164,09	
DETTES À PLUS D'UN AN	262 838 334,81		264 407 146,29	
Dettes financières	253 122 256,04		242 112 979,60	
Emprunts obligataires non subordonnés	69 250 000,00		69 250 000,00	
Établissements de crédit	182 372 256,04		170 737 979,60	
Autres emprunts	1 500 000,00		2 125 000,00	
Dettes commerciales	9 691 675,40		22 256 871,69	
Autres dettes	24 403,37		37 295,00	
DETTES À UN AN AU PLUS	232 109 673,15		217 821 187,32	
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	91 852 577,36		61 527 613,21	
Dettes financières	0,00		21 250 000,00	
Établissements de crédit				
Autres emprunts			21 250 000,00	
Dettes commerciales	62 006 484,19		62 051 489,20	
Fournisseurs	62 006 484,19		62 050 516,32	
Effets à payer			972,88	
Acomptes reçus sur commandes	112 258,71		132 955,66	
Dettes fiscales, salariales et sociales	73 458 446,22		67 933 961,57	
Impôts	7 546 871,60		7 180 495,25	
Rémunérations et charges sociales	65 911 574,62		60 753 466,32	
Autres dettes	4 679 906,67		4 925 167,68	
COMPTES DE RÉGULARISATION	49 249 067,26	49 249 067,26	42 105 830,48	42 105 830,48
TOTAL DU PASSIF:		937 883 227,27		856 627 401,96

DOCUMENT 22-23/045 : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE LA SOCIÉTÉ WALLONNE DU LOGEMENT (SWL) ET MANIFESTATION D'INTÉRÊT DE LA PROVINCE DE LIÈGE POUR LE MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION D'HABITATS MODULAIRES LÉGERS POUR UNE PÉRIODE DE 4 ANS.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/045 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu que la Société Wallonne du Logement (SWL) se porte centrale d'achat au sens de l'article 2, 6^o de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que la Province de Liège peut y adhérer moyennant signature d'une convention ;

Attendu que l'accès à cette centrale est totalement gratuit ;

Attendu que cette centrale permettra d'acquérir des habitats modulaires légers complètement équipés ;

Attendu qu'il est avantageux d'adhérer à la centrale d'achat de la SWL dans le cadre d'une simplification administrative et afin de bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le pouvoir organisateur, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Attendu que la Province sera libre de passer commande et qu'aucun minimum d'achats ne lui sera imposé ; qu'elle pourra également se retirer de la centrale à tout moment moyennant un préavis de 3 mois ;

Attendu que la SWL va lancer le marché relatif à l'acquisition d'habitats modulaires légers et souhaite connaître nos intentions de commandes ;

Attendu que ce marché est lancé par la SWL en lien avec la décision du Gouvernement wallon d'offrir des possibilités d'accueil supplémentaires pour les familles de réfugiés ukrainiens, mais qu'il pourra être utilisé pour tous les autres types de situations nécessitant du relogement ;

Attendu que la SWL a adressé la demande de recensement en date du 7 septembre 2022 ;

Attendu qu'il pourrait s'avérer nécessaire de procéder à l'acquisition de ce type de logement via le marché de la SWL ;

Attendu que ces potentielles acquisitions ont été estimées comme suit : 1 logement de chaque type en quantités estimées pour 4 ans et 5 logements de chaque type en quantités maximum pour 4 ans (types de logement : 1 chambre, 2 chambres et 3 chambres), ce qui représente une estimation de 240.000 € HTVA pour 3 logements et une estimation maximum de 1.200.000 € HTVA pour 15 logements ;

Attendu que ces futurs et potentiels besoins pourraient donc être satisfaits via la centrale d'achat de la SWL ;

Attendu que cette manifestation d'intérêt ne lie pas la Province de Liège qui restera donc libre de passer commande dans le cadre du marché de la SWL ;

Attendu que, le cas échéant, les rapports relatifs aux acquisitions réalisées via cette centrale d'achat seront présentés à votre Assemblée, sauf s'ils relèvent des délégations de compétences accordées le 31 janvier 2019 sur base de l'article L2222-2 quinquies §3 et §4 du CDLD (commandes relevant du budget ordinaire et commandes relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 144.000 € HTVA) ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport référencé 2022-07518 de la DGT, approuvées par le Collège provincial en sa séance du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur financier provincial rendu en date du 7 octobre 2022 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 47 ;

Vu l'article L2222-2 quinquies du Décret du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – La Province de Liège adhère à la centrale d'achat de la Société Wallonne du Logement (SWL) et approuve les termes de la convention proposée.

Article 2. – La Province de Liège manifeste son intérêt pour le marché de la SWL relatif à l'acquisition d'habitats modulaires légers pour une période de 4 ans.

Article 3. – Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, Monsieur Luc GILLARD, Député provincial – Président et Monsieur Claude KLENKENBERG, Député provincial, sont désignés pour signer la convention.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Convention d'adhésion à l'accord-cadre visant l'acquisition de d'habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) La Société wallonne du Logement, dont le siège social est situé à 6000 Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, représenté par Monsieur Benoit WANZOUL, Directeur général ;
Ci-après dénommée « la SWL » ;
- 2) La Province de Liège, dont le siège social est établi Place Saint-Lambert 18A à 4000 Liège, représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président, Monsieur Claude KLENKENBERG, Député provincial et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial ;
Ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

PREAMBULE

La SWL a lancé un accord-cadre pour les besoins des bénéficiaires de la centrale d'achat. Cet accord-cadre a pour objet l'acquisition d'habitats modulaires légers (lot 1 : logement 1 chambre, lot 2 : 2 chambres et lot 3 : 3 chambres) pour tous types de situation nécessitant du logement. Les bénéficiaires de cet accord-cadre sont les sociétés de logement de service public, la Société wallonne du Logement, les communes, les CPAS, les Gouverneurs, les Provinces et le SPW TPLE.

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La SWL agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention d'adhésion concerne l'accord-cadre visant la désignation d'une liste de participants ayant la capacité de proposer à la vente des habitats modulaires légers pour tous types de situation nécessitant du logement.

Le Bénéficiaire susvisé adhère à la centrale d'achat et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2 - Accès à l'accord-cadre de la SWL agissant en centrale d'achat

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le Bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions de l'accord-cadre passé par la SWL pendant toute la durée de celui-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites dans le cahier spécial des charges.

Article 3 - information

La SWL informe le Bénéficiaire de l'accord-cadre qu'elle conclut en tant que centrale d'achat et s'engage à mettre à sa disposition une copie du cahier des charges et de tout autre document relatif aux modalités d'exécution du marché auquel le Bénéficiaire adhère.

La SWL tient le Bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 4 - Commandes - Non exclusivité - Quantités

Le Bénéficiaire n'a pas l'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la SWL.

Le Bénéficiaire adresse directement les bons de commandes à l'adjudicataire du marché conclu par la SWL conformément aux clauses prévues dans les documents du marché. Le Bénéficiaire communique une copie de sa commande à la Direction des Marchés publics de la SWL à l'adresse centrale@swl.be.

La SWL n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues dans le cahier des charges telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le Bénéficiaire est seul responsable du contrôle des fournitures, de leur réception et du paiement des factures. Il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le Bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles reprises dans le cahier des charges. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au Bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la SWL.

Article 5 - Vérification/Réception

Le Bénéficiaire s'engage à procéder aux vérifications/réceptions des fournitures qu'il a commandées conformément aux clauses prévues dans le cahier des charges.

Article 6 - Modalités de paiement

Le Bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier des charges.

Article 7 - Suivi d'exécution

7.1. Surveillance de l'exécution

Le Bénéficiaire s'engage également à respecter et faire respecter, en matière de passation des commandes, les termes de l'accord-cadre et en matière d'exécution desdits marchés, les dispositions prévues dans les documents du marché.

Le Bénéficiaire s'engage à désigner une personne chargée de surveiller la bonne exécution des commandes réalisées par ses soins. Cette personne joue un rôle de fonctionnaire dirigeant dans le cadre de la commande.

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la SWL et dans le délai fixé par elle, à lui communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre de cet accord.

La SWL se réserve le droit de demander à l'adjudicataire de l'accord-cadre qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume de fournitures, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

7.2. Défaillance de l'adjudicataire

Le Bénéficiaire souscrit à l'obligation de communiquer à titre informatif au fonctionnaire dirigeant de la SWL toute mauvaise exécution ou toute inexécution du marché.

Si l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, le Bénéficiaire s'engage à adresser une copie du procès-verbal constatant les manquements à la SWL, avec lequel il se concerte sur les suites à y réserver.

7.3. Requête de l'adjudicataire

Le Bénéficiaire adresse à la SWL toute requête émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer d'un commun accord les suites à y réserver.

Article 8 - Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de l'accord-cadre, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Article 9 - Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit pour la durée de marché en ce compris les reconductions éventuelles et sans préjudice de la faculté du Bénéficiaire de ne pas renouveler sa participation au marché.

La présente convention est résiliable ad-nutum par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée.

Article 10 - Litige

Tout litige lié à la présente convention sera soumis aux Tribunaux judiciaires de Charleroi.

Fait à, en deux exemplaires originaux, chacune des deux parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la SWL,

B. WANZOUL

Directeur général

DATE ET SIGNATURE :

Pour l'Adjudicateur Bénéficiaire

DATE ET SIGNATURE :

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Luc GILLARD
Député provincial-Président

Claude KLENKENBERG
Député provincial

DOCUMENT 22-23/046 : PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SCRL « FOYER MALMÉDIEN » PAR LA SC « NOS CITÉS » – CONVOCATION À DEUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES DU 9 NOVEMBRE 2022.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 22-23/046 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 10 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

RÉSOLUTION N°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 2 mai 2019 du Parlement wallon relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement ;

Vu le Décret du 29 avril 2019 du Parlement de la Communauté germanophone relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de Logement ;

Vu le Décret-programme du 19 décembre 2019 de la Communauté germanophone ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Considérant la convocation par laquelle la SC « Nos Cités » invite la Province de Liège à son assemblée générale extraordinaire fixée le 9 novembre 2022 à 18h00 ;

Attendu que les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SC « Nos Cités » sont les suivants :

- Prise de connaissance du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la société coopérative « NOS CITES », société absorbante et le conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée « FOYER MALMEDIEN », société absorbée, conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège division Verviers, le 24 juin 2022,
- Prise de connaissance du rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 12:25 du Code des sociétés et associations,
- Prise de connaissance du rapport écrit établi par le commissaire conformément aux dispositions de l'article 12:26 du Code des sociétés et associations,

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance du projet de fusion et des rapports précités au siège de la société un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale et d'en obtenir copie.

- 2.
- a) Constatation que la référence des statuts à l'existence de classes d'actions A, B, C1, C2 et D est erronée,
 - b) Suppression des mentions se référant à l'existence de classes d'actions A, B, C1, C2 et D.

3. Conformément au projet de fusion précité et,
* sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée,
* sous la condition suspensive que la société wallonne du logement approuve la Fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable,

proposition de fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER MALMEDIEN, ayant son siège à 4960 Malmédy, rue Augustin-François Villers, 2, inscrite au Registre des Personnes Morales (Liège division Verviers) sous le numéro 0402.334.026, société absorbée, par la société coopérative NOS CITES, société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'ensemble du patrimoine de la société absorbée, sans exception ni réserve, sur la base de comptes annuels qui seront arrêtés au 31 décembre 2022. Dès lors, l'ensemble des actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transférés dans leur situation, état, composition dans lesquels ils se trouveront, le cas échéant altérés, modifiés voire subrogés ou substitués par d'autres actifs et passifs, au 31 décembre 2022 à minuit.

Ce transfert se réalisera, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de deux cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-huit (244.258) actions nominatives nouvelles, sans désignation de valeur nominale, sur la base du rapport d'échange d'une action (1) de la société absorbée pour cent-soixante-deux virgule huit-mille-trois-cent-quatre-vingt-sept (162,8387) actions de la société absorbante, ce rapport d'échange étant calculé sur base d'une valeur d'entreprise des sociétés absorbante et absorbée.

Ces actions seront émises au moment de l'apport en patrimoine de la société absorbante.
La fusion sera affectée d'un terme suspensif et produira ses effets du point de vue juridique au 1^{er} janvier 2023 à 00h00. La fusion prendra dès lors effet juridiquement lors, cumulativement, de la réalisation des conditions suspensives et de l'échéance du terme (ci-après la « Date de Réalisation »).

La date à partir de laquelle les opérations de la société coopérative à responsabilité limitée « LE FOYER MALMEDIEN » seront considérées, sur le plan comptable et fiscal, comme ayant été effectuées pour le compte de la société absorbante est fixée au 1er janvier 2023 à 00h00.

Les nouvelles actions émises par la société absorbante à l'occasion de la présente fusion bénéficieront des mêmes droits et obligations que les actions existantes de la société coopérative NOS CITES. Le droit des nouvelles actions à participer aux résultats et aux dividendes de la société absorbante prendra cours à partir de l'émission des actions.

4. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

5. Sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée :

- décision que l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2022 par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante vaudra décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée pour l'exercice de leurs fonctions pour l'ensemble de l'exercice social 2022 ;
- décision que les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant la période prévue par la loi.

6.
a) En conséquence de la fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER MALMEDIEN, apport supplémentaire d'un montant qui sera établi provisoirement sur la base de la situation comptable des sociétés absorbante et absorbée au 31 décembre 2021 et qui sera inscrit au passif du bilan dans le compte 'apport disponible hors capital (variable)' et le compte 'apport indisponible hors capital (fixe)', avec émission de deux cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-huit (244.258) actions nominatives nouvelles, identiques aux actions existantes, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices à partir de leur émission. Dès que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 seront disponibles, les adaptations nécessaires seront établies lors d'une seconde assemblée générale de la société absorbante.

7. En conséquence de la fusion :

*Modification de l'adresse du siège pour la transférer vers 4960 Malmédy, rue Augustin-François Villers,2.

*Modification de la dénomination en « FAGNES ET PLATEAU ».

8.
a/ Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 6 :86 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification de l'objet de la société.
b/ Modification de l'objet pour y insérer les activités de la société absorbée et le mettre en conformité avec les dispositions du Code wallon de l'habitation durable.

9. Décision d'adapter les statuts de la société aux regards des dispositions à prendre et des dispositions du Code des sociétés et des associations.

10. Démission et nomination d'administrateurs.

11. Pouvoirs en matière administrative ainsi que pour constater i) la réalisation de la condition suspensive liée à l'approbation de la société wallonne du logement et ii) les adaptations nécessaires quant au montant déterminé de l'apport supplémentaire dès l'arrêt des comptes annuels au 31 décembre 2022.

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre connaissance de la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de la SC « Nos Cités » et de son ordre du jour.

Article 2. – De prendre connaissance du point 1 de l'ordre du jour relatif à la prise de connaissance :

- Du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la société coopérative « NOS CITES », société absorbante et le conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée « FOYER MALMEDIEN », société absorbée, conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège division Verviers, le 24 juin 2022 ;
- Du rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 12:25 du Code des sociétés et associations ;
- Du rapport écrit établi par le commissaire conformément aux dispositions de l'article 12:26 du Code des sociétés et associations.

Article 3. – De marquer son accord sur le point 2 de l'ordre du jour relatif à la constatation que la référence des statuts à l'existence de classes d'actions A, B, C1, C2 et D est erronée et à la suppression des mentions se référant à l'existence de classes d'actions A, B, C1, C2 et D.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité

Article 4. – De marquer son accord sur le point 3 de l'ordre du jour :

Conformément au projet de fusion précité et,

* i/ sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée,

*ii/ sous la condition suspensive que la société wallonne du logement approuve la Fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable,

proposition de fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER MALMEDIEN, ayant son siège à 4960 Malmédy, rue Augustin-François Villers, 2, inscrite au Registre des Personnes Morales (Liège division Verviers) sous le numéro 0402.334.026, société absorbée, par la société coopérative NOS CITES, société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'ensemble du patrimoine de la société absorbée, sans exception ni réserve, sur la base de comptes annuels qui seront arrêtés au 31 décembre 2022. Dès lors, l'ensemble des actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transférés dans leur situation, état, composition dans lesquels ils se trouveront, le cas échéant altérés, modifiés voire subrogés ou substitués par d'autres actifs et passifs, au 31 décembre 2022 à minuit.

Ce transfert se réalisera, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de deux cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-huit (244.258) actions nominatives nouvelles, sans désignation de valeur nominale, sur la base du rapport d'échange d'une action (1) de la société absorbée pour cent-soixante-deux virgule huit-mille-trois-cent-quatre-vingt-sept (162,8387) actions de la société absorbante, ce rapport d'échange étant calculé sur base d'une valeur d'entreprise des sociétés absorbante et absorbée.

Ces actions seront émises au moment de l'apport en patrimoine de la société absorbante.

La fusion sera affectée d'un terme suspensif et produira ses effets du point de vue juridique au 1^{er} janvier 2023 à 00h00. La fusion prendra dès lors effet juridiquement lors, cumulativement, de la réalisation des conditions suspensives et de l'échéance du terme (ci-après la « Date de Réalisation »).

La date à partir de laquelle les opérations de la société coopérative à responsabilité limitée « LE FOYER MALMEDIEN » seront considérées, sur le plan comptable et fiscal, comme ayant été effectuées pour le compte de la société absorbante est fixée au 1^{er} janvier 2023 à 00h00.

Les nouvelles actions émises par la société absorbante à l'occasion de la présente fusion bénéficieront des mêmes droits et obligations que les actions existantes de la société coopérative NOS CITES. Le droit des nouvelles actions à participer aux résultats et aux dividendes de la société absorbante prendra cours à partir de l'émission des actions ;

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité

Article 5. – De marquer son accord sur le point 4 de l'ordre du jour relatif à la description du patrimoine transféré et de la détermination des conditions de transfert.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité

Article 6. – De marquer son accord sur le point 5 de l'ordre du jour :

Sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée :

- décision que l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2022 par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante vaudra décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée pour l'exercice de leurs fonctions pour l'ensemble de l'exercice social 2022 ;
- décision que les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant la période prévue par la loi.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité

Article 7. – De marquer son accord sur le point 6 de l'ordre du jour :

a) En conséquence de la fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER MALMEDIEN, apport supplémentaire d'un montant qui sera établi provisoirement sur la base de la situation comptable des sociétés absorbante et absorbée au 31 décembre 2021 et qui sera inscrit au passif du bilan dans le compte 'apport disponible hors capital (variable)' et le compte 'apport indisponible hors capital (fixe)', avec émission de deux cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-huit (244.258) actions nominatives nouvelles, identiques aux actions existantes, donnant droit au même droit de vote à l'assemblée générale et participant aux bénéfices à partir de leur émission. Dès que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 seront disponibles, les adaptations nécessaires seront établies lors d'une seconde assemblée générale de la société absorbante.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité

Article 8. –De marquer son accord sur le point 7 de l’ordre du jour :

En conséquence de la fusion :

*Modification de l’adresse du siège pour la transférer vers 4960 Malmédy, rue Augustin-François Villers, 2.

*Modification de la dénomination en « FAGNES ET PLATEAU » ;

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S’abstien(nen)t :
- Unanimité

Article 9. –De marquer son accord sur le point 8 de l’ordre du jour :

a/ Rapport de l’organe d’administration établi conformément à l’article 6 :86 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification de l’objet de la société.

b/ Modification de l’objet pour y insérer les activités de la société absorbée et le mettre en conformité avec les dispositions du Code wallon de l’habitation durable.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S’abstien(nen)t :
- Unanimité

Article 10. –De marquer son accord sur le point 9 de l’ordre du jour relatif à la décision d’adapter les statuts de la société aux regards des dispositions à prendre et des dispositions du Code des sociétés et des associations.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S’abstien(nen)t :
- Unanimité

Article 11. –De marquer son accord sur le point 10 de l’ordre du jour relatif à la démission et nomination d’administrateurs.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S’abstien(nen)t :
- Unanimité

Article 12. –De marquer son accord sur le point 11 de l’ordre du jour :
Pouvoirs en matière administrative ainsi que pour constater i) la réalisation de la condition suspensive liée à l’approbation de la société wallonne du logement et ii) les adaptations nécessaires quant au montant déterminé de l’apport supplémentaire dès l’arrêt des comptes annuels au 31 décembre 2022.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S’abstien(nen)t :
- Unanimité

Article 13. -de communiquer la copie conforme de la présente résolution à la SC « Nos Cités » pour disposition.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION N°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 2 mai 2019 du Parlement wallon relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de logement ;

Vu le Décret du 29 avril 2019 du Parlement de la Communauté germanophone relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de Logement ;

Vu le Décret-programme du 19 décembre 2019 de la Communauté germanophone ;

Vu le Code wallon de l’habitation durable ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Considérant la convocation par laquelle la SCRL « Foyer Malmédien » invite la Province de Liège à son assemblée générale extraordinaire fixée le 9 novembre 2022 à 19h30 ;

Attendu que les points inscrits à l'ordre du jour de l’Assemblée générale extraordinaire de la SCRL « Foyer Malmédien » sont les suivants :

1. -Prise de connaissance du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la société coopérative « NOS CITES », société absorbante et le conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée « FOYER MALMEDIEN », société absorbée, conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège division Verviers, le 24 juin 2022,

-Prise de connaissance du rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 12:25 du Code des sociétés et associations,

-Prise de connaissance du rapport écrit établi par le commissaire conformément aux dispositions de l'article 12:26 du Code des sociétés et associations.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance du projet de fusion et des rapports précités au siège de la société un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale et d'en obtenir copie.

2. Conformément au projet de fusion précité et,

* sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée,

* sous la condition suspensive que la société wallonne du logement approuve la Fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable,

proposition de fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER MALMEDIEN, ayant son siège à 4960 Malmédy, rue Augustin-François Villers, 2, inscrite au Registre des Personnes Morales (Liège division Verviers) sous le numéro 0402.334.026, société absorbée, par la société coopérative NOS CITES, société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'ensemble du patrimoine de la société absorbée, sans exception ni réserve, sur la base de comptes annuels qui seront arrêtés au 31 décembre 2022. Dès lors, l'ensemble des actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transférés dans leur situation, état, composition dans lesquels ils se trouveront, le cas échéant altérés, modifiés voire subrogés ou substitués par d'autres actifs et passifs, au 31 décembre 2022 à minuit.

Ce transfert se réalisera, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de deux cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-huit (244.258) actions nominatives nouvelles, sans désignation de valeur nominale, sur la base du rapport d'échange d'une action (1) de la société absorbée pour cent-soixante-deux virgule huit-mille-trois-cent-quatre-vingt-sept (162,8387) actions de la société absorbante, ce rapport d'échange étant calculé sur base d'une valeur d'entreprise des sociétés absorbante et absorbée.

Ces actions seront émises au moment de l'apport en patrimoine de la société absorbante.

La fusion sera affectée d'un terme suspensif et produira ses effets du point de vue juridique au 1^{er} janvier 2023 à 00h00. La fusion prendra dès lors effet juridiquement lors, cumulativement, de la réalisation des conditions suspensives et de l'échéance du terme (ci-après la « Date de Réalisation »).

La date à partir de laquelle les opérations de la société coopérative à responsabilité limitée « LE FOYER MALMEDIEN » seront considérées, sur le plan comptable et fiscal, comme ayant été effectuées pour le compte de la société absorbante est fixée au 1^{er} janvier 2023 à 00h00.

Les nouvelles actions émises par la société absorbante à l'occasion de la présente fusion bénéficieront des mêmes droits et obligations que les actions existantes de la société coopérative NOS CITES. Le droit des nouvelles actions à participer aux résultats et aux dividendes de la société absorbante prendra cours à partir de l'émission des actions.

3. Décision selon laquelle l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2022 par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante vaudra décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée pour l'exercice de leurs fonctions pour l'ensemble de l'exercice social 2022.

4. Décision que les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.
5. Pouvoirs en matière administrative.

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – De prendre connaissance de la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de la SCRL « Foyer Malmédien » et de son ordre du jour.

Article 2. – De prendre connaissance du point 1 de l'ordre du jour :

-Prise de connaissance du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la société coopérative « NOS CITES », société absorbante et le conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée « FOYER MALMEDIEN », société absorbée, conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège division Verviers, le 24 juin 2022,

-Prise de connaissance du rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 12:25 du Code des sociétés et associations,

-Prise de connaissance du rapport écrit établi par le commissaire conformément aux dispositions de l'article 12:26 du Code des sociétés et associations.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance du projet de fusion et des rapports précités au siège de la société un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale et d'en obtenir copie.

Article 3. – De prendre connaissance du point 2 de l'ordre du jour :

Conformément au projet de fusion précité et,

* sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée,

* sous la condition suspensive que la société wallonne du logement approuve la Fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable,

proposition de fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER MALMEDIEN, ayant son siège à 4960 Malmédy, rue Augustin-François Villers, 2, inscrite au Registre des Personnes Morales (Liège division Verviers) sous le numéro 0402.334.026, société absorbée, par la société coopérative NOS CITES, société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'ensemble du patrimoine de la société absorbée, sans exception ni réserve, sur la base de comptes annuels qui seront arrêtés au 31 décembre 2022. Dès lors, l'ensemble des actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transférés dans leur situation, état, composition dans lesquels ils se trouveront, le cas échéant altérés, modifiés voire subrogés ou substitués par d'autres actifs et passifs, au 31 décembre 2022 à minuit.

Ce transfert se réalisera, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de deux cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-huit (244.258) actions nominatives nouvelles, sans désignation de valeur nominale, sur la base du rapport d'échange d'une action (1) de la société absorbée pour cent-soixante-deux virgule huit-mille-trois-cent-quatre-vingt-sept (162,8387) actions de la société absorbante, ce rapport d'échange étant calculé sur base d'une valeur d'entreprise des sociétés absorbante et absorbée.

Ces actions seront émises au moment de l'apport en patrimoine de la société absorbante.
La fusion sera affectée d'un terme suspensif et produira ses effets du point de vue juridique au 1^{er} janvier 2023 à 00h00. La fusion prendra dès lors effet juridiquement lors, cumulativement, de la réalisation des conditions suspensives et de l'échéance du terme (ci-après la « Date de Réalisation »).

La date à partir de laquelle les opérations de la société coopérative à responsabilité limitée « LE FOYER MALMEDIEN » seront considérées, sur le plan comptable et fiscal, comme ayant été effectuées pour le compte de la société absorbante est fixée au 1^{er} janvier 2023 à 00h00.

Les nouvelles actions émises par la société absorbante à l'occasion de la présente fusion bénéficieront des mêmes droits et obligations que les actions existantes de la société coopérative NOS CITES. Le droit des nouvelles actions à participer aux résultats et aux dividendes de la société absorbante prendra cours à partir de l'émission des actions.

Article 4. – De marquer son accord sur le point 3 de l'ordre du jour :

Décision selon laquelle l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2022 par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante vaudra décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée pour l'exercice de leurs fonctions pour l'ensemble de l'exercice social 2022.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité

Article 5. – De marquer son accord sur le point 4 de l'ordre du jour :

Décision que les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité

Article 6. – De marquer son accord sur le point 5 de l'ordre du jour : Pouvoirs en matière administrative.

Résultats du vote :

- Nombre de votants : 52
- Vote(nt) pour :
- Vote(nt) contre :
- S'abstien(nen)t :
- Unanimité

Article 7. – De communiquer la copie conforme de la présente résolution à la SCRL « Foyer Malmédien » pour disposition.

En séance à Liège, le 7 novembre 2022.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2022.

7. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h30'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,


Pierre BROOZE


Jean-Claude JADOT.